

CONVENTION COLLECTIVE

entre

l'Université Laval

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval

(FNEEQ – CSN)

1^{er} juillet 2019 – 31 décembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

<u>PRÉAMBULE</u>	<u>1</u>
<u>PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>1</u>
<u>CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS</u>	<u>1</u>
<u>CHAPITRE 2 – RECONNAISSANCE SYNDICALE</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 3 – APPLICATION DE LA CONVENTION</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 4 – LIBERTÉS ET NON-DISCRIMINATION</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 5 – RÉGIME SYNDICAL</u>	<u>11</u>
<u>CHAPITRE 6 – LIBERTÉ D’ACTION SYNDICALE</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE 7 – REPRÉSENTATION DES CHARGÉS DE COURS AUX DIFFÉRENTES INSTANCES DE L’UNIVERSITÉ</u>	<u>16</u>
<u>PARTIE II – CADRE DES FONCTIONS DU CHARGÉ DE COURS</u>	<u>18</u>
<u>CHAPITRE 8 – CONTRAT D’ENGAGEMENT</u>	<u>18</u>
<u>CHAPITRE 9 – TÂCHES DU CHARGÉ DE COURS</u>	<u>20</u>
<u>CHAPITRE 10 – PROFILS D’ENGAGEMENT DES CHARGÉS DE COURS (PECC)</u>	<u>22</u>
<u>Description et adoption d’un PECC</u>	<u>22</u>
<u>Reconnaissance d’un PECC</u>	<u>24</u>
<u>Demande de reconnaissance suite à l’adoption d’un PECC</u>	<u>25</u>
<u>Reconnaissance à la suite d’une modification substantielle d’un cours</u>	<u>25</u>
<u>Transfert de PECC à la suite du transfert d’un cours</u>	<u>26</u>
<u>Recours en révision</u>	<u>26</u>
<u>CHAPITRE 11 – POINTAGE ET CLASSEMENT DES CHARGÉS DE COURS</u>	<u>27</u>
<u>Transfert de points de classement</u>	<u>29</u>
<u>Durée des points de classement</u>	<u>30</u>
<u>Établissement du classement</u>	<u>31</u>
<u>CHAPITRE 12 – RECRUTEMENT ET PÉRIODE D’ESSAI</u>	<u>33</u>
<u>Recrutement</u>	<u>33</u>
<u>Période d’essai</u>	<u>33</u>

CHAPITRE 13 – INSCRIPTION ET ATTRIBUTION	36
<u>Clause de réserve</u>	<u>36</u>
<u>Statut d'emploi</u>	<u>37</u>
<u>Procédure générale d'attribution</u>	<u>38</u>
<u>Inscription</u>	<u>38</u>
<u>Affichage des cours</u>	<u>40</u>
<u>Attribution des charges à forfait.....</u>	<u>40</u>
<u>Acceptation, refus et retrait</u>	<u>43</u>
CHAPITRE 14 – CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT	45
<u>Processus de sélection</u>	<u>45</u>
<u>Régime d'emploi</u>	<u>46</u>
<u>Charge de travail du chargé d'enseignement.....</u>	<u>47</u>
<u>Cheminement du contrat de chargé d'enseignement.....</u>	<u>48</u>
<u>Congé sans traitement du chargé d'enseignement.....</u>	<u>51</u>
<u>Régime de congé à traitement différé.....</u>	<u>52</u>
PARTIE III – CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS DU CHARGÉ DE COURS.....	57
CHAPITRE 15 – STIPULATIONS LIÉES À L'OBTENTION D'UN CONTRAT	57
CHAPITRE 16 – AIDE PÉDAGOGIQUE.....	60
<u>A– Calcul de l'aide pédagogique</u>	<u>60</u>
<u>B– Encadrement des étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH).....</u>	<u>61</u>
<u>C– Autres demandes</u>	<u>61</u>
CHAPITRE 17 – SOUTIEN, APPRÉCIATION ET ÉVALUATION	62
<u>A– Soutien du chargé de cours</u>	<u>62</u>
<u>B– Appréciation des cours</u>	<u>62</u>
<u>C– Évaluation administrative du chargé de cours</u>	<u>66</u>
CHAPITRE 18 – DOSSIER DU CHARGÉ DE COURS	69
CHAPITRE 19 – PERFECTIONNEMENT	71
<u>Conditions d'admissibilité.....</u>	<u>72</u>
<u>Comité paritaire de perfectionnement.....</u>	<u>73</u>
PARTIE IV – AVANTAGES SOCIAUX ET TRAITEMENT	75
CHAPITRE 20 – DROITS PARENTAUX	75
<u>Dispositions générales</u>	<u>75</u>
<u>Congé de maternité</u>	<u>77</u>

<u>Congé de paternité</u>	<u>78</u>
<u>Congé d'adoption.....</u>	<u>79</u>
<u>Congé parental.....</u>	<u>80</u>
<u>Congé parental indemnisé.....</u>	<u>80</u>
<u>Congé parental sans traitement</u>	<u>81</u>
<u>Congé supplémentaire au congé parental sans traitement</u>	<u>81</u>
<u>CHAPITRE 21 – CONGÉS POUR RAISONS SOCIALES</u>	<u>82</u>
<u>Congé de compassion</u>	<u>82</u>
<u>Congé sans traitement.....</u>	<u>83</u>
<u>Urgence.....</u>	<u>83</u>
<u>Décès.....</u>	<u>84</u>
<u>Mariage</u>	<u>84</u>
<u>Affaires juridiques</u>	<u>84</u>
<u>Jours fériés</u>	<u>85</u>
<u>Droits de scolarité</u>	<u>85</u>
<u>CHAPITRE 22 – SANTÉ-SÉCURITÉ, INVALIDITÉ ET ASSURANCES</u>	<u>86</u>
<u>Santé-sécurité</u>	<u>86</u>
<u>Invalidité.....</u>	<u>86</u>
<u>Assurances</u>	<u>89</u>
<u>CHAPITRE 23 – TRAITEMENT, VERSEMENT DU TRAITEMENT ET INDEMNITÉ DE VACANCES</u>	<u>91</u>
<u>Traitement du chargé de cours (à l'exception du chargé d'enseignement)</u>	<u>91</u>
<u>Traitement du chargé d'enseignement</u>	<u>93</u>
<u>Vacances du chargé d'enseignement</u>	<u>94</u>
<u>Rémunération pour un cours à distance</u>	<u>94</u>
<u>Versement de la rémunération.....</u>	<u>94</u>
<u>Versement insuffisant.....</u>	<u>94</u>
<u>Versement excédentaire.....</u>	<u>95</u>
<u>Retenue à la source pour achat d'actions de Fondation ou d'autres organismes</u>	<u>95</u>
<u>CHAPITRE 24 – RETRAITE.....</u>	<u>96</u>
<u>Régime de retraite</u>	<u>96</u>
<u>Programme de retraite progressive.....</u>	<u>96</u>
<u>Admissibilité au programme</u>	<u>96</u>
<u>Durée de l'entente</u>	<u>97</u>
<u>Réduction de la charge de travail et prestation</u>	<u>97</u>
<u>Prestation.....</u>	<u>97</u>
<u>Droits et avantages</u>	<u>98</u>
<u>Salaire.....</u>	<u>98</u>

<u>Pointage</u>	<u>98</u>
<u>Cotisation au RCRUL et au Régime des rentes du Québec (RRQ).....</u>	<u>98</u>
<u>Assurance.....</u>	<u>98</u>
<u>Invalité.....</u>	<u>98</u>
<u>Cessation de l'entente</u>	<u>99</u>
<u>PARTIE V – LITIGES</u>	<u>100</u>
<u>CHAPITRE 25 – COMITÉ DE RÉVISION</u>	<u>100</u>
<u>Composition du comité de révision</u>	<u>100</u>
<u>Fonctionnement du comité de révision.....</u>	<u>100</u>
<u>Procédure de contestation de la charge de travail d'un chargé d'enseignement</u>	<u>101</u>
<u>Procédure en cas d'égalité des voix au comité paritaire de perfectionnement</u>	<u>102</u>
<u>Procédure de contestation d'un refus de reconnaissance d'un PECC.....</u>	<u>103</u>
<u>Remise en question d'un PECC ou de l'appartenance d'un chargé de cours au bassin de compétence de l'unité</u>	<u>104</u>
<u>Procédure en cas de désaccord au comité paritaire pour la mise à jour des PECC</u>	<u>104</u>
<u>CHAPITRE 26 – PLAINTES ET MESURES DISCIPLINAIRES</u>	<u>106</u>
<u>Plainte et examen d'une plainte</u>	<u>106</u>
<u>Imposition d'une mesure disciplinaire autrement qu'à la suite d'une plainte</u>	<u>107</u>
<u>Dossier.....</u>	<u>108</u>
<u>CHAPITRE 27 – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE</u>	<u>110</u>
<u>Comité paritaire de griefs (CPG)</u>	<u>110</u>
<u>Première étape d'un règlement : dépôt d'un grief</u>	<u>110</u>
<u>Deuxième étape : discussion des griefs et recherche de règlement à l'amiable</u>	<u>111</u>
<u>Troisième étape : recours à l'arbitrage.....</u>	<u>112</u>
<u>Modifications aux délais</u>	<u>113</u>
<u>ANNEXE A – FORMULAIRE D'ADHÉSION AU SCCCUL.....</u>	<u>116</u>
<u>ANNEXE B-1 – ÉLÉMENTS CONVENTIONNÉS DU CONTRAT D'EMBAUCHE – CHARGÉ DE COURS À FORFAIT</u>	<u>117</u>
<u>ANNEXE B-2 – ÉLÉMENTS CONVENTIONNÉS DU CONTRAT D'EMBAUCHE – CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT</u>	<u>118</u>
<u>ANNEXE C – ÉLÉMENTS CONVENTIONNÉS DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE PECC.....</u>	<u>119</u>
<u>ANNEXE D – MODÈLE DE LISTE DE POINTAGE INDIVIDUELLE.....</u>	<u>122</u>
<u>ANNEXE E – MODÈLE DE LISTE INDICATIVE.....</u>	<u>123</u>

<u>ANNEXE F</u>	<u>– MODÈLE DE LISTE DE DISPONIBILITÉ.....</u>	<u>124</u>
<u>ANNEXE G</u>	<u>– MODÈLE DE LISTE D’ATTRIBUTION DES COURS ET TÂCHES À FORFAIT</u>	<u>125</u>
<u>ANNEXE H</u>	<u>– ÉCHELLE DE TRAITEMENT DES CHARGÉS D’ENSEIGNEMENT.....</u>	<u>127</u>
<u>ANNEXE I</u>	<u>– ÉCHELLE DE TRAITEMENT DES CHARGÉS D’ENSEIGNEMENT À LA FACULTÉ DE MÉDECINE DENTAIRE DONT UNE PARTIE OU LA TOTALITÉ DE LA TÂCHE COMPORTE DE LA SUPERVISION CLINIQUE.....</u>	<u>128</u>
<u>ANNEXE J</u>	<u>– RÈGLES D’ATTRIBUTION POUR LE PERFECTIONNEMENT POUR LES VOILETS 19.03 a) ET b).....</u>	<u>129</u>
<u>ANNEXE K</u>	<u>– QUESTIONNAIRE D’APPRÉCIATION DES COURS.....</u>	<u>132</u>
<u>ANNEXE L</u>	<u>– FICHE DE MISE EN CONTEXTE.....</u>	<u>136</u>
<u>ANNEXE M</u>	<u>– LISTE DES UNITÉS.....</u>	<u>138</u>
<u>ANNEXE N-1</u>	<u>– DÉCLARATION DU STATUT D’EMPLOI (Pour les chargés de cours nouvellement recrutés)</u>	<u>140</u>
<u>ANNEXE N-2</u>	<u>– DÉCLARATION DU STATUT D’EMPLOI (À remplir pour tous les chargés de cours au moment de l’inscription annuelle)</u>	<u>142</u>
<u>ANNEXE O</u>	<u>– MONTANTS D’EXONÉRATION DES DROITS DE SCOLARITÉ.....</u>	<u>144</u>
<u>ANNEXE P</u>	<u>– LISTE DES ORGANISMES POUR LESQUELS LE CHARGÉ DE COURS PEUT DEMANDER UNE RETENUE À LA SOURCE</u>	<u>145</u>
<u>ANNEXE Q</u>	<u>– CONTRAT DE RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ.....</u>	<u>146</u>
<u>ANNEXE R</u>	<u>– LISTE DES COURS SUBDIVISÉS</u>	<u>147</u>
<u>ANNEXE S</u>	<u>– GABARIT DE LA CHARGE DE TRAVAIL CHARGÉ D’ENSEIGNEMENT.....</u>	<u>148</u>
LETTRES D’ENTENTE		
<u>N° 1</u>	<u>Activités de formation particulière de la Direction générale de la formation continue (DGFC) et des autres unités.....</u>	<u>150</u>
<u>N° 2</u>	<u>Dispositions particulières à l’École de langues</u>	<u>152</u>
<u>N° 3</u>	<u>Conditions particulières s’appliquant aux leçons individuelles et aux cours d’ateliers de pratique à la Faculté de musique</u>	<u>155</u>
<u>N° 4</u>	<u>Cours en continuité</u>	<u>159</u>
<u>N° 5</u>	<u>Conditions particulières s’appliquant à la Faculté de médecine dentaire.....</u>	<u>160</u>

<u>N° 6</u>	<u>Rémunération et attribution des cours ateliers à la Faculté d'Aménagement, architecture, art et design.....</u>	<u>161</u>
<u>N° 7</u>	<u>Superviseurs de stages (volants) en service social.....</u>	<u>162</u>
<u>N° 8</u>	<u>Responsables de formation pratique.....</u>	<u>164</u>
<u>N° 9</u>	<u>Superviseurs de stages des programmes de formation à l'enseignement de la Faculté des sciences de l'éducation.....</u>	<u>171</u>
<u>N° 10</u>	<u>Gabarit pour la charge de travail des chargés d'enseignement</u>	<u>178</u>
<u>N° 11</u>	<u>Nombre d'heures réputé d'une charge de cours pour les fins de l'assurance-emploi....</u>	<u>179</u>
<u>N° 12</u>	<u>Mise à jour des PECC.....</u>	<u>181</u>
<u>N° 13</u>	<u>Nouveau processus d'inscription et d'attribution</u>	<u>183</u>
<u>N° 14</u>	<u>Mesures transitoires</u>	<u>195</u>
<u>INDEX.....</u>		<u>198</u>

PRÉAMBULE

Cette convention collective¹ a pour but d'établir, de maintenir et de promouvoir des relations harmonieuses entre, d'une part, l'Université Laval et, d'autre part, le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval (SCCCUL) et les chargés de cours. Les parties conviennent d'agir en ce sens et font preuve d'honnêteté et de bonne foi dans la réalisation de leurs tâches.

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention, les termes suivants signifient :

1.01 Année financière

Période commençant le 1^{er} mai et se terminant le 30 avril de l'année suivante.

1.02 Année universitaire

Période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août de l'année suivante, comprenant trois (3) sessions :

- a) session d'automne, du 1^{er} septembre au 31 décembre ;
- b) session d'hiver, du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- c) session d'été, du 1^{er} mai au 31 août².

L'Employeur peut modifier les dates de début ou de fin de session d'au maximum sept (7) jours.

1.03 Appréciation des cours

Processus au cours duquel les étudiants inscrits à un cours sont appelés à poser un regard sur les activités d'enseignement, d'apprentissage et sur la prestation d'enseignement du chargé de cours.

¹ Dans le texte de la convention, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

² Le texte de la convention se conforme aux règles de la nouvelle orthographe.

1.04 Assemblée de l'unité

Assemblée des professeurs et des administrateurs rattachés à une unité d'enseignement et de recherche au sens de la convention collective entre l'Université Laval et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL).

1.05 Auxiliaire d'enseignement

Étudiant salarié visé par l'accréditation du Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval (STEP) qui occupe un emploi d'auxiliaire d'enseignement.

1.06 Bassin de compétences d'une unité

Ensemble des chargés de cours à qui sont reconnues les qualifications leur permettant de collaborer aux activités d'enseignement d'une unité à titre de chargés de cours et qui détiennent des points de classement.

1.07 Charge de cours

Tâche d'enseignement qui est attribuée à un chargé de cours. Une charge de cours correspond normalement à une section de cours de quarante-cinq (45) heures. Elle peut aussi correspondre à plusieurs sections de cours ou encore à un cours en co-enseignement.

1.08 Chargé de cours

Salarié visé par l'accréditation du Syndicat.

Seule une personne couverte par l'accréditation du SCCCUL est un chargé de cours et peut se désigner comme tel.

1.09 Charge de travail

Ensemble des tâches définies au contrat du chargé de cours.

1.10 Conjointe ou conjoint

Personne qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- est liée par le mariage ou une union civile et cohabite avec le chargé de cours ;
- vit maritalement avec le chargé de cours et est le parent, avec ce chargé de cours, d'un enfant né ou à naître ;
- vit maritalement avec le chargé de cours depuis au moins un an.

1.11 Convention

Cette convention collective.

1.12 Cours

Ensemble intégré d'activités d'enseignement, d'apprentissage et d'études considérées comme un tout qui permet d'atteindre des objectifs de formation déterminés. Un cours est désigné par un sigle indiquant la discipline traitée, par un numéro significatif et par un titre. Selon les objectifs déterminés, un cours fait appel à une ou à plusieurs formules pédagogiques, dont celles mentionnées au Règlement des études.

1.13 Cours en co-enseignement

Formule d'enseignement qui permet la subdivision ou le partage d'un cours entre plusieurs enseignants :

- a) Un cours peut être subdivisé lorsque la pluridisciplinarité ou l'interdisciplinarité du contenu du cours ou la nécessité d'intervention dans des secteurs spécifiques rattachés au contenu du cours le justifie. La liste des cours ainsi subdivisés apparaît à [l'Annexe R](#).
- b) Un cours ou une subdivision de cours peut être partagé lorsque, à une session donnée, aucun chargé de cours n'est disponible pour le donner en entier.

1.14 Employeur

Université Laval.

1.15 Enseignement

Action pédagogique par laquelle un étudiant acquiert des connaissances, des savoirs, développe des habiletés, des attitudes, des compétences ou des valeurs en relation avec des objets spécifiques d'apprentissage.

1.16 Évaluation administrative

Évaluation effectuée par le responsable de l'unité pour lui permettre de porter un jugement éclairé sur l'ensemble du travail d'un chargé de cours et de prendre la décision qui en découle.

1.17 Grief

Toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1.18 Invalidité

État d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident, ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances qui exige des soins médicaux continus et qui empêche complètement le chargé de cours d'exercer les tâches habituelles de son emploi régulier.

1.19 Jour ouvrable

Du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés prévus à l'article [21.15](#) ou décrétés par l'autorité civile. Dans l'établissement de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

1.20 Liste d'attribution

Liste des cours et tâches liées qui sont attribués aux chargés de cours d'une unité.

1.21 Liste de classement

Liste de pointage des chargés de cours qui font partie du bassin de compétences d'une unité.

1.22 Liste de disponibilité

Liste des chargés de cours qui font partie du bassin de compétences d'une unité et qui sont inscrits pour une année universitaire donnée.

1.23 Liste indicative

Liste des cours, des subdivisions de cours et des tâches liées donnant lieu à des points de classement et qui sont à attribuer à des chargés de cours qui ne sont pas des chargés d'enseignement.

1.24 Parties

Employeur et Syndicat.

1.25 Prestation

Ensemble d'interventions et d'activités d'un chargé de cours auprès des étudiants, qui favorise leur apprentissage, qu'il s'agisse d'un exposé magistral, d'une approche par problèmes (APP), d'un laboratoire, d'un cours à distance, d'un séminaire, etc.

1.26 Professeur

Membre du personnel enseignant qui, selon les [Statuts de l'Université](#) est, soit engagé selon l'article 23, ou l'article 35 à titre de :

- professeur suppléant ;
- professeur sous octroi ;

soit nommé selon l'article 36 à titre de :

- professeur de clinique ;
- professeur associé.

1.27 Profil d'engagement des chargés de cours (PECC)

Ensemble des qualifications requises soit pour un cours, une subdivision de cours ou un ensemble de cours, soit pour des tâches liées.

1.28 Régime d'emploi d'un chargé d'enseignement

Pourcentage d'un temps complet pour lequel il est engagé.

1.29 Rémunération

Traitement auquel s'ajoutent les avantages sociaux.

1.30 Responsable de formation pratique

Personne visée par l'accréditation du Syndicat des responsables de formation pratique de l'Université Laval (SRFPUL) et engagée par l'Université Laval comme autre membre du personnel enseignant conformément aux dispositions de la Lettre d'entente n° 8 de la convention.

1.31 Responsable de l'unité

Doyen d'une faculté non départementalisée, directeur d'une école, d'un département, de l'ÉSÉI, de la DGFC ou de la DGPC.

1.32 Statut d'emploi

Statut établi en fonction du travail à temps complet effectué pour un employeur, y compris l'Université Laval. Le chargé de cours est en simple emploi, en double emploi ou en double emploi avec dérogation.

1.33 Syndicat

Syndicat des chargées et des chargés de cours de l'Université Laval – SCCCUL (FNEEQ-CSN).

1.34 Traitement

Rétribution déterminée selon un contrat, incluant les indemnités de vacances, et versée directement au chargé de cours.

1.35 Unité

Faculté non départementalisée, école, département, ÉSÉI, DGFC et DGPC.

1.36 Université

Université Laval.

1.37 Vacation

Période continue, généralement de trois (3) heures, durant laquelle un chargé de cours de la Faculté de médecine dentaire assume des tâches de supervision clinique ou préclinique.

1.38 Vice-recteur

Vice-recteur aux ressources humaines ou son représentant désigné.

CHAPITRE 2 – RECONNAISSANCE SYNDICALE

2.01 La convention s'applique à tous les chargés de cours visés par les accréditations émises les 5 mars 1987 et 25 mars 1989, et fusionnées le 6 mai 2004 (AQ-2000-2585).

2.02 Aux fins de la négociation et de l'application de la convention, le Syndicat est l'agent négociateur et le représentant exclusifs des chargés de cours visés par les accréditations fusionnées (AQ-2000-2585).

Le libellé de l'accréditation se lit comme suit :

« Les chargées et chargés de cours, membres du personnel enseignant auxiliaire, salariés au sens du Code du travail de l'Université Laval, à l'exclusion :

des chargés de cours de la faculté de médecine ;

des professeurs, des membres du personnel enseignant associé, des administrateurs, des professionnels et des employés de soutien de l'Université Laval qui, en plus de leur charge ordinaire de travail, accomplissent une charge d'enseignement à titre de chargé de cours à l'emploi de :

*l'Université Laval, Vice-rectorat aux ressources humaines
Pavillon Jean-Charles-Bonenfant, Québec (Québec), G1V 0A6*

Établissement(s) visé(s) : tous ses établissements ».

2.03 Lorsqu'une partie demande au Tribunal administratif du travail l'inclusion d'une personne ou d'un groupe de personnes dans l'unité de négociation, ou leur exclusion, le statut antérieur de cette personne ou de ce groupe est maintenu jusqu'à la décision du Tribunal administratif du travail.

2.04 Lors d'un changement technologique ou pédagogique important, l'Employeur consulte le Syndicat sur les conséquences dudit changement sur les conditions de travail des chargés de cours. Si le changement technologique ou pédagogique a un impact sur ces conditions de travail, les parties conviennent des aménagements nécessaires.

CHAPITRE 3 – APPLICATION DE LA CONVENTION

3.01 L'Employeur possède, conformément à ses droits et à ses obligations selon les lois qui le régissent, particulièrement sa Charte et ses Statuts, le pouvoir d'administrer et de diriger ses activités.

Il est entendu que l'Employeur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les dispositions de la convention.

3.02 Dans ses relations avec le Syndicat et quant à ses actes officiels tels que lettre d'entente et règlement de grief, l'Employeur est représenté par le Vice-recteur, à moins de stipulation contraire de la convention. De plus, toute correspondance du Vice-rectorat aux ressources humaines est présumée provenir du Vice-recteur aux fins d'application de la convention.

3.03 Les parties s'engagent à respecter les règles de la justice naturelle dans l'application de la convention.

3.04 Aucune entente modifiant la convention ne peut intervenir sans l'accord des deux (2) parties.

3.05 Les parties, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment, par entente écrite, amender, radier ou autrement corriger, en tout ou en partie, tout article, de même que conclure des lettres d'entente concernant tout objet particulier.

3.06 Toutes les lettres d'entente et les annexes mentionnées dans la convention en sont parties intégrantes et sont arbitrables. Il en est de même de toute lettre signée selon l'article [3.05](#) et de toute autre lettre d'entente que les parties, d'un commun accord, qualifient d'arbitrables.

3.07 Les parties conviennent de se rencontrer, si possible, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande des représentants de l'une ou l'autre des parties, afin de discuter de toute question urgente ou d'intérêt commun.

3.08 La convention entre en vigueur le premier (1^{er}) jour de la première (1^{re}) période de paie suivant sa signature et le demeure jusqu'au 31 décembre 2022. Elle n'a aucun effet rétroactif, sauf pour ce qui est expressément mentionné.

Tout chargé de cours ayant été à l'emploi de l'Université depuis l'échéance de la convention collective 2013-2016 a droit à la pleine rétroactivité salariale sur les augmentations consenties, mais non versées.

La compensation supplémentaire de quatre-vingt-cinq centième pour cent (0,85%) pour les vacances des chargés de cours à forfait entre en vigueur au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2019. Les chargés de cours ont droit à la pleine rétroactivité sur cette somme pour la période allant de ce premier (1^{er}) jour de la session d'été 2019 à l'entrée en vigueur de la convention.

3.09 La convention demeure en vigueur pendant la période de négociation pour son renouvellement, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention.

3.10 Dans les soixante (60) jours suivant le dépôt au ministère du Travail du Québec, l'Employeur rend le texte de la convention public sur le site Web et l'intranet des ressources humaines et en avise les chargés de cours par courriel.

L'Employeur assume les frais d'impression et de reliure de deux-cents (250) exemplaires de la convention et les fournit au Syndicat. L'Employeur imprime soixante (60) copies au moment de la signature et la diffère une fois la nouvelle procédure d'attribution entrée en vigueur.

3.11 L'Employeur ne modifie pas sans l'accord du Syndicat les règlements en vigueur à l'Université Laval le 30 août 1983 en matière de brevets et de droits d'auteur.

CHAPITRE 4 – LIBERTÉS ET NON-DISCRIMINATION

4.01 Tout en respectant le principe de la liberté d'opinion, tout chargé de cours bénéficie des libertés de conscience et d'enseignement inhérentes à une institution universitaire à caractère public telle que l'Université. Ces libertés ne peuvent être restreintes par l'Employeur qu'à condition d'être exercées dans le respect des obligations contractuelles prévues dans la convention.

Dans le respect des programmes et des responsabilités des directions d'unité, le chargé de cours bénéficie de l'autonomie intellectuelle dans le choix des stratégies pédagogiques et des activités d'apprentissage à privilégier dans la formation des étudiants.

4.02 Le droit d'exercer ses libertés politiques dans le respect de ses obligations contractuelles prévues dans la convention est reconnu à tout chargé de cours.

4.03 L'Employeur n'exerce ni directement ni indirectement contre un chargé de cours de pression, contrainte, discrimination, distinction injuste ou harcèlement à cause de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son état de grossesse, de son orientation sexuelle, de son état civil, de son âge, de sa religion, de ses convictions politiques, de sa langue, de son origine ethnique ou nationale, de sa condition sociale, d'un handicap ou de l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, ou de l'exercice de tout droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

Une distinction, une exclusion ou une préférence fondée sur les qualifications requises pour être chargé de cours est réputée non discriminatoire.

4.04 Le chargé de cours se conforme aux politiques et aux règlements de l'Université pourvu qu'ils soient compatibles avec la convention. Il bénéficie de tous les recours qui y sont prévus.

4.05 L'Employeur reconnaît au chargé de cours le droit de s'identifier comme membre de la communauté universitaire et, s'il y a lieu, d'identifier ses différentes affiliations institutionnelles.

4.06 L'Employeur s'engage à prendre fait et cause pour tout chargé de cours dont la responsabilité civile, incluant la gestion des droits d'auteurs dont il est responsable, est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions, et convient de n'exercer contre lui aucune réclamation à cet égard, à moins de faute lourde de la part du chargé de cours.

CHAPITRE 5 – RÉGIME SYNDICAL

- 5.01** Le chargé de cours qui, conformément aux dispositions du [chapitre 8](#), obtient un premier (1^{er}) contrat d'engagement après l'entrée en vigueur de la convention est invité à devenir membre du Syndicat en remplissant le formulaire d'adhésion. Pour ce faire, le responsable de l'unité fait signer au chargé de cours le formulaire prévu à [l'Annexe A](#) et le transmet au Syndicat.
- 5.02** Le fait pour le Syndicat de refuser ou de suspendre un chargé de cours, ou de l'expulser de ses rangs, ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi, sauf pour les raisons mentionnées à l'article 63 du [Code du travail](#) (L.R.Q., c. C-27).
- 5.03** L'Employeur prélève sur le traitement de tout chargé de cours visé par la convention un montant égal à la cotisation syndicale fixée par le Syndicat.
- 5.04** Le montant de la cotisation syndicale correspond au taux indiqué à l'Employeur par avis écrit du Syndicat. L'Employeur se conforme à cet avis au plus tard à la deuxième (2^e) paie qui en suit la réception par l'Employeur.
- 5.05** À chaque période de paie, l'Employeur fait parvenir au Syndicat les sommes perçues, ainsi qu'un état détaillé de la perception, transmis par voie électronique.

L'état détaillé indique par ordre alphabétique :

- a) les nom, prénom et numéro d'employé de chaque chargé de cours ayant des gains cotisables à la période de paie courante ou antérieure ou encore ayant déjà eu des gains cotisables dans l'année civile en cours ;
- b) le total des gains cotisables de tous les contrats ;
- c) le montant total de la cotisation syndicale pour les gains mentionnés en b) ;
- d) le montant total de la cotisation syndicale à la fin de la période de paie courante pour l'année civile en cours ;
- e) à la fin du rapport, un sommaire indiquant le nombre de cotisants et le cumulatif des éléments b) et c).

CHAPITRE 6 – LIBERTÉ D’ACTION SYNDICALE

- 6.01** L'Employeur met à la disposition du Syndicat le local qu'il occupe présentement. Les parties signent un bail en conséquence. Il est entendu que les taux de location ne sont pas plus élevés que pour tout autre locataire de l'édifice.
- 6.02** L'Employeur autorise le Syndicat à utiliser gratuitement des locaux suffisamment vastes pour tenir ses assemblées conformément à la réglementation en vigueur à l'Université.
- 6.03** Le Syndicat peut utiliser les espaces et services qui relèvent de l'Université, tels que tableaux d'affichage, courrier interne, reprographie, informatique, service téléphonique, selon les politiques, règlements, délais et procédures d'utilisation ainsi que la tarification en vigueur pour les membres de la communauté universitaire.
- 6.04** L'Employeur fait parvenir au bureau du Syndicat, en même temps qu'aux membres du Conseil d'administration et du Conseil universitaire, tous les documents, ordres du jour, procès-verbaux et rapports des travaux des conseils et commissions de l'Université qui y sont présentés, à l'exception des documents qui sont présentés et discutés à huis clos et des rapports des comités formés pour les fins de négociations collectives avec des employés de l'Université.
- 6.05** L'Employeur rend accessible au Syndicat, au plus tard le 30 septembre de chaque année, sur support informatique convenu avec le Syndicat, la liste des chargés de cours ayant signé un contrat durant l'année universitaire précédente. Cette liste comporte pour chaque chargé de cours les renseignements suivants : le nom, le prénom et le numéro d'employé et pour chaque contrat : l'unité, le nombre et le type d'heures, la classe/échelon, le numéro de contrat, les dates de début et de fin du contrat et le taux horaire ou le montant du contrat.
- 6.06** L'Employeur s'engage à faire parvenir au Syndicat quarante-cinq (45) jours après le début des cours, pour les sessions d'automne et d'hiver, et au plus tard le 10 août, pour la session d'été, sur support informatique convenu avec le Syndicat, une liste sur laquelle doivent être indiqués dans l'ordre suivant, pour chaque unité :
- a) la session et l'année ;
 - b) les sigle, numéro et section de tous les cours offerts à cette session par l'unité ;
 - c) le titre de ces cours ;
 - d) le nombre de crédits ;
 - e) le nombre d'étudiants par section ;
 - f) le nom de la ou des personnes qui donnent le cours ;
 - g) son ou leur statut universitaire (pour les étudiants, l'indication du cycle d'études) ;
 - h) le pourcentage de collaboration des personnes qui donnent le cours.

- 6.07** L'Employeur fournit au Syndicat un accès au système informatique de gestion de la convention des chargés de cours lui permettant de consulter, pour la session en cours ainsi que pour les sessions antérieures :
- Les listes indicatives ;
 - Les données d'inscription, pour chaque chargé de cours ;
 - Les listes de classement ;
 - Les listes de disponibilité ;
 - Les listes d'attribution.
- 6.08** Les renseignements à caractère nominatif au sens de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (L.R.Q., c. A-2.1) sont fournis au Syndicat sur une base confidentielle.
- 6.09** L'Employeur rend accessible sur support informatique convenu avec le Syndicat, le premier (1^e) jour de chaque mois, la liste de renseignements personnels des chargés de cours. Cette liste comporte pour chaque chargé de cours les renseignements suivants : nom, prénom, numéro d'employé, sexe, date de naissance, adresses postale et électronique, numéro de téléphone et l'information relative au plus haut grade universitaire.
- 6.10** De façon systématique, l'Employeur rend accessible au Syndicat sur le serveur sécurisé l'information relative aux mouvements du personnel.
- 6.11** Les documents et informations devant être transmis par l'Employeur au Syndicat et au chargé de cours le sont par voie électronique, sauf disposition à l'effet contraire.
- 6.12** Le Syndicat transmet par écrit au Vice-recteur le nom des membres de son Conseil exécutif, de ses représentants aux comités prévus à la convention ainsi que des membres susceptibles d'agir en son nom auprès de l'Employeur.
- 6.13** Afin de permettre au Syndicat d'assumer l'ensemble des tâches qui découlent de l'application de la convention, l'Employeur accorde un montant équivalant à la rémunération de cinquante-et-une (51) charges de cours de quarante-cinq (45) heures, par année financière, à des chargés de cours. Ces charges de cours sont réparties de la façon suivante :
- onze (11) charges de cours à la session d'été ;
 - vingt (20) charges de cours à la session d'automne ;
 - vingt (20) charges de cours à la session d'hiver.

Par ailleurs, l'Employeur s'engage à accepter des demandes de la part du Syndicat afin de libérer des chargés de cours. Ces charges de cours sont payées par le Syndicat.

- 6.14** Afin de faciliter la préparation du renouvellement de la convention, l'Employeur accorde à des chargés de cours un montant équivalant à la rémunération de cinq (5) charges de cours de quarante-cinq (45) heures pour chacune des deux (2) sessions qui précèdent le début des négociations.

Il est entendu que, au lieu de se prévaloir de cet article pour chacune des deux (2) sessions qui précèdent le début des négociations de la prochaine convention, le Syndicat peut choisir de prendre un maximum de dix (10) charges de cours à la session qui précède immédiatement le début de ces négociations.

- 6.15** Afin de faciliter le renouvellement de la convention, l'Employeur accorde un montant équivalant à la rémunération de dix (10) charges de cours de quarante-cinq (45) heures par session à des chargés de cours membres du comité syndical de négociation, et ce, pour chaque session que durent les négociations. Les modalités sont arrêtées par les parties au plus tard trente (30) jours avant le début des négociations.

Pour les fins de l'application du paragraphe précédent, la session d'été est divisée en deux (2) périodes (mai-juin et juillet-août) pour chacune desquelles l'Employeur accorde un montant équivalant à la rémunération de cinq (5) charges de cours.

- 6.16** Les montants accordés aux fins de l'application des articles [6.14](#) et [6.15](#) sont en sus de ceux prévus à l'article [6.13](#).

- 6.17** Afin de permettre la rémunération des chargés de cours mandatés par le Syndicat, l'Employeur produit les contrats d'engagement pour ces chargés de cours selon les articles [6.13](#), [6.14](#) et [6.15](#).

- 6.18** Pour les fins de l'application des articles [6.13](#), [6.14](#), [6.15](#) et [6.17](#), le Syndicat avise par écrit l'Employeur, si possible un mois avant le début de la session, du nom du chargé de cours libéré, de la durée et du nombre de charges de cours de quarante-cinq (45) heures accordées.

En cas d'incapacité d'agir de l'un des représentants syndicaux, que ce soit pour des raisons personnelles ou sur décision du Syndicat, les parties conviennent d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues dans l'alinéa précédent lors du remplacement de ce chargé de cours.

- 6.19** Si un chargé de cours est élu à un poste de membre de l'Exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), de la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ), du Conseil central Québec-Chaudière-Appalaches (CCQCA), ou à un poste de délégué à la coordination du Regroupement des syndicats de chargées et chargés de cours, le Syndicat avise l'Université au moins un mois avant le début de chaque session du nom du chargé de cours et du nombre de charges de cours qui sont octroyées au chargé de

cours dans le cadre de cette fonction. Les dispositions de la convention continuent de s'appliquer au chargé de cours, avec les adaptations nécessaires, notamment pour l'inscription et l'attribution.

Sur facturation, le montant équivalant au traitement et à la part de l'Employeur pour les différents avantages sociaux est remis à l'Université par le Syndicat, qui est remboursé par la CSN, la FNEEQ ou le CCQCA.

6.20 À l'intérieur d'une même année financière, les charges de cours visées par l'article [6.13](#) sont cumulatives et transférables d'une session à l'autre.

6.21 Pour le chargé d'enseignement à temps complet, le temps de libération syndicale est intégré dans sa charge de travail. Lorsque le chargé d'enseignement travaille à temps partiel, il peut soit intégrer le temps de libération syndicale dans la charge prévue à son contrat, soit augmenter celle-ci jusqu'à concurrence d'un temps complet.

Le responsable de l'unité, conjointement avec le chargé d'enseignement, voit à réorganiser la charge de travail de sorte que celui-ci puisse exercer ses activités syndicales tout en ne dépassant pas la charge maximale d'un temps complet.

L'Employeur transfère à l'unité l'équivalent en charges de cours à forfait de la libération.

6.22 L'Employeur s'assure que le fait d'exercer des activités syndicales ne nuit pas à la prolongation ou à la reconduction du contrat du chargé d'enseignement.

CHAPITRE 7 – REPRÉSENTATION DES CHARGÉS DE COURS AUX DIFFÉRENTES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ

7.01 Les parties reconnaissent l'importance de la représentation et de la participation des chargés de cours au sein des structures universitaires, facultaires et, dans la mesure du possible, départementales.

7.02 L'Employeur rémunère le chargé de cours élu ou nommé pour siéger

- a) au Conseil d'administration (un représentant),
- b) au Conseil universitaire (deux représentants),
- c) à la Commission des études (deux représentants),
- d) à la Commission des affaires étudiantes (un représentant),
- e) aux sous-commissions formées par les instances a) à d) ci-dessus,
- f) au Comité de valorisation de l'enseignement (un représentant),
- g) au Collège électoral des chargés de cours,
- h) aux Comités de désignation de doyen,
- i) aux Conseils de faculté,
- j) au Bureau de direction de l'École de langues,
- k) au Comité-conseil de la Bibliothèque (un représentant),
- l) aux Comités de programme,
- m) au Comité de révision prévu au [chapitre 25](#),

au tarif des tâches liées pour chaque heure de présence à l'une de ces réunions.

7.03 Malgré l'article [7.02](#), pour le chargé d'enseignement, le temps de participation à ces instances est intégré, dans la mesure du possible, à sa charge de travail, à la suite d'une entente avec le responsable de l'unité. Si l'aménagement n'est pas possible, le chargé d'enseignement est rémunéré en sus de sa charge de travail au tarif des tâches liées.

7.04 Pour chaque heure de présence à une réunion des instances suivantes :

- a) Conseil d'administration,
- b) Conseil universitaire,
- c) Commission des études,
- d) Commission des affaires étudiantes,
- e) sous-commissions formées par les instances a) à d) ci-dessus,
- f) Comité de valorisation de l'enseignement,
- g) Conseils de faculté,
- h) Bureau de direction de l'École de langues,
- i) Comité-conseil de la Bibliothèque,
- j) Comités de programme,
- k) Comité de révision,

le chargé de cours est rémunéré une demi-heure pour la préparation de cette réunion, au tarif horaire des tâches liées.

7.05 Le Syndicat a accès à la liste nominale des chargés de cours membres des divers conseils, commissions et comités où siègent un ou plusieurs chargés de cours.

PARTIE II – CADRE DES FONCTIONS DU CHARGÉ DE COURS

CHAPITRE 8 – CONTRAT D'ENGAGEMENT

8.01 Un chargé de cours peut être engagé:

- a) À forfait : pour une charge de cours et pour la supervision de stages en éducation ([Lettre d'entente n° 9](#)) ;
- b) À l'heure : pour des tâches liées et pour la supervision de stage en service social ([Lettre d'entente n° 7](#)) ;
- c) À la leçon : pour des leçons individuelles en musique et des ateliers de pratique en musique ([Lettre d'entente n° 3](#));
- d) À vacation : pour accomplir des tâches de supervision clinique ou préclinique ([Lettre d'entente n° 5](#)) ;
- e) Comme chargé d'enseignement : sur une base hebdomadaire horaire à temps complet (trente-cinq [35]) ou à temps partiel (minimum de dix-sept et demie [17,5]), pour un contrat d'un (1) an à cinq (5) ans.

8.02 Le chargé de cours doit signer un contrat d'engagement, conforme aux Annexes [B-1](#) ou [B-2](#) pour la charge de travail acceptée. Une copie de ce contrat est transmise au chargé de cours et au Syndicat.

8.03 Les contrats sont soumis pour signature le plus tôt possible après l'attribution des cours ou des tâches ou, pour le chargé d'enseignement, avant le début des activités prévues au contrat.

8.04 Le chargé de cours est tenu d'accomplir son travail selon l'horaire communiqué lors de l'attribution ou convenu par la suite avec le responsable de l'unité.

8.05 Le contrat d'un chargé de cours prend fin à la date d'expiration qui y est mentionnée, sous réserve des obligations quant à la remise des notes (y compris les notes retardées) et au traitement des demandes de révision de note effectuées selon le [Règlement des études](#).

À la fin de son contrat, le chargé de cours bénéficie des droits et privilèges de la convention applicables tant que son nom se trouve sur une liste de classement.

8.06 L'Employeur remet au chargé de cours une carte d'identité valide tant que son nom se trouve sur une liste de classement.

- 8.07** Lorsque le responsable de l'unité transmet des informations aux chargés de cours, il les envoie à tous les chargés de cours inscrits sur la liste de classement de l'unité.
- 8.08** Quelle qu'en soit la raison, lorsqu'un chargé de cours doit s'absenter de son travail, il doit en informer, dès que possible, le responsable de l'unité et convenir avec lui des modalités de récupération appropriées.

Exceptionnellement, si le chargé de cours et le responsable de l'unité ne peuvent pas convenir des modalités de récupération appropriées pour une ou des séances de cours prévues à son contrat, le responsable de l'unité peut le remplacer pour la durée de son absence. Sa rémunération est alors ajustée en conséquence sauf s'il s'agit d'une absence prévue aux chapitres [20](#), [21](#) et [22](#).

Si le chargé de cours n'informe pas dès que possible le responsable de l'unité de toute absence autre que celles qui sont prévues aux chapitres 20, 21 et 22, celui-ci peut le remplacer jusqu'à la fin de la session pour assurer la qualité de l'enseignement ou l'exécution des tâches qui ne peuvent attendre. La rémunération du chargé de cours est alors interrompue.

CHAPITRE 9 – TÂCHES DU CHARGÉ DE COURS

9.01 La tâche première du chargé de cours est l'enseignement.

9.02 Une charge de cours constitue un tout et ne peut être scindée.

9.03 Une charge de cours, quel que soit le mode d'enseignement, implique pour chaque cours, tel qu'il est défini à l'article [1.12](#) de la convention, les activités d'enseignement suivantes, selon les directives et les usages en vigueur dans l'unité, lesquelles ne peuvent contrevenir à la convention :

- la préparation d'un cours ;
- la production du matériel pédagogique nécessaire ;
- la transmission du plan de cours, selon le [Règlement des études](#) ;
- la prestation, selon la formule pédagogique du cours ;
- l'encadrement des étudiants et l'assistance pédagogique ;
- l'évaluation des apprentissages ;
- la surveillance des examens, dans le cadre de l'horaire du cours ;
- l'attribution des notes et leur remise dans les délais requis.

Dans le cadre d'un cours donné en co-enseignement, il est possible que le chargé de cours n'effectue pas l'ensemble des activités d'enseignement énumérées plus haut, pour une charge de cours donnée.

9.04 S'il y a lieu, les activités suivantes font également partie de la charge de cours :

- la correction des travaux et examens ;
- la participation à des réunions de coordination d'un cours, jusqu'à un maximum de six (6) heures pour quarante-cinq (45) heures d'enseignement ou l'équivalent ;
- la supervision et l'encadrement d'auxiliaires d'enseignement ;
- la supervision clinique et préclinique ;
- la révision des évaluations (notes) des étudiants selon les règlements et procédures en vigueur à l'Université.

9.05 À moins d'entente avec le responsable de l'unité, un chargé de cours ne peut être tenu d'enseigner à des étudiants qui ne sont pas inscrits au cours qu'il donne.

9.06 Le chargé de cours peut aussi être engagé pour effectuer des tâches liées à l'enseignement. Ces tâches peuvent s'ajouter à celles incluses dans sa charge de cours, à un cours donné par une autre personne, ou à toute autre activité liée à l'enseignement.

Les tâches liées à l'enseignement sont notamment :

- l'encadrement pédagogique des étudiants ;
- la surveillance ou la correction d'examens, de travaux et de tests de classement ;
- la préparation, la surveillance ou la correction d'un examen reporté pour un étudiant absent ou faisant l'objet d'une mesure d'accommodement ;
- l'élaboration de matériel pédagogique incluant celui pour les cours à distance ;
- l'élaboration et la mise à jour du contenu de sites Web ;
- l'élaboration ou la mise à jour substantielle d'un cours ;
- l'animation d'ateliers ;
- les activités d'animation pédagogique ou scientifique ;
- la surveillance de laboratoires ;
- l'organisation et la coordination de stages ;
- les conférences ;
- les réunions de coordination supplémentaires à celles prévues à l'article [9.04](#) ;
- l'assistance à la direction de programme ;
- la participation à des comités de programme ou à toute autre forme de comité créé par l'unité ;
- la participation à des comités d'élaboration et de révision de programme ;
- la participation à des groupes de réflexion sur les programmes et les cours ;
- la participation à l'évaluation d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse ;
- la participation à un jury de concours ;
- l'assistance à des professeurs dans leur tâche d'enseignement.

9.07 La prestation d'un cours ne peut en aucun cas être considérée comme une tâche liée à l'enseignement.

9.08 Le chargé de cours effectue les tâches définies aux articles [9.03](#), [9.04](#) et [9.06](#) en conformité avec le [Règlement des études](#) et selon les directives transmises par l'unité, lesquelles ne peuvent contrevenir à la convention.

9.09 Sont également considérées comme des tâches de chargé de cours :

- les activités de perfectionnement des volets a), c) et d) de l'article [19.03](#) ;
- la représentation et la participation à des instances universitaires ;
- la représentation et la participation à des activités syndicales.

CHAPITRE 10 – PROFILS D’ENGAGEMENT DES CHARGÉS DE COURS (PECC)

Description et adoption d’un PECC

10.01 Un PECC identifie l’ensemble des qualifications requises dans une unité :

- soit pour un cours, une subdivision de cours donné en co-enseignement, ou un ensemble de cours ou de subdivisions de cours,
- soit pour des tâches liées devant être affichées.

Un PECC adopté conformément aux dispositions de ce chapitre ne peut faire l’objet d’un grief selon la convention.

10.02 Compte tenu de la diversité des disciplines et des champs d’études, un PECC comprend uniquement des éléments pertinents et en relation directe avec le contenu du cours ou des tâches liées à réaliser. Ces éléments sont :

1. Diplômes(s)

Le ou les diplômes nécessaires (ou leur équivalent) dans la discipline enseignée;

2. Expérience pertinente

Le nombre minimal nécessaire d’années d’expérience professionnelle pertinente ;

L’expérience en enseignement, si nécessaire.

3. Spécifications

L’obligation, si nécessaire, d’être membre en règle d’un ordre professionnel ou de posséder le titre requis lorsque la spécificité du cours justifie une telle exigence ou parce qu’il s’agit d’un cours préparatoire aux examens de cet ordre ou de cet organisme;

La connaissance et la capacité d’utilisation, s’il y a lieu, des technologies de l’information et des communications. Celles-ci ne peuvent constituer des éléments de définition d’un PECC, sauf lorsqu’elles font partie du contenu du cours ou qu’elles sont un support essentiel du cours.

Le chargé de cours doit, comme condition du maintien de sa reconnaissance d’un PECC, maintenir, s’il y a lieu, son adhésion à l’ordre professionnel ou à l’association pour lequel le titre est requis.

Les parties se rencontrent afin de trouver une solution si l’adhésion à un ordre professionnel ou une association devient une spécification nécessaire qui a pour effet de faire perdre le PECC détenu par un chargé de cours.

Les PECC auxquels doivent satisfaire les chargés de cours ne peuvent être supérieurs aux critères d'engagement auxquels doivent satisfaire les professeurs.

- 10.03** Une unité doit définir et adopter un PECC lorsqu'elle demande à l'instance compétente de l'Université de créer ou de modifier substantiellement un cours de premier (1^{er}) cycle, et quand un cours de deuxième (2^e) ou de troisième (3^e) cycle devient disponible pour un chargé de cours.
- 10.04** Malgré l'article [10.03](#), lorsqu'un cours de premier (1^{er}) cycle est créé durant la session d'été dans une unité qui comporte une assemblée et que ce cours n'est pas disponible pour un chargé de cours dans l'année universitaire suivante, l'unité a jusqu'au 15 octobre pour définir et adopter le PECC de ce cours.
- 10.05** N'est pas considéré comme une modification substantielle, une diminution de la matière, une réduction du nombre de crédits, un changement apporté au sigle, au numéro, au titre d'un cours, ou une accumulation de modifications de cette nature.
- 10.06** N'est pas considéré comme nouveau, un cours dont la description est la même que celle d'un autre cours de l'unité qui figure au répertoire de cours ou d'un cours disparu du répertoire dans les cinq (5) années précédentes. N'est pas non plus considéré comme nouveau, un cours dans lequel il y a une diminution de contenu, une réduction du nombre de crédits, un changement de sigle, un changement de numéro, un changement de titre, ou une accumulation de modifications de cette nature.
- 10.07** En vue de l'adoption d'un PECC, le responsable de l'unité procède de la façon suivante :
- a) Au moins dix (10) jours ouvrables avant son adoption, le responsable de l'unité transmet par courriel le projet de PECC aux chargés de cours de l'unité, avec copie au Syndicat.
 - b) Le chargé de cours de l'unité qui désire soumettre des remarques les transmet par écrit au responsable de l'unité dans les cinq (5) jours ouvrables après l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa a).
- Par la suite, l'alinéa c) ou l'alinéa d) de cet article s'applique :
- c) Dans le cas d'une unité qui comporte une assemblée, le responsable de l'unité présente à cette assemblée le projet de PECC ainsi que les commentaires des chargés de cours. Le PECC peut alors être adopté.
 - d) Dans le cas d'une unité qui ne comporte pas d'assemblée, le responsable de l'unité adopte le PECC en tenant compte des commentaires des chargés de cours.
- 10.08** Un PECC adopté ne peut être modifié, sauf s'il ne permet pas le recrutement. La procédure prévue à l'article [10.07](#) s'applique alors.

10.09 Les PECC sont accessibles en permanence dans le système de gestion des chargés de cours et sur l'intranet des Ressources humaines.

Reconnaissance d'un PECC

10.10 Le chargé de cours doit satisfaire aux qualifications telles que prévues à l'article [10.02](#) pour se voir reconnaître un PECC. Le chargé de cours qui détient un PECC dans une unité le conserve tant que son nom se trouve sur la liste de classement de cette unité, à moins que ce PECC ne lui ait été retiré conformément aux articles [12.12](#), [12.13](#) ou [25.27](#) de la convention.

10.11 a) Un chargé de cours qui fait partie d'un bassin de compétences et à qui un cours a été attribué se voit reconnaître le PECC de ce cours. Si le cours est subdivisé, il se voit reconnaître le PECC de la subdivision attribuée.

b) Le nouveau chargé de cours se voit reconnaître le PECC du cours ou de la subdivision du cours qu'il donne au moment de son admission dans le bassin de compétences.

10.12 Une fois par année, entre le 15 et le 31 octobre, un chargé de cours qui fait partie du bassin de compétences d'une unité peut demander au responsable de cette unité la reconnaissance de PECC. Pour ce faire, le chargé de cours lui transmet le formulaire de demande de reconnaissance de PECC ([Annexe C](#)) et y joint tous les documents jugés pertinents.

S'il s'agit de PECC dont on lui a déjà refusé la reconnaissance, la demande n'est considérée que si le chargé de cours peut faire valoir des éléments nouveaux en matière de formation ou d'expérience pertinente.

Le responsable de l'unité examine la demande à la lumière du dossier. Dans une unité qui comporte une assemblée, lorsque la discipline visée par la demande ne fait pas partie de son champ d'expertise, le responsable de l'unité consulte le professeur responsable du cours ou, en cas d'impossibilité, un professeur du même champ disciplinaire. L'avis du professeur consulté apparaît au formulaire ([Annexe C](#)).

Si le responsable de l'unité estime que la demande d'un chargé de cours pour un ou des PECC ne sera pas acceptée en l'état, il convoque le chargé de cours avant le 1^{er} décembre en lui spécifiant pour quels PECC un complément d'information est nécessaire. Le chargé de cours apporte à cette rencontre tous documents ou pièces qu'il juge pertinents à l'examen de sa demande.

Au plus tard le 1^{er} décembre ou dix (10) jours ouvrables après la rencontre, le responsable de l'unité communique par écrit sa décision au chargé de cours et, en cas de refus, il en expose les motifs.

- 10.13** Au cours de sa période d'essai, un chargé de cours peut demander la reconnaissance d'un PECC seulement s'il a reçu une appréciation positive.

Demande de reconnaissance suite à l'adoption d'un PECC

- 10.14** Lorsqu'un PECC est adopté, le responsable de l'unité, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette adoption, informe par courriel le chargé de cours dont le nom est inscrit sur la liste de classement de l'unité, de l'adoption du PECC, avec copie au Syndicat. Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent, celui-ci peut faire une demande de reconnaissance du nouveau PECC. Le responsable de l'unité a alors vingt (20) jours ouvrables pour communiquer sa réponse écrite au chargé de cours.

Le responsable de l'unité examine la demande à la lumière du dossier. Dans une unité qui comporte une assemblée, lorsque la discipline visée par la demande ne fait pas partie de son champ d'expertise, le responsable de l'unité consulte le professeur responsable du cours ou, en cas d'impossibilité, un professeur du même champ disciplinaire. L'avis du professeur consulté apparaît au formulaire ([Annexe C](#)).

Si le responsable de l'unité estime que la demande d'un chargé de cours pour le PECC ne sera pas acceptée en l'état, il convoque le chargé de cours dans le même délai de vingt (20) jours ouvrables en lui spécifiant qu'un complément d'information est nécessaire. Le chargé de cours apporte à cette rencontre tous documents ou pièces qu'il juge pertinents à l'examen de sa demande. Au plus tard dix (10) jours ouvrables après cette rencontre, le responsable de l'unité communique par écrit sa décision au chargé de cours et, en cas de refus, il en expose les motifs.

Reconnaissance à la suite d'une modification substantielle d'un cours

- 10.15** Malgré l'article [10.14](#), lorsqu'un PECC est adopté à la suite d'une modification substantielle d'un cours, le responsable de l'unité analyse le dossier de chaque chargé de cours antérieurement qualifié et accorde, s'il y a lieu, la reconnaissance du nouveau PECC.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette adoption, le responsable de l'unité informe par courriel le chargé de cours de sa décision et des changements apportés au cours.

Si le responsable de l'unité estime que le dossier d'un chargé de cours ne permet pas de lui reconnaître le nouveau PECC, il convoque le chargé de cours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent. Le chargé de cours apporte à cette rencontre tous documents ou pièces qu'il juge pertinents et le responsable de l'unité évalue si le PECC peut être reconnu. Dans une unité qui comporte une assemblée, lorsque la discipline visée par la demande ne fait pas partie de son champ d'expertise, le responsable de l'unité consulte le professeur responsable du cours ou, en cas d'impossibilité, un professeur du même champ disciplinaire.

Si le responsable de l'unité ne le reconnaît pas, dans le cas d'un chargé de cours qui a terminé sa période d'essai, il évalue ce qui est requis pour lui accorder ce PECC.

Si c'est une mise à niveau qui est requise, une activité de perfectionnement rémunérée est offerte au chargé de cours. Son coût est assumé par le Fonds de perfectionnement tel que le prévoit l'article [19.03 d\)](#). Le PECC est reconnu lorsque le chargé de cours a achevé l'activité.

Au plus tard dix (10) jours ouvrables après la rencontre, le responsable de l'unité communique par écrit sa décision au chargé de cours et, si le PECC n'est pas accordé, il en expose les motifs.

- 10.16** Sauf dans les cas prévus à l'article [10.04](#), tout le processus de création, d'adoption et de reconnaissance d'un PECC doit être achevé avant l'attribution du cours.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un cours de deuxième (2^e) ou de troisième (3^e) cycle devient disponible de manière imprévisible, le processus de création de PECC débute dans la session où le chargé de cours est engagé. Tout le processus doit être achevé avant que le cours ne soit attribué de nouveau.

Transfert de PECC à la suite du transfert d'un cours

- 10.17** Lors d'un transfert de cours d'une unité à une autre, le chargé de cours qui s'est vu reconnaître le PECC de ce cours est reconnu qualifié pour donner ce cours dans la nouvelle unité. La nouvelle unité peut modifier le PECC, mais cela ne doit pas avoir pour effet de disqualifier le chargé de cours concerné, à moins que le cours ne soit substantiellement modifié, auquel cas l'article [10.15](#) s'applique.

Le transfert d'un cours d'une unité à une autre est effectif dans l'unité où il est transféré à partir de la session où il est inscrit pour la première (1^{re}) fois sur le répertoire officiel des cours de l'unité où il est transféré.

- 10.18** Lorsqu'une unité accorde un PECC à un chargé de cours, le Syndicat en est informé dans un délai de dix (10) jours ouvrables et toujours avant que ne soit effectuée l'attribution des cours liés à ce PECC, à l'exception d'un PECC reconnu selon l'article [10.11 a\)](#).
- 10.19** Sur demande, l'Employeur transmet au Syndicat un rapport statistique du nombre de demandes de reconnaissance de PECC du chargé de cours et du nombre de refus.

Recours en révision

- 10.20** Le chargé de cours qui fait partie du bassin de compétences de l'unité et qui n'est pas satisfait d'une décision du responsable de l'unité rendue selon les articles [10.12](#), [10.14](#) ou [10.15](#) peut en demander la révision au comité de révision selon la procédure prévue au [chapitre 25](#).

CHAPITRE 11 – POINTAGE ET CLASSEMENT DES CHARGÉS DE COURS

11.01 Les activités prévues dans ce chapitre donnent lieu à des points de classement à moins de dispositions contraires. Les points servent principalement à établir le classement des chargés de cours aux fins d'attribution.

11.02 Un chargé de cours peut acquérir, par unité, un maximum de quatre (4) points de classement par session, et de dix (10) points par année universitaire.

11.03 Le pointage est établi pour les activités suivantes en respectant les critères correspondants.

- a) pour un cours, une leçon individuelle et un atelier de pratique en musique : le pointage est établi en proportion du nombre d'heures d'enseignement requises, étant entendu qu'un cours de quarante-cinq (45) heures vaut un (1) point de classement, selon la formule suivante : nombre d'heures d'enseignement / 45 = nombre de points de classement ;
- b) pour les contrats de chargé d'enseignement : dix (10) points par année à temps complet, ou en proportion du régime d'emploi ;
- c) pour la supervision de stages des programmes de formation à l'enseignement : un (1) point pour l'équivalent en traitement d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures ;
- d) pour la supervision clinique et préclinique à la Faculté de médecine dentaire : un quinzième (1/15) de point pour une vacation de trois (3) heures ;
- e) pour les tâches liées affichées : un (1) point de classement pour cent-cinquante (150) heures de travail, établi en proportion du nombre d'heures prévu au contrat.

Les tâches liées suivantes sont affichées lorsque le responsable de l'unité désire les confier à un chargé de cours :

- Élaboration de matériel pédagogique
 - Organisation et coordination de stage
 - Supervision de stage
 - Animation d'atelier
 - Surveillance de laboratoire
- f) pour la supervision de stage en service social visée par la [Lettre d'entente n° 7](#) : un (1) point de classement pour cent-cinquante (150) heures de travail, établi en proportion du nombre d'heures prévu au contrat ;

- g) pour les activités de perfectionnement obtenues dans le cadre du volet a) (longue durée) de l'article [19.03](#) : un (1) point de classement pour une charge de quarante-cinq (45) heures, établi en proportion du nombre d'heures prévu au contrat ;
- h) pour des activités de perfectionnement obtenues dans le cadre du volet c) (soutien pédagogique) et du volet d) (mise à niveau) de l'article [19.03](#) : un (1) point de classement pour cent-cinquante (150) heures de travail, établi en proportion du nombre d'heures prévu au contrat ;
- i) lorsque des points sont accordés dans le cadre des volets a), c) et d) de l'article [19.03](#) et que ces activités de perfectionnement exigent une disponibilité telle que le chargé de cours estime devoir être libéré d'une partie importante de sa charge de travail durant la session où il réalise ses activités, le chargé de cours peut obtenir le pointage correspondant aux charges dont il a été libéré conformément à l'article [19.11](#) ;
- j) pour les sièges aux comités, conseils et commissions avec mode de désignation par élection listés ci-dessous : un (1) point de classement pour cent-cinquante (150) heures de travail, établi en proportion du nombre d'heures prévu au contrat, pour un maximum de un (1) point par année universitaire :
- Conseil d'administration,
 - Conseil universitaire,
 - Commission des études,
 - Commission des affaires étudiantes,
 - Comité de valorisation de l'enseignement,
 - Comités de désignation de doyen,
 - Conseils de faculté,
 - Bureau de direction de l'École de langues,
 - Comité-conseil de la Bibliothèque,
 - Comités de programme,
 - Comité de révision,
- k) pour les activités syndicales exercées dans le cadre des articles [6.13](#), [6.14](#), [6.15](#) et [6.19](#) : le nombre de points de classement accordés par chargé de cours correspond au nombre de charges de cours de quarante-cinq (45) heures ou l'équivalent pour lesquelles il est sous contrat.

Les points de classement obtenus pour activités syndicales sont comptabilisés dans l'unité identifiée par le chargé de cours pourvu qu'il soit sur la liste de classement de cette unité. En cas de désistement d'un cours, le point est comptabilisé au cours dont le chargé de cours s'est désisté.

- 11.04** Seuls les congés prévus aux [chapitres 20](#) (Droits parentaux), [21](#) (Congés pour raisons sociales) et [22](#) (Santé-sécurité, invalidité et assurances) ainsi que le congé à traitement différé pour le chargé d'enseignement prévu au [chapitre 14](#) permettent au chargé de cours recevoir les points de classement qu'il aurait obtenus s'il n'avait pas été absent pour ces motifs.
- 11.05** Le chargé de cours qui a obtenu un cours ou une tâche liée affichée par suite d'une erreur d'attribution se voit retirer le point de classement correspondant, et ce point est accordé au chargé de cours qui aurait dû obtenir le cours ou la tâche.
- 11.06** Si une charge de cours attribuée selon la convention est retirée ou annulée sans qu'il y ait faute de la part du chargé de cours dans ce retrait ou cette annulation, alors qu'elle avait été acceptée, seul le chargé de cours qui fait partie du bassin de compétences de l'unité reçoit les points prévus pour cette charge.
- 11.07** Une personne qui n'est pas dans le bassin de compétences d'une unité n'acquiert aucun point de classement si elle est recrutée pour remplacer un chargé de cours à qui une charge de cours est attribuée, mais qui ne peut la donner pour une cause prévue à la convention.
- Malgré l'alinéa précédent, cette personne recrutée obtient la reconnaissance de ces points dès qu'elle accepte une charge de cours dans l'unité à un autre titre que celui de personne remplaçante ou si elle a remplacé durant au moins trois (3) sessions un chargé de cours qui est absent pendant trois (3) années consécutives.
- 11.08** Le chargé de cours n'acquiert aucun point de classement dans les cas suivants :
- pour les tâches liées non affichées ;
 - pour les tâches et les cours attribués non conformément au [chapitre 13](#).

Transfert de points de classement

- 11.09** Dans le cas d'un transfert de cours d'une unité à une autre, le chargé de cours qui possède le PECC peut demander le transfert des points associés à ce cours dans la nouvelle unité. Si la période d'essai est réussie dans l'unité d'origine, et que le chargé de cours transfère au moins trois (3) points dans la nouvelle unité, la période d'essai est alors réputée réussie dans les deux unités. Le chargé de cours qui ne transfère aucun point peut se prévaloir d'une priorité sur le recrutement externe pour ce cours pendant une période de trois (3) ans si, à chaque période d'inscription annuelle, il adresse au responsable de la nouvelle unité une offre de service à ce sujet.
- 11.10** Dans le cas de fusion, même partielle, d'unités, les listes de classement des chargés de cours des deux unités sont fusionnées.

Durée des points de classement

- 11.11** a) Le chargé de cours conserve ses points de classement et son nom demeure sur la liste de classement de son unité durant la période prévue ci-bas qui suit la dernière session où il a accepté une charge de travail comportant des points de classement conformément aux alinéas a), b), c), d), e), et f) de l'article [11.03](#).

La durée de la période de conservation des points de classement est de:

- trois (3) ans, pour le chargé de cours détenant trente (30) points et moins à la fin de la dernière session où il a accepté une charge de travail comportant des points;
 - quatre (4) ans, pour le chargé de cours détenant trente-et-un (31) points et plus à la fin de la dernière session où il a accepté une charge de travail comportant des points.
- b) L'obtention d'un minimum de vingt-et-un centièmes (0,21) de point dans une session pour des activités prévues selon [11.03 j\) et k\)](#) permet de maintenir le nom du chargé de cours sur la liste de classement de son unité durant les trois (3) années qui suivent cette session. Toutefois, des conditions supplémentaires s'appliquent lorsque le maintien du nom du chargé de cours sur la liste de classement découle uniquement des activités prévues selon [11.03 j\) et k\)](#) :
- le chargé de cours transmet annuellement son inscription ;
 - le chargé de cours, à l'échéance du délai prévu à l'alinéa a), s'engage à accepter une charge de travail comportant un minimum de un tiers (0,33) de point conformément aux alinéas a), b), c), d), e), et f) de l'article [11.03](#) si une telle tâche lui est attribuée conformément au [chapitre 13](#).

Si la tâche attribuée est ensuite refusée ou si le chargé de cours s'en désiste pour cause d'activités syndicales, son nom est retiré de la liste de classement à partir de la session où il aurait dû assumer cette tâche.

- 11.12** La période de conservation des points de classement mentionnée à l'article [11.11](#) est prolongée pour la durée du premier (1^{er}) mandat du chargé de cours élu à l'Assemblée nationale du Québec ou à la Chambre des communes du Canada. Pour obtenir cette prolongation, le chargé de cours doit aviser le Vice-recteur par écrit avant la fin de la période prévue à l'article [11.11](#).

- 11.13** Le chargé de cours perd ses points et son nom est rayé de la liste de classement et de la liste de disponibilité de son unité dans les cas suivants :

- a) lorsque la période prévue à l'article [11.11](#) est expirée, sous réserve des dispositions de l'article [11.12](#), à moins qu'il n'obtienne un cours ou une tâche liée attribuée conformément aux dispositions du [chapitre 13](#) pour la session qui suit l'expiration du

temps prévu aux articles [11.11](#) et [11.12](#) ;

- b) s'il démissionne, s'il avise qu'il veut faire retirer son nom de la liste de classement ou s'il prend sa retraite ;
- c) s'il est congédié par l'Employeur ;
- d) en application des articles [12.12](#) et [12.13](#), dans le cas d'un chargé de cours en période d'essai ;
- e) par suite d'une décision du comité de révision ayant cet effet.

Le chargé de cours recruté à nouveau par une unité durant les deux années qui suivent la perte de ses points de classement dans cette unité n'est pas assujéti à une période d'essai, dans la mesure où il l'avait terminée, et retrouve le pointage accumulé avant l'application du présent article. Cette mesure ne peut avoir pour effet de modifier une attribution antérieure.

Établissement du classement

11.14 À l'intérieur du bassin de compétences d'une unité, le classement des chargés de cours est déterminé par le nombre de points de classement acquis.

11.15 L'Employeur établit le 15 février de chaque année la liste de classement des chargés de cours de chaque unité et la transmet électroniquement au Syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables.

Les informations contenues dans cette liste, ainsi que leurs mises à jour, sont accessibles en permanence dans l'intranet des Ressources humaines. Cette liste de classement affiche le nombre de points intégré au classement d'un chargé de cours ainsi que, dans une section distincte, les heures d'enseignement et de tâches liées qui seront prises en compte lors de l'établissement de la prochaine liste de classement. La liste doit être accessible par ordre de pointage des chargés de cours, par ordre alphabétique des chargés de cours et par cours.

Les points de classement sont arrondis et affichés à deux décimales, alors que le cumul des points de classement est arrondi à une décimale.

11.16 La liste de classement des chargés de cours d'une unité donne accès, pour chacun des chargés de cours de cette unité, à une liste de pointage individuelle qui présente les informations suivantes :

- a) le nom du chargé de cours et son statut en regard de la période d'essai ;
- b) le numéro du contrat, le sigle, le numéro et la section de chaque cours qu'il a donné, la mention de la session en cause et le nombre de points de classement acquis ;

c) s'il y a lieu, le code de la tâche liée, la session et le nombre de points de classement acquis ;

d) le total des points accumulés.

11.17 Un chargé de cours ou le Syndicat peut, en tout temps, contester par écrit le classement. Une telle contestation ne peut affecter l'attribution des cours faite antérieurement à cette contestation. De même, elle ne peut affecter une attribution postérieure sauf si cette contestation est déposée avant le 15 mars. Une telle contestation est examinée de façon prioritaire par les parties, qui s'engagent à trouver une solution équitable.

CHAPITRE 12 – RECRUTEMENT ET PÉRIODE D’ESSAI

Recrutement

12.01 Pour le chargé de cours à forfait, seule l’attribution d’une tâche d’enseignement selon l’article [9.03](#) permet d’entrer dans le bassin de compétences d’une unité.

Pour les tâches liées non affichées, si le responsable de l’unité engage comme chargé de cours quelqu’un qui n’est pas dans le bassin, ce chargé de cours n’entre pas dans le bassin.

Le chargé d’enseignement est admis dans le bassin de compétences d’une unité à la date du début de son contrat.

12.02 En fonction ou en prévision des besoins de son unité, le responsable de l’unité peut recevoir des candidatures en vue de recruter de nouveaux chargés de cours.

12.03 Une personne qui ne fait pas partie du bassin de compétences d’une unité et qui désire enseigner dans cette unité soumet sa demande au responsable de l’unité en indiquant, justifications à l’appui, le ou les cours visés par sa demande.

L’examen de la candidature est fait à partir du dossier présenté et en fonction des PECC existants. Le responsable de l’unité peut recourir à tous moyens utiles pour vérifier si le candidat répond aux PECC.

12.04 Toute personne nouvellement recrutée remplit le formulaire de déclaration du statut d’emploi ([Annexe N-1](#)).

12.05 L’Employeur fournit à tout nouveau chargé de cours :

a) les adresses des sites Web de l’Université où il peut trouver :

- la convention ;
- le [Règlement des études](#) ;
- les [listes des programmes et des cours](#) ;
- un [guide d’accueil](#) donnant les principales informations usuelles ;

b) les politiques et procédures de l’unité, notamment la politique d’aide pédagogique et la politique d’appréciation des enseignements en vigueur dans l’unité.

Période d’essai

12.06 Le chargé de cours commence sa période d’essai dès qu’il est recruté. Une période d’essai s’applique à chaque unité où un chargé de cours est engagé.

12.07 Le chargé de cours est en période d’essai jusqu’à ce qu’il ait donné l’équivalent en cours de trois (3) charges de quarante-cinq (45) heures réparties sur au moins trois (3) sessions.

- 12.08** Le chargé d'enseignement est en période d'essai jusqu'à ce qu'il ait répondu aux exigences spécifiées à l'article [12.07](#) ou qu'il ait achevé une (1) année de travail à temps complet ou l'équivalent, selon la première (1^{re}) éventualité.
- 12.09** Si le chargé de cours a donné dans une unité, sous un autre statut que celui de chargé de cours, l'équivalent en cours de trois (3) charges de quarante-cinq (45) heures réparties sur au moins trois (3) sessions, le responsable de l'unité peut procéder à l'évaluation administrative du chargé de cours tel que l'indiquent les articles [17.19](#) et suivants, s'il juge que les conditions d'appréciation et d'enseignement sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux chargés de cours. Cette décision du responsable de l'unité ne peut faire l'objet d'un grief. Il en communique le résultat au chargé de cours avec la décision qui en découle. Le responsable de l'unité invite le chargé de cours à le rencontrer pour discuter des suites selon la procédure indiquée à l'article [12.13](#) de la convention.
- 12.10** Au cours de la période d'essai, tous les cours donnés par le chargé de cours font l'objet d'appréciations dont les résultats lui sont communiqués par le responsable de l'unité. Ces appréciations sont faites conformément aux dispositions de la [partie B](#) du [chapitre 17](#) de la convention.
- 12.11** Si une appréciation des cours effectuée pendant la période d'essai révèle des difficultés importantes ou si le responsable de l'unité en constate, celui-ci rencontre le chargé de cours pour discuter des mesures à prendre pour corriger les difficultés observées. Ces mesures peuvent inclure des activités de soutien pédagogique telles que celles prévues au volet c) de [19.03](#).
- 12.12** En cas de difficulté majeure et dûment étayée, le responsable de l'unité peut retirer un PECC à un chargé de cours en période d'essai. Celui-ci n'acquiert alors aucun point de classement pour le cours ou la tâche en cause et ne peut recourir à la procédure de grief. Le responsable de l'unité lui communique cette décision par écrit et en adresse copie au Vice-recteur.
- 12.13** À l'échéance de la période d'essai telle qu'elle est définie aux articles [12.07](#) ou [12.08](#), le responsable de l'unité procède à l'évaluation administrative du chargé de cours tel que l'indiquent les articles [17.19](#) et suivants, et en communique le résultat au chargé de cours avec la décision qui en découle. Le responsable de l'unité invite le chargé de cours à le rencontrer pour discuter des suites.

Si l'évaluation administrative est positive, le chargé de cours est réputé avoir réussi la période d'essai. Le rapport d'évaluation est déposé à son dossier, auquel est jointe une attestation de réussite dont copie est adressée au Vice-recteur, qui en informe le Syndicat.

Si l'évaluation administrative est négative, le chargé de cours perd les points de classement acquis dans l'unité, se voit retirer les PECC qui lui avaient été reconnus et son nom est retiré du bassin de compétences de l'unité. Cette décision est communiquée au chargé de cours par écrit avec copie au Vice-recteur, qui en informe le Syndicat.

- 12.14** Si le chargé de cours a donné l'équivalent en cours de trois (3) charges de quarante-cinq (45) heures et est engagé pour une quatrième (4^e) session où il effectue une prestation d'enseignement sans que l'évaluation administrative soit réalisée, la période d'essai est réputée réussie, et les indications à cet effet sont automatiquement ajustées sur la liste de classement.
- 12.15** Malgré l'article [12.13](#), la période d'essai peut être prolongée d'une (1) session au maximum, au cours de laquelle l'évaluation administrative a lieu. Cette prolongation n'est possible qu'en raison de difficultés dûment identifiées dans les rapports d'appréciation de la première (1^{re}) et de la deuxième (2^e) session, ou dans le rapport d'appréciation de la deuxième (2^e) session, et à condition que le responsable de l'unité en ait avisé le chargé de cours dans le rapport d'appréciation de la deuxième (2^e) session. Le responsable de l'unité en avise le Syndicat en même temps que le chargé de cours. Dans ce cas, si le chargé de cours est engagé pour une cinquième (5^e) session sans que l'évaluation administrative soit réalisée, la période d'essai est réputée réussie et les indications à cet effet sont automatiquement ajustées sur la liste de classement.
- 12.16** Le chargé de cours peut contester la décision décrite à l'article [12.13](#) en déposant une requête conformément à la procédure de révision prévue au [chapitre 25](#). Seule la décision rendue par le comité de révision peut être contestée par voie de grief, et ce, dans les conditions prévues à l'article [25.11](#).

CHAPITRE 13 – INSCRIPTION ET ATTRIBUTION

13.01 Compte tenu des règles qui président à l’accomplissement des fonctions professorales et du mécanisme de répartition de la charge de travail des professeurs, les cours offerts par une unité sont d’abord répartis entre les professeurs au sens de l’article [1.26](#).

13.02 À partir de la liste des cours non répartis conformément à l’article [13.01](#), le responsable de l’unité procède à la répartition des cours parmi :

- les responsables de formation pratique conformément aux dispositions de la [Lettre d’entente N° 8](#),
- les chargés d’enseignement,
- les personnes visées par la clause de réserve.

Clause de réserve

13.03 Une unité peut confier des cours à des étudiants inscrits à temps complet à un programme d’études supérieures à l’Université ainsi qu’à des professeurs invités, à des professeurs retraités, à des attachés de recherche, à des stagiaires postdoctoraux et à des membres du personnel administratif (au sens de l’article 60 des [Statuts de l’Université Laval](#)). Après entente avec le Syndicat, l’unité peut aussi confier un cours à une personne offrant une expertise particulière.

L’Employeur transmet au Syndicat la liste de la clause de réserve, qui indique les cours réservés ainsi que le nom des personnes engagées pour les donner selon cet article, au plus tard aux dates suivantes :

- le 1^{er} aout pour la session d’automne,
- le 1^{er} décembre pour la session d’hiver,
- le 1^{er} avril pour la session d’été.

Si le nom des personnes engagées n’est pas connu à ces dates, l’unité les ajoute à la liste déjà transmise le plus tôt possible. Toutes les modifications sont transmises au Syndicat avant le début de l’enseignement. Une unité ne peut recourir à la clause de réserve après les dates mentionnées à l’alinéa précédent, à moins de se prévaloir des dispositions de l’article [13.19](#).

Un professeur retraité peut se voir attribuer, selon cet article, uniquement un cours qu’il donnait avant de prendre sa retraite.

Le responsable de l’unité s’assure que les personnes visées par cet article ont les qualifications requises pour les cours qui leur sont confiés. Il veille à ce que chacun des étudiants soit placé sous la responsabilité pédagogique d’un professeur ou sous la sienne propre.

L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise doit avoir complété les deux tiers (2/3) des crédits de son programme d'études pour obtenir un cours selon cet article. L'étudiant engagé pour donner un cours dont l'exigence de formation du PECC est le doctorat doit avoir complété l'équivalent de deux (2) sessions à temps complet de son programme de doctorat.

La tâche d'enseignement confiée à un étudiant de maîtrise est au maximum de soixante (60) heures de cours par session et ne doit pas dépasser cent-trente-cinq (135) heures de cours par année universitaire. La tâche d'enseignement confiée à un étudiant de doctorat ou à un stagiaire postdoctoral est au maximum de quatre-vingt-dix (90) heures de cours par session et ne doit pas dépasser cent-trente-cinq (135) heures de cours par année universitaire.

Le nombre maximum d'heures de cours qui peuvent être données par un étudiant pendant son programme d'études selon cet article est de deux-cent-dix (210) pour l'étudiant inscrit à la maîtrise, et de trois-cent-soixante (360) pour l'étudiant inscrit au doctorat.

Un étudiant qui devient chargé de cours et qui acquiert du pointage ne peut se prévaloir de cet article tant que son nom se trouve sur la liste de classement.

Le nombre de cours attribués aux personnes engagées selon cet article ne doit pas dépasser, par année et pour l'ensemble de l'Université, quatorze pour cent (14 %) du total des cours non attribués aux professeurs au sens de l'article [1.26](#) et aux responsables de formation pratique.

Statut d'emploi

13.04 Est en double emploi tout chargé de cours qui :

- a) effectue un travail annuel rémunéré (exercé pour le compte d'un employeur ou à titre de professionnel, de travailleur autonome, de contractuel ou autre), dont l'emploi du temps correspond au nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles des personnes effectuant des tâches similaires à temps complet, et ce, en fonction de ce qui est généralement reconnu dans le secteur de travail ;
- b) a un emploi à temps complet et est en congé avec traitement ;
- c) a un emploi à temps complet et est en disponibilité avec traitement.

Tout chargé de cours qui ne répond pas à l'un ou l'autre de ces critères est en simple emploi aux fins de l'application de la convention.

Toutefois, tout chargé de cours qui fait partie du bassin de compétences d'une unité avant le 25 octobre 2013, qui répondait à l'un ou l'autre de ces critères et qui n'a pas cessé d'y répondre depuis, est en double emploi avec dérogation.

Procédure générale d'attribution

13.05 Des particularités relatives à l'inscription, à l'affichage ou à l'attribution sont consignées aux lettres d'entente :

[n° 1](#), pour la Direction générale de la formation continue ;

[n° 2](#), pour l'École de langues ;

[n° 3](#), pour les leçons individuelles et les cours d'ateliers de pratique à la Faculté de musique ;

[n° 4](#), pour les cours en continuité ;

[n° 5](#), pour la Faculté de médecine dentaire ;

[n° 6](#), pour la Faculté d'aménagement, d'architecture, d'art et de design ;

[n° 7](#), pour les superviseurs de stages (volants) en service social ;

[n° 8](#), pour les responsables de formation pratique ;

[n° 9](#), pour les superviseurs de stage des programmes de formation à l'enseignement.

13.06 Les unités qui font appel à des chargés de cours procèdent prioritairement à partir de leur bassin de compétences, en observant la procédure formulée dans les articles suivants.

Sous réserve des dispositions des articles [13.01](#), [13.02](#) et [13.03](#), pour quelque raison que ce soit, aucune personne autre qu'une personne salariée de l'unité de négociation ne peut effectuer une tâche d'enseignement couverte par un emploi de l'unité de négociation.

13.07 Malgré les dispositions relatives à l'inscription et à l'attribution, un chargé de cours qui a obtenu un contrat en tâches liées affichées pour créer un cours à distance se voit offrir ce cours en priorité pour les deux (2) premières fois où le cours devient disponible pour les chargés de cours. Cet article s'applique pour les deux (2) premières années suivant sa mise à l'horaire.

13.08 Lorsqu'une unité désire confier la conversion d'un cours traditionnel en cours à distance (médiatisation d'un cours existant) à un chargé de cours, le responsable de l'unité offre cette tâche aux chargés de cours qui ont déjà donné le cours. Parmi les chargés de cours qui ont déjà donné le cours et qui ont exprimé leur intérêt, le responsable de l'unité confie la tâche au chargé de cours ayant le plus de points dans la liste de classement. Si aucun chargé de cours parmi ceux qui ont déjà donné le cours n'a exprimé son intérêt, le responsable de l'unité procède comme pour n'importe quelle autre tâche liée.

Inscription

13.09 Avant le 15 février, le responsable de l'unité fait parvenir à tous les membres du bassin de compétences de son unité un avis les invitant à remplir leur formulaire d'inscription. Cette inscription sert à établir la liste de disponibilité pour les trois (3) sessions de l'année universitaire suivante.

13.10 Le chargé de cours remplit le formulaire d'inscription en indiquant s'il souhaite être informé de l'ouverture éventuelle de contrats de chargé d'enseignement. S'il y a lieu, il indique les dates de début et de fin de sa non-disponibilité.

Pour chacune des sessions visées, il indique :

- les plages horaires qu'il préfère et celles où il n'est pas disponible ;
- le nombre total d'heures de cours et d'autres tâches qu'il souhaite obtenir ;
- s'il est disponible pour effectuer des tâches hors campus et, s'il y a lieu, les restrictions de déplacement ;
- les cours et les tâches qu'il souhaite obtenir, en inscrivant un nombre qui traduit ses préférences ;
- pour chaque cours demandé, le nombre d'heures maximal par session qu'il souhaite effectuer ;
- s'il préfère donner des cours différents avant d'en répéter un.

De plus, le chargé de cours indique s'il sera ou non en double emploi durant toute l'année universitaire pour laquelle il effectue son inscription.

13.11 Le chargé de cours informe par écrit le responsable de l'unité le plus tôt possible de toute modification relative à sa disponibilité : plages horaires et dates de début et de fin de sa non-disponibilité. Ces modifications ne peuvent affecter une attribution déjà effectuée.

13.12 Au plus tard le 15 mars, le chargé de cours transmet électroniquement le formulaire d'inscription, incluant la déclaration du statut d'emploi, au responsable de l'unité. L'Employeur lui adresse un accusé de réception.

Le Syndicat a accès en tout temps à l'information contenue au formulaire d'inscription.

13.13 À partir de la liste de classement du 15 février et des inscriptions reçues, le responsable de l'unité produit la liste de disponibilité. Cette liste présente les chargés de cours dans l'ordre décroissant des points de classement qu'ils ont acquis et comporte les informations suivantes :

- les nom et prénom de chaque chargé de cours inscrit ;
- le nombre de points de classement de chacun dans l'unité ;
- la liste des cours et autres tâches demandés par chacun conformément aux PECC reconnus au moment de son inscription et selon l'ordre de préférence pour les trois (3) sessions de l'année universitaire ;
- le nombre total d'heures de cours ;
- le nombre d'heures que le chargé de cours désire obtenir pour chacun des cours ou des tâches liées affichées.

L'Employeur transmet une copie de cette liste au Syndicat.

Affichage des cours

13.14 Au plus tard le 1^{er} mai, le responsable de l'unité procède à un affichage électronique des cours non répartis entre les professeurs, les responsables de formation pratique, les chargés d'enseignement et les personnes visées à la clause de réserve. Cette liste indicative comprend aussi les tâches liées qui donnent lieu à des points de classement ([Annexe E](#)). Les chargés de cours ont accès à cette liste affichée en permanence sur le [site Web des Ressources humaines](#). L'Employeur avise le Syndicat de toute modification apportée à cette liste.

L'affichage indique :

- le nom de l'unité ;
- pour les cours : le sigle, le numéro, le titre, le PECC, la session, le nombre d'heures, la section s'il y a lieu et, dès que possible, l'horaire et le nombre d'étudiants inscrits ;
- pour les tâches liées : une description détaillée, le PECC, le nombre d'heures, les dates de début et de fin du contrat d'engagement et, s'il y a lieu, les contraintes d'horaire ou autres.

13.15 Dans le cas de l'annulation de cours ou pour combler la tâche normale d'un professeur, d'un responsable de formation pratique ou d'un chargé d'enseignement, ou de l'ajout de cours, le responsable de l'unité peut modifier en tout temps la liste indicative.

Cependant, dans le cas de cours réservés selon l'article [13.03](#), sauf si l'article [13.19](#) s'applique, le responsable de l'unité peut modifier la liste indicative jusqu'au 1^{er} aout pour la session d'automne, jusqu'au 1^{er} décembre pour la session d'hiver et jusqu'au 1^{er} avril pour la session d'été.

Attribution des charges à forfait

13.16 L'attribution des cours et des tâches est faite en suivant l'ordre de la liste de disponibilité pour un maximum de quatre-cent-cinquante (450) heures de cours par année universitaire ou l'équivalent en tâches liées, et en respectant le plus possible les préférences indiquées lors de l'inscription.

Cependant,

- le chargé de cours en double emploi ou en double emploi avec dérogation peut se voir attribuer un maximum de deux-cent-dix (210) heures de cours ou l'équivalent en tâches liées par année universitaire ;
- pour l'attribution des charges de cours à vacation de la Faculté de médecine dentaire, le maximum par année est de cent-cinquante (150) périodes de trois (3) heures chacune ;

- à la Direction générale de la formation continue, l'attribution des cours hors campus peut tenir compte de la proximité du lieu de résidence par rapport au lieu de travail. Un chargé de cours qui reçoit une charge de cours pour une activité de formation particulière selon la [Lettre d'entente n° 1](#) est considéré comme servi pour le nombre d'heures de cours de cette charge.

13.17 L'attribution est faite, pour chacune des sessions de l'année universitaire suivante, de la façon la plus complète possible au plus tard le 1^{er} juin et, au besoin, le processus se poursuit selon la procédure suivante :

a) au premier (1^{er}) tour d'attribution

Le responsable de l'unité attribuée, par ordre décroissant de pointage :

- au chargé de cours en simple emploi ou en double emploi avec dérogation et ayant le plus de pointage, son ou ses premiers choix jusqu'à concurrence du nombre d'heures demandées, pour un maximum de cent-cinq (105) heures de cours par session ou l'équivalent s'il s'agit de tâches liées ;
- au chargé de cours en double emploi son ou ses premiers choix jusqu'à concurrence du nombre d'heures demandées, pour un maximum de soixante (60) heures de cours ou l'équivalent s'il s'agit de tâches liées.

b) au deuxième (2^e) tour d'attribution

Le responsable de l'unité attribuée, par ordre décroissant de pointage :

- au chargé de cours en simple emploi, son ou ses premiers choix jusqu'à concurrence du nombre d'heures demandées, pour un maximum de cent-cinquante (150) heures de cours par session ou l'équivalent s'il s'agit de tâches liées ;
- au chargé de cours en double emploi avec dérogation, son ou ses premiers choix jusqu'à concurrence du nombre d'heures demandées, pour un maximum de cent-cinquante (150) heures de cours par session ou l'équivalent s'il s'agit de tâches liées ; malgré ce qui précède, le chargé de cours en double emploi avec dérogation ne peut se voir confier plus de cent-cinq (105) heures de cours ou l'équivalent en tâches liées au total pour une session.

c) au troisième (3^e) tour d'attribution

Le responsable de l'unité attribuée, par ordre décroissant de pointage :

- au chargé de cours en simple emploi son ou ses premiers choix, dans la mesure où la charge exige la préparation de trois (3) cours différents ou moins, jusqu'à concurrence du nombre d'heures demandées, pour un maximum de cent-quatre-vingts (180) heures de cours par session ou l'équivalent s'il s'agit de tâches liées ;

- au chargé de cours en double emploi avec dérogation, son ou ses premiers choix jusqu'à concurrence du nombre d'heures demandées, pour un maximum de cent-quatre-vingts (180) heures de cours par session ou l'équivalent s'il s'agit de tâches liées ; malgré ce qui précède, le chargé de cours en double emploi avec dérogation ne peut se voir confier plus de cent-cinq (105) heures de cours ou l'équivalent en tâches liées au total pour une session.

d) au quatrième (4^e) tour d'attribution

Le responsable de l'unité attribue, par ordre décroissant de pointage, au chargé de cours en double emploi son ou ses premiers choix, jusqu'à concurrence du nombre d'heures demandées, pour un maximum de cent-cinq (105) heures de cours par session ou l'équivalent s'il s'agit de tâches liées.

En cas d'égalité entre chargés de cours, la priorité est accordée au chargé de cours le plus pointé pour le cours ou la tâche en cause ; si l'égalité persiste, la priorité est ensuite accordée au chargé de cours qui a le diplôme le plus élevé, puis à celui dont la date du premier (1^{er}) engagement est la plus ancienne, et s'il y a encore égalité, un tirage au sort a lieu.

Les listes d'attribution sont transmises au Syndicat.

13.18 Un chargé de cours à forfait, à vacation ou un superviseur de stage dont la charge de travail est complète ne peut assumer une charge de cours en supplément de sa charge de travail que lorsque l'unité en est au recrutement de nouveaux chargés de cours.

13.19 Quand, pour un cours ou pour une tâche donnée, la liste de disponibilité est épuisée, le responsable de l'unité attribue à un chargé de cours le cours ou la tâche dans l'ordre suivant, en respectant les dispositions de l'article [13.17](#) :

- a) à celui dont le nom figure sur la liste de disponibilité et qui a obtenu le PECC adopté après la production de cette liste ;
- b) à celui dont le nom figure sur la liste de disponibilité et qui a obtenu le PECC après une demande de reconnaissance de PECC faite entre le 15 et le 31 octobre selon l'article [10.12](#) ;
- c) à celui qui est recruté depuis la production de la liste de disponibilité, s'il est reconnu compétent pour donner le cours ;
- d) à celui qui est recruté pour remplacer un chargé de cours à qui une charge de cours a été attribuée, mais qui ne peut la donner pour une cause prévue à la convention ;

- e) à celui qui a un contrat de chargé d'enseignement à temps partiel avec un régime d'emploi fixe, s'il est reconnu compétent pour donner le cours. Dans ce cas, son régime d'emploi est augmenté temporairement pour l'année en cours.

Par la suite, le responsable de l'unité procède selon les besoins et les intérêts de l'unité. Il peut faire parvenir à tous les membres du bassin de compétences de son unité un avis les invitant à répondre dans un maximum de six (6) jours ouvrables pour les cours ou tâches non distribués. L'attribution se fait alors conformément aux dispositions de l'article [13.17](#) parmi les personnes ayant répondu à l'avis.

Il peut également procéder à l'engagement d'une personne visée à l'article [13.03](#). Dans ce cas, les dispositions de cet article s'appliquent.

Acceptation, refus et retrait

- 13.20** Dès que l'attribution d'un cours ou d'une tâche est faite, le responsable de l'unité en informe le chargé de cours par courriel. Le chargé de cours doit accepter ou refuser ce cours ou cette tâche, par courriel, dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Le chargé de cours est considéré comme servi pour l'équivalent de cette charge s'il la refuse ou ne répond pas à l'offre dans le délai prévu.

L'attribution d'un cours ou d'une tâche faite dans les trois (3) semaines précédant le début des cours ou de la tâche peut exceptionnellement se faire de vive voix ou au téléphone; le chargé de cours doit répondre dans la journée ouvrable suivante. Dans le cas d'une attribution verbale, le responsable de l'unité confirme cette attribution et la réponse du chargé de cours par courriel.

Dans la semaine précédant le début des cours ou lorsque les cours sont commencés, le responsable de l'unité fait parvenir par courriel, aux chargés de cours reconnus compétents et figurant sur la liste de disponibilité, un message demandant s'ils accepteraient le cours si celui-ci leur était attribué. Les chargés de cours doivent répondre dans la journée ouvrable qui suit l'envoi du message. Le responsable de l'unité attribue alors le cours conformément aux dispositions de l'article [13.17](#) parmi les personnes ayant répondu au message.

- 13.21** Le chargé de cours qui refuse une charge qui lui a été attribuée conformément à son inscription est considéré comme servi aux fins de l'application de l'article [13.17](#). Si, en revanche, il refuse une charge qui ne lui a pas été attribuée conformément à son inscription, ou qui lui a été proposée selon l'article [13.19](#), il n'est pas considéré comme servi aux fins de l'application de l'article [13.17](#).

Le chargé de cours qui refuse une charge qui lui a été attribuée dans la semaine précédant le début des cours n'est pas considéré comme servi aux fins de l'application de l'article [13.17](#).

Lorsqu'une charge de cours acceptée par un chargé de cours est ensuite refusée par celui-ci, le chargé de cours est réputé servi pour la session visée.

- 13.22** Si une charge attribuée est retirée ou annulée sans qu'il y ait faute de la part du chargé de cours dans ce retrait ou cette annulation, alors qu'elle avait été acceptée conformément à l'article [13.20](#), le chargé de cours reçoit une indemnité égale à douze pour cent (12 %) de la rémunération prévue, ainsi que la rémunération pour les heures effectuées s'il y a lieu. Dans ce cas, la charge n'est pas considérée comme obtenue et le chargé de cours conserve sa priorité pour l'attribution de nouvelles charges qui deviendraient disponibles conformément à son inscription.
- 13.23** Si la charge attribuée est remplacée par une attribution de même valeur dans la même session, le chargé de cours est considéré comme servi et il ne reçoit ni le point de classement prévu à l'article [11.06](#) ni l'indemnité prévue à l'article [13.22](#).
- 13.24** Le responsable de l'unité a l'obligation d'expliquer tout changement d'horaire d'un cours affiché, qui aurait pour effet de rendre non disponible un chargé de cours qui aurait obtenu ce cours avant le changement d'horaire.

CHAPITRE 14 – CHARGÉ D’ENSEIGNEMENT

Processus de sélection

14.01 Pour offrir un nouveau contrat de chargé d’enseignement, le responsable de l’unité définit les caractéristiques de cet emploi et procède à son affichage, qui doit être transmis par courriel à tous les chargés de cours de l’unité. Cet affichage, d’une durée minimale de six (6) jours ouvrables, présente :

- le numéro de téléphone et l’adresse de courriel de l’unité ;
- la description détaillée de la charge de travail (charges de cours et tâches liées) de la première (1^{re}) année ;
- le cas échéant, la charge prévisionnelle pour les autres années du contrat (nombre d’heures de cours et tâches liées, nombre d’heures en tâches liées et description de ces tâches) ;
- les exigences de qualification soit le diplôme, l’expérience pertinente et les spécifications telles que définies en [10.02](#). Ces exigences sont adoptées par l’assemblée de l’unité ou le responsable d’une unité qui ne comporte pas d’assemblée ;
- les conditions d’exercice, les critères de recrutement, le nombre d’heures par semaine, la possibilité d’augmenter le régime d’emploi, la durée (annuelle ou pluriannuelle) ainsi que les dates de début et de fin du contrat d’engagement.

14.02 Un chargé de cours qui a un emploi à temps complet peut postuler à une offre de contrat de chargé d’enseignement. Cependant, pour obtenir ce contrat, il ne peut pas conserver d’emploi à temps complet.

14.03 Le responsable de l’unité forme un comité de sélection lorsqu’il offre un nouveau contrat de chargé d’enseignement. Ce comité est composé d’au moins cinq (5) personnes, dont deux (2) observateurs, l’un étant désigné par le Syndicat et l’autre par le VRRH.

Le responsable de l’unité établit la liste des candidatures reçues. En fonction des exigences de qualification, il établit la liste des candidats admissibles. Il envoie ces deux (2) listes aux membres du comité. Il envoie au Syndicat la liste des chargés de cours qui ont postulé à cette offre et parmi eux, lesquels sont admissibles.

Lorsqu’il n’y a qu’une seule candidature admissible, le responsable de l’unité peut convoquer le comité. Lorsqu’il y a plus d’un candidat admissible, il convoque le comité pour analyser les dossiers de candidature, déterminer ses règles de procédure ainsi que les moyens choisis pour évaluer les candidatures retenues. Le responsable de l’unité avise le Syndicat par courriel au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de la réunion du comité.

À candidature équivalente, le comité sélectionne le candidat admissible détenant le plus de points de classement dans l'unité. Si le comité n'engage pas un chargé de cours admissible qui figure sur la liste de classement, ou si le comité n'engage pas le chargé de cours admissible qui possède le plus grand nombre de points de classement, il justifie cette décision par écrit au chargé de cours, avec copie au Syndicat.

Les décisions du comité sont finales ; malgré ce qui précède, le droit de déposer un grief existe sur les règles de procédure. Les décisions résultant de l'application de cet article sont transmises au Vice-recteur qui en informe le Syndicat.

- 14.04** Lorsqu'un candidat est sélectionné pour un contrat de chargé d'enseignement, le responsable de l'unité lui demande, par courriel, de fournir toutes les pièces justificatives nécessaires à son intégration dans l'échelle de traitement. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de ces documents, l'échelon qui lui est applicable est communiqué au chargé de cours. Dans les trois (3) jours ouvrables suivants, le chargé de cours accepte ou refuse le contrat.
- 14.05** Un chargé de cours travaillant comme chargé d'enseignement dans une unité est considéré comme servi aux fins de l'attribution des charges de cours à forfait de cette unité pour les sessions couvertes par son contrat.

Régime d'emploi

- 14.06** Le chargé d'enseignement peut être engagé à temps complet pour un maximum de trente-cinq (35) heures par semaine et de mille-huit-cent-vingt (1820) heures par année (incluant les vacances et les jours fériés).

Le chargé d'enseignement peut également être engagé à temps partiel, soit à mi-temps (dix-sept heures et demie [17,5] par semaine) ou plus, jusqu'à un maximum de trente-cinq (35) heures par semaine.

La charge de travail d'un chargé d'enseignement est proportionnelle à son régime d'emploi.

- 14.07** Le chargé d'enseignement à temps partiel peut être engagé sous un régime fixe (sans possibilité d'augmentation, sauf pour l'application de l'article [13.19 e](#)) ou sous un régime avec possibilité d'augmentation du régime d'emploi, auquel cas des cours ou des tâches liées affichées pour lesquels il est reconnu compétent lui sont offerts avant l'attribution des charges de cours à forfait.
- 14.08** Un chargé d'enseignement dont la charge de travail annuelle est complète ne peut assumer, dans la même unité, une charge de cours en supplément de sa charge de travail que lorsque l'unité en est au recrutement de nouveaux chargés de cours

Charge de travail du chargé d'enseignement

14.09 À la suite d'une consultation auprès du chargé d'enseignement, le responsable de l'unité élabore et communique par écrit, avant le 1^{er} mai, dans la mesure où la charge de travail des professeurs et des responsables de formation pratique est préalablement établie, une charge de travail pour l'année universitaire suivante au chargé d'enseignement, en utilisant le gabarit prévu à [l'annexe S](#). Ce gabarit est accessible dans le système de gestion des chargés de cours.

Le gabarit inclut tous les éléments constituant la charge de travail du chargé d'enseignement ainsi qu'un estimé en heures non fractionnables ou en points de la charge de travail relative pour chaque élément.

Cette charge de travail ne peut être modifiée après le 1^{er} mai sans l'accord du chargé d'enseignement. S'il y a modification de la charge de travail, celle-ci doit respecter le régime d'emploi du chargé d'enseignement. Celui-ci ne peut refuser cette modification sans motif raisonnable.

Le Syndicat est informé, via le système de gestion, de la charge de travail du chargé d'enseignement et, le cas échéant, des modifications subséquentes.

14.10 Le responsable de l'unité élabore et répartit sur trois (3) sessions une charge de travail dont la combinaison de cours et de tâches peut varier dans la mesure où la charge respecte une moyenne de trente-cinq (35) heures par semaine. Le nombre maximal de cours par année est de neuf (9) cours de quarante-cinq (45) heures (ou quatre-cent-cinq [405] heures). Pour l'École de langues, la charge peut s'élever jusqu'à dix (10) cours sauf si elle comporte des cours FRN. Malgré ce qui précède, le nombre de cours peut être supérieur s'il y a entente entre les parties. Pour le chargé d'enseignement à temps partiel dont le régime d'emploi est d'au plus quatre-vingts pour cent (80 %), la charge de travail peut être répartie sur deux (2) sessions.

Le temps nécessaire à la mise à jour des connaissances théoriques et pratiques est inclus dans cette charge.

14.11 Le nombre d'heures par semaine peut varier d'une session à l'autre dans la mesure où il n'excède pas :

- une moyenne annuelle de trente-cinq (35) heures par semaine ;
- et
- une moyenne par session de quarante (40) heures par semaine.

Le chargé d'enseignement a la responsabilité de répartir son temps de travail sur l'année universitaire selon les besoins de l'exécution de sa charge de travail.

- 14.12** Lorsqu'une pratique professionnelle continue est exigée, le responsable de l'unité élabore une charge de travail raisonnable permettant cette pratique professionnelle.
- 14.13** Dans le cadre de la répartition de la charge de travail globale entre les chargés d'enseignement d'une unité, le responsable de l'unité s'assure de la répartition la plus équitable possible et respecte le régime d'emploi du chargé d'enseignement ainsi que des exigences de la tâche demandée.
- 14.14** Si, au prorata de son régime d'emploi, le chargé d'enseignement estime que la charge prévue à son contrat ne respecte pas les articles [14.10](#) à [14.13](#), il peut faire une demande au comité de révision selon la procédure prévue au chapitre 25.

Cheminement du contrat de chargé d'enseignement

- 14.15** Contrat de deux (2) à cinq (5) ans reconductible

Sous réserve de l'article [12.13](#) quant à la réussite de la période d'essai, le contrat du chargé d'enseignement est d'une durée de deux (2) à cinq (5) ans et reconductible.

La reconduction annuelle du contrat est automatique à sa date anniversaire (ci-après « date de reconduction »). Lorsque le contrat est reconduit, les dates de début et de fin du contrat sont reportées d'une année, mais la durée du contrat demeure la même. Toutefois, lors de sa reconduction, la date d'échéance d'un contrat peut être ajustée pour coïncider avec la date de fin d'une session. Si tel est le cas, la nouvelle date d'échéance est postérieure à l'ancienne et la nouvelle date de reconduction annuelle du contrat correspond au jour et au mois de la nouvelle date d'échéance.

Le responsable de l'unité peut ne pas reconduire le contrat pour l'une des raisons prévues à l'article [14.23](#). Dans ce cas, il en informe le chargé d'enseignement au plus tard à la date de reconduction et le contrat non reconduit se termine à la date de fin prévue, telle qu'établie au moment de la dernière reconduction du contrat. Le responsable de l'unité précise les raisons par écrit, accompagnées d'une justification pertinente. En cas de contestation, l'Employeur a le fardeau de démontrer que la raison invoquée est comprise parmi celles énumérées à l'article [14.23](#).

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'application des [chapitres 17](#) ou [26](#).

- 14.16** À la suite de la non-reconduction d'un contrat, lorsqu'un contrat comportant les mêmes exigences est affiché dans la même unité, avec une date d'entrée en fonction consécutive à la date d'échéance ou dans l'année qui suit cette date d'échéance, le contrat est octroyé au chargé d'enseignement qui détenait le contrat initial, sauf si celui-ci a été retiré de la

liste de classement de l'unité, et ce, sans qu'il n'ait à soumettre sa candidature à un comité de sélection.

- 14.17** Nonobstant l'article [14.15](#), le contrat du chargé d'enseignement peut être d'une durée d'un (1) an si l'attribution du contrat résulte d'un mandat spécifique ou d'une entente ponctuelle. Dans ce cas le contrat n'est pas reconductible, mais il peut être prolongé à deux (2) reprises, pour couvrir une période maximale totale de trois (3) ans.

Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance, le chargé d'enseignement est avisé si le responsable de l'unité désire prolonger son contrat.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis écrit de la prolongation d'un contrat, le chargé d'enseignement informe par écrit le responsable de sa décision :

- d'accepter la prolongation;
- de refuser la prolongation : son contrat prend fin à la date d'échéance du contrat en cours.

Suivant la fin d'un contrat qui a été prolongé à deux (2) reprises, lorsqu'un contrat comportant les mêmes exigences est affiché dans la même unité, avec une date d'entrée en fonction consécutive à la date d'échéance, le contrat est octroyé au chargé d'enseignement qui détenait le contrat prolongé, sauf si celui-ci a été retiré de la liste de classement de l'unité, et ce, sans qu'il n'ait à se soumettre à un comité de sélection. Dans ce cas, le contrat offert est reconductible et d'une durée minimale de deux (2) ans.

- 14.18** Lorsqu'un chargé d'enseignement s'absente pour un motif prévu à la convention, le responsable de l'unité peut offrir un contrat en remplacement. Ce contrat se termine au retour du chargé d'enseignement qui était absent ou à la fin de la session suivant son retour. Le chargé d'enseignement qui était absent reprend son travail selon les conditions prévues à son contrat. Afin d'assurer la continuité des activités, le responsable de l'unité peut confier au chargé d'enseignement, selon ses compétences, d'autres tâches en remplacement de celles qui lui avaient été attribuées.

- 14.19** Avec l'accord écrit du chargé d'enseignement, le responsable de l'unité peut augmenter la durée du contrat ou le régime d'emploi un (1) an après son entrée en vigueur.

Avec l'accord écrit du responsable d'unité, le chargé d'enseignement peut diminuer son régime d'emploi un (1) an après son entrée en vigueur.

Ces modifications au contrat sont permanentes.

- 14.20** Une augmentation temporaire du régime d'emploi d'un chargé d'enseignement à temps partiel est possible lorsqu'un cours ou une tâche est accordé :

- au chargé d'enseignement ayant un régime d'emploi avec possibilité d'augmentation, selon l'article [14.07](#) ;

- au chargé d'enseignement ayant un régime d'emploi fixe, selon l'article [13.19 e\)](#).

Le responsable de l'unité et le chargé d'enseignement s'entendent sur l'augmentation du régime d'emploi et de sa durée.

14.21 Lors de la reconduction d'un contrat, le responsable de l'unité peut modifier le contrat du chargé d'enseignement à temps partiel :

- soit d'un régime d'emploi fixe vers un régime d'emploi avec possibilité d'augmentation;
- soit d'un régime d'emploi avec possibilité d'augmentation vers un régime d'emploi fixe.

14.22 Le chargé d'enseignement peut mettre fin à son contrat à la fin d'une session. Celui-ci donne au responsable de l'unité un préavis d'au moins un (1) mois avant son départ.

Le responsable de l'unité et le chargé d'enseignement peuvent convenir de réduire la durée du préavis. Son nom reste sur la liste de classement de l'unité.

Le chargé d'enseignement qui met fin à son contrat ou qui refuse que celui-ci soit prolongé et qui désire obtenir une charge de travail au cours de la session qui suit la date d'échéance de son contrat doit se conformer à la procédure d'attribution prévues au [chapitre 13](#) et s'inscrire comme tout chargé de cours à forfait lors de l'inscription précédant la fin de son contrat. L'attribution se fait alors selon les modalités prévues au [chapitre 13](#).

Dans le cas d'une démission, le préavis est le même, mais le nom du chargé d'enseignement est retiré de la liste de classement de l'unité.

14.23 Le responsable de l'unité peut, en cours de contrat, diminuer le régime d'emploi d'un chargé d'enseignement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- le manque de travail ;
- la fin d'une subvention ;
- la fermeture d'un programme;
- la fin d'une entente avec un organisme externe ;
- la nécessité de combler la charge de travail d'un professeur de carrière, d'un professeur suppléant ou d'un professeur sous octroi;
- la nécessité de combler la charge de travail d'un chargé d'enseignement plus pointé.

Dans ce cas, il en informe le chargé d'enseignement dans le délai suivant :

- quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin prévue du contrat de reconduction pour celui qui détient un contrat d'un (1) an ;

- le nombre de jours équivalent à la moitié de la durée du contrat, avant la fin prévue du contrat, pour celui qui détient un contrat supérieur à un (1) an, mais inférieure à deux (2) ans ;
- un (1) an de la date de reconduction ou de fin prévue du contrat si celui-ci n'est pas reconductible pour celui qui détient un contrat de deux (2) ans ou plus.

Le responsable de l'unité précise les raisons par écrit, accompagnées d'une justification pertinente. En cas de contestation, l'Employeur a le fardeau de démontrer que la raison invoquée est comprise parmi celles énumérées au présent article.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'application des [chapitres 17](#) ou [26](#).

14.24 Dans le cas d'une réduction du régime d'emploi, l'unité donne au chargé d'enseignement, au terme du délai prévu à l'article [14.22](#), jusqu'à la date de fin prévue du contrat établie au moment où le chargé d'enseignement est informé de la décision du responsable de l'unité:

- la différence entre le nombre de points initialement prévu au contrat et les points correspondant au nouveau régime d'emploi ;
- douze pour cent (12 %) de la différence entre le montant initialement prévu au contrat et le montant correspondant au nouveau régime d'emploi.

Congé sans traitement du chargé d'enseignement

14.25 Un chargé d'enseignement peut obtenir un congé sans traitement complet ou partiel pour une durée déterminée après avoir accumulé, à ce titre, des points de classement pendant trois (3) années consécutives depuis son engagement ou depuis la fin de son dernier congé sans traitement.

14.26 Ce congé sans traitement débute le premier (1^{er}) jour de la session d'automne, d'hiver ou d'été. Il est d'une durée d'une (1), deux (2) ou trois (3) sessions consécutives, indépendamment du régime d'emploi prévu au contrat.

14.27 Toute demande est adressée par écrit au responsable de l'unité, au moins un (1) mois avant le début du congé et précise les dates de début et de fin du congé, ainsi que le régime d'emploi désiré.

14.28 Sur demande, le responsable de l'unité accorde au chargé d'enseignement un congé sans traitement avec un régime d'emploi à zéro pour cent (0 %).

- 14.29** Après entente avec le responsable de l'unité sur l'ampleur de la réduction du régime d'emploi, les cours et les tâches à effectuer et les dates de début et de fin du congé, le chargé d'enseignement qui en fait la demande se voit accorder un congé sans traitement à temps partiel.
- 14.30** À la fin de son congé sans traitement, le chargé d'enseignement reprend le travail selon le régime d'emploi initial ou selon toute modification permanente à son contrat, sauf entente entre ce dernier et le responsable de l'unité.
- 14.31** Avec l'accord du responsable de l'unité et après entente sur la date de retour, le chargé d'enseignement peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue.
- 14.32** Durant un congé sans traitement avec un régime d'emploi à zéro pour cent (0 %) et sur avis écrit auprès du Vice-recteur,
- le chargé d'enseignement qui cotisait au régime de retraite à la paie qui précède son congé, continue de bénéficier de l'article [24.05](#) à condition qu'il paie sa cotisation et celle de l'Employeur sur l'équivalent de son plein traitement ;
 - le chargé d'enseignement maintient sa protection d'assurance salaire et paie sa prime sur sa rémunération habituelle ;
 - le chargé d'enseignement maintient sa protection d'assurance maladie en payant la prime de l'Employeur et la sienne le cas échéant.

Durant un congé sans traitement à temps partiel et sur avis écrit auprès du Vice-recteur,

- le chargé d'enseignement qui cotisait au régime de retraite à la paie qui précède son congé, continue de bénéficier de l'article [24.05](#) à condition qu'il paie sa cotisation sur l'équivalent de son plein traitement ainsi que la cotisation de l'Employeur au prorata de son congé ;
 - le chargé d'enseignement maintient sa protection d'assurance salaire et paie sa prime sur sa rémunération habituelle ;
 - l'Employeur maintient le paiement de la prime d'assurance maladie du chargé d'enseignement sous réserve de l'article [22.18](#).
- 14.33** Si une invalidité survient au cours d'un congé sans traitement avec un régime d'emploi à zéro pour cent (0 %), la période pendant laquelle le traitement est assumé par l'Employeur est réputée débuter à la date réelle du début de l'invalidité.

Régime de congé à traitement différé

- 14.34** Le chargé d'enseignement a droit à un congé à traitement différé dont le régime est d'une durée déterminée, selon les modalités prévues aux articles suivants.

- 14.35** Le régime de congé à traitement différé comprend, d'une part, une période de cotisation du chargé d'enseignement et, d'autre part, une période de congé.
- 14.36** La durée du régime de congé à traitement différé peut être de deux (2) ou trois (3) ans. La durée prévue du régime peut cependant être prolongée dans les cas et de la manière prévus aux articles [14.48](#), [14.49](#) et [14.50](#). Cependant, la durée du régime, incluant les prolongations, ne peut en aucun cas excéder quatre (4) ans.
- 14.37** Le congé ne peut commencer qu'au terme de la période de cotisation. Le congé est continu et ne peut donc être fractionné.
- 14.38** Le congé d'une période de six (6) mois, s'étend soit sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin, soit sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.
- 14.39** Pour être admissible à un régime de congé à traitement différé, le chargé d'enseignement doit satisfaire aux conditions suivantes :
- ne pas être absent pour invalidité ou en congé sans traitement lors de l'entrée en vigueur du contrat prévu à [l'Annexe Q](#) ;
 - la demande écrite est faite au responsable de l'unité au moins un (1) mois avant la date prévue du début du régime. Cette demande indique la durée prévue du régime, les dates de début et de fin de la période de congé et du régime.

Ces modalités doivent faire l'objet d'une entente écrite avec l'Employeur sous forme d'un contrat prévu à [l'Annexe Q](#).

- 14.40** Le responsable de l'unité ne peut refuser une demande de congé à traitement différé sans motif valable.
- 14.41** Si plus d'un chargé d'enseignement dans une même unité demande un congé à traitement différé couvrant la même période, le responsable de l'unité peut refuser pour des raisons d'ordre pédagogique ou administratif. Le cas échéant, les demandes sont acceptées selon l'ordre de la liste de classement à moins qu'un congé n'ait déjà été accordé pour la même période à un autre chargé d'enseignement de l'unité ou, pour l'École de langues, à un autre chargé d'enseignement enseignant la même langue.
- 14.42** Le chargé d'enseignement ne peut pas modifier la durée de la période de cotisation ni la durée du congé en cours d'application du régime.
- 14.43** Toutefois, à la demande du chargé d'enseignement, celui-ci et le responsable de l'unité peuvent convenir de reporter le moment de la prise du congé. Le responsable de l'unité n'est pas tenu d'accepter une telle demande. Le chargé d'enseignement peut suspendre ou mettre fin au régime selon les modalités précisées à ce chapitre.

14.44 À l'expiration du congé, le chargé d'enseignement reprend son emploi. Il revient au travail pour une durée au moins équivalente à la durée de sa période de congé.

14.45 Pendant chacune des années visées par le régime de congé à traitement différé, le chargé d'enseignement reçoit un pourcentage de la rémunération de base qu'il recevrait s'il ne participait pas au régime.

Le pourcentage applicable est :

- de soixante-quinze pour cent (75 %) pour un régime de deux (2) ans ;
- ou de quatre-vingt-trois et un tiers pour cent (83,33 %) pour un régime de trois (3) ans.

Pour le chargé d'enseignement à temps partiel, le traitement qu'il reçoit durant la période de congé est établi selon la part versée pendant la période de cotisation.

14.46 Pendant la période de cotisation, la charge de travail du chargé d'enseignement est la même que celle qu'il fournirait s'il ne participait pas à ce régime. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Régime de retraite et protection d'assurance maladie. Pendant la durée du régime de congé à traitement différé, les cotisations du chargé d'enseignement et de l'Employeur au régime de retraite et à la protection d'assurance maladie sont celles qui auraient cours si le chargé d'enseignement ne participait pas au régime de congé à traitement différé.
- b) Protection d'assurance salaire. Pendant la durée du régime de congé à traitement différé, le chargé d'enseignement maintient sa protection d'assurance salaire en payant sa prime comme s'il ne participait pas au régime de congé à traitement différé.
- c) Vacances annuelles. Pendant la période de cotisation, les vacances annuelles du chargé d'enseignement sont rémunérées au pourcentage de la rémunération prévu à l'article [14.47](#). Le chargé d'enseignement peut reporter les vacances qui, à cause de la période de congé à traitement différé, ne peuvent être prises avant la fin de l'année pour laquelle elles sont dues.
- d) Avantages prévus par la législation. Pendant la durée du régime de congé à traitement différé, les cotisations syndicales et les déductions sur le traitement du chargé d'enseignement et de l'Employeur pour divers avantages prévus à la législation (notamment celle de la RRQ, du FSS, de la CSST) sont effectuées sur la base du traitement effectivement versé. Toutefois, pendant la période de cotisation, les contributions à l'assurance-emploi et au RQAP sont effectuées sur la base du traitement que le chargé d'enseignement recevrait s'il ne participait pas à ce régime.

- 14.47** Pendant la durée du régime, le total des absences sans traitement du chargé d'enseignement pour quelque motif que ce soit ne peut excéder un (1) an. Si le total des absences sans traitement, pour quelque motif que ce soit, excède un (1) an, le régime prend fin à la date où une telle durée est atteinte, et les modalités prévues à l'article [14.52](#) s'appliquent. Dans le cas où le total des absences sans traitement du chargé d'enseignement, pour quelque motif que ce soit, est inférieur ou égal à un (1) an, la durée du régime est prolongée d'une durée égale au total des absences, sans toutefois excéder la durée maximale de quatre (4) ans prévue à l'article [14.36](#).
- 14.48** Dans le cas où une invalidité survient pendant le régime de congé à traitement différé, les dispositions de ce chapitre s'appliquent sous réserve des spécificités suivantes :
- a) si l'invalidité survient au cours du congé et se termine avant la fin du congé, elle est présumée ne pas avoir eu lieu ;
 - b) si l'invalidité survient pendant la période de cotisation et dure quatorze (14) jours ou moins, le chargé d'enseignement maintient sa participation au régime d'assurance-salaire et reçoit une indemnité basée sur le pourcentage de son traitement comme s'il ne participait pas au régime de congé à traitement différé, et ce, jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'à la fin de son contrat, selon celui des événements qui survient le premier ;
 - c) si l'invalidité durant la période de cotisation excède quatorze (14) jours, la participation au régime est suspendue à compter du quinzième (15^e) jour d'invalidité. Si la suspension dure jusqu'au moment où la période de congé a été planifiée, la participation au régime est suspendue et reprend au moment du retour au travail ;
 - d) lorsque la participation au régime est suspendue selon les articles [14.49](#) et [14.50](#), la durée du régime est prolongée d'autant, sans toutefois excéder la durée maximale de quatre (4) ans prévue à l'article [14.36](#) ; tout solde de la période de congé, s'il y a lieu, est reporté jusqu'au retour au travail. Une telle suspension ne peut toutefois durer plus d'un (1) an. Au terme de cette année, le régime prend fin et les modalités prévues à l'article [14.52](#) s'appliquent. Si la suspension dure jusqu'à la période de congé, celle-ci est reportée jusqu'au retour au travail.
- 14.49** Advenant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption pendant la période de cotisation, la participation au régime est suspendue pour la durée du congé. Les dispositions relatives à ce congé s'appliquent et la durée du régime est alors prolongée d'autant.
- 14.50** Le chargé d'enseignement qui participe à un régime de congé à traitement différé et qui s'absente pour une invalidité de quinze (15) jours ou plus, ou pour un congé sans traitement, a deux (2) choix :

- mettre fin au régime, conformément à l'article [14.52](#) et se faire rembourser les sommes perçues par l'Université ;
ou
- suspendre la participation aux cotisations et prolonger d'autant le régime de congé à traitement différé jusqu'à un maximum de quatre (4) ans pour ensuite, abstraction faite de la durée de la suspension des cotisations, partir pour la période de congé prévue. Durant la période de congé, seules lui sont remboursées les sommes préalablement perçues par l'Université.

14.51 Advenant le décès, le départ à la retraite, le congédiement ou la démission du chargé d'enseignement, avant le terme du régime de congé à traitement différé, ou en cas d'interruption de contrat, le régime du congé à traitement différé prend fin immédiatement et les modalités prévues à l'article [14.52](#) s'appliquent.

14.52 Lorsque le régime prend fin pour l'une des raisons mentionnées à ce chapitre, l'Employeur rembourse, sans intérêt, au chargé d'enseignement, la différence entre le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime et le traitement qu'il a effectivement reçu depuis le début du régime. Si le chargé d'enseignement décède pendant la durée du régime, les sommes qu'il a versées sont remises à ses ayants droit.

PARTIE III – CONDITIONS D’EXERCICE DES FONCTIONS DU CHARGÉ DE COURS

CHAPITRE 15 – STIPULATIONS LIÉES À L’OBTENTION D’UN CONTRAT

15.01 Le chargé de cours bénéficie, au même titre que les professeurs ou les autres membres du personnel enseignant de son unité, des services de secrétariat et du matériel nécessaire à l’enseignement selon les normes et les usages de l’unité ou de la faculté, notamment :

- les volumes requis pour donner le cours ;
- les articles de bureau ;
- le matériel requis par la pédagogie employée dans le cours ;
- l’accès au même service de photocopie que les professeurs pour la préparation et la prestation des cours ;
- les services de soutien nécessaires à l’enseignement quelles que soient les formules pédagogiques utilisées ;
- l’accès au réseau internet sans fil.

De plus, l’unité informe les chargés de cours, par courriel ou sur une page Web qui s’adresse aux chargés de cours, de la disponibilité des services et du matériel décrits ci-dessus.

15.02 Lorsque le chargé de cours veut se faire rembourser des frais supérieurs à ce qui est normalement requis pour la préparation de son enseignement ou de son matériel pédagogique, il doit prendre entente avec le responsable de l’unité. L’entente de remboursement survient généralement au moment de la signature du contrat.

15.03 Le chargé de cours bénéficie d’un fonds de soutien professionnel de cent-vingt dollars (120 \$) par point de classement.

Le chargé de cours engagé selon l’article [11.07](#) et le chargé de cours engagé selon la [Lettre d’entente n° 1](#) rémunéré selon les paramètres du [chapitre 23](#) bénéficient du même fonds de soutien professionnel.

Le montant est identifié, dès l’émission du contrat, au budget de fonctionnement de l’unité où œuvre le chargé de cours. Le solde est reconduit d’année en année. Le chargé de cours a accès en tout temps à son état de compte.

Les frais admissibles à ce fonds doivent être en lien avec l’enseignement pour lequel il est déjà qualifié ou il vise à se qualifier, ou avec sa fonction de participation.

Ce fonds est accessible au chargé de cours à condition qu’il ait transmis son inscription annuelle ou que son nom soit sur la liste d’attribution de la session en cours ou de la session suivante.

Les frais suivants sont notamment reconnus comme dépenses admissibles pour le fonds de soutien professionnel :

- a) l'inscription à des cours et à des activités de perfectionnement ;
- b) l'adhésion à des associations scientifiques ou professionnelles ;
- c) la participation à des congrès, colloques, échanges scientifiques ou autres activités similaires ;
- d) l'utilisation des services de photocopie de l'Université en sus de ceux habituellement assumés par les unités pour l'enseignement ;
- e) l'achat de livres, de périodiques, de banques de données, de logiciels ou de didacticiels ou d'instruments similaires ;
- f) l'achat d'ordinateurs et autres équipements ;
- g) les frais de traduction ou de révision linguistique pour des textes en lien avec les tâches.

Les biens acquis avec ce fonds appartiennent à l'Université et ne peuvent être cédés ou vendus. Ils sont à l'usage exclusif du chargé de cours pour l'exercice de sa fonction, et ce, tant qu'il demeure sur une liste de classement.

L'Université assume la réparation et l'entretien du matériel électronique sous garantie et formellement identifié comme lui appartenant.

- 15.04** Malgré l'article précédent, pendant l'absence pour invalidité qui suit la première (1^{re}) année d'invalidité du chargé d'enseignement, pendant le congé sans traitement prévu à l'article [21.06](#) et pendant le congé supplémentaire au congé parental, l'Employeur ne verse pas le fonds de soutien professionnel correspondant au pointage.
- 15.05** L'Employeur met à la disposition de chaque chargé d'enseignement un bureau meublé individuel ou à usage partagé avec au maximum un autre chargé de cours, un responsable de formation pratique ou un professeur. L'Employeur fournit de plus le service téléphonique de base, la messagerie vocale, le branchement au réseau informatique et l'accès à une imprimante à proximité du bureau.
- 15.06** L'Employeur met à la disposition de chaque chargé de cours à forfait un bureau meublé ou l'équivalent permettant des rencontres individuelles. L'Employeur fournit, de plus, le service téléphonique de base, la messagerie vocale, le branchement au réseau informatique, l'accès à un ordinateur branché au réseau informatique et à une imprimante à proximité du bureau. Plusieurs chargés de cours peuvent partager ce bureau.

- 15.07** Afin de permettre des rencontres individuelles avec les étudiants, ce bureau doit être à l'usage exclusif du chargé de cours à raison de trois (3) heures par semaine par cours de quarante-cinq (45) heures qu'il donne, conformément aux besoins indiqués par le chargé de cours lors de l'attribution des cours.
- 15.08** À la Faculté de médecine dentaire, l'Employeur prévoit un casier accessible pour les vêtements.
- 15.09** Si une unité ne peut offrir les locaux prévus aux articles [15.05](#) et [15.06](#), l'Employeur prend entente avec le Syndicat sur des solutions convenables au plus tard dix (10) jours après le début de la session.
- 15.10** L'Employeur met à la disposition du chargé de cours sous contrat un casier pour la correspondance.
- 15.11** Un déplacement effectué à la demande de l'Employeur pour les fins de son travail est remboursé au chargé de cours selon les règles financières relatives aux [Frais de voyage et frais de réception et de représentation](#) en vigueur à l'Université Laval.

Pour les cours couverts par la [Lettre d'entente n° 1](#), des spécificités sur les frais et le temps de déplacement y sont consignées.

Pour les superviseurs de stages des programmes de formation à l'enseignement, des spécificités sur les frais et le temps de déplacement sont consignées à la [Lettre d'entente n° 9](#).

CHAPITRE 16 – AIDE PÉDAGOGIQUE

A- Calcul de l'aide pédagogique

16.01 Le chargé de cours, à qui on a attribué un cours comptant un ou des étudiants inscrits en plus du plus petit des nombres suivants :

- le nombre de places assignées à ce cours (c'est-à-dire le « contingentement ») par le responsable de l'unité en 2001-2002,
- plus de soixante (60) étudiants inscrits,

se voit allouer de l'aide pédagogique. Le calcul de l'aide pédagogique est effectué à la date limite de modification des choix de cours par les étudiants.

Dans le cas d'un cours en co-enseignement, l'aide pédagogique est allouée à la personne responsable de la coordination du cours et doit être utilisée au bénéfice de l'ensemble des chargés de cours impliqués s'étant vu octroyer une subdivision de ce cours.

16.02 Le nombre d'heures d'aide pédagogique par cours alloué à un chargé de cours par l'unité pour chaque étudiant en plus de la balise identifiée à l'article [16.01](#), est calculé de la façon suivante :

- $y = 150/x$
- y : le nombre d'heures d'aide pédagogique par étudiant en plus de la norme
- x : le nombre déterminé par [16.01](#)
- 150 : la constante déterminée selon l'article [11.03 e](#)).

16.03 Malgré les articles [16.01](#) et [16.02](#), toute politique plus généreuse et toute politique d'aide pédagogique propre à une unité et acceptée par le Syndicat s'appliquent aux chargés de cours de cette unité.

À la suite de la signature de la convention, les parties forment un comité paritaire responsable de définir les paramètres pour l'élaboration des politiques d'attribution d'aide pédagogique pour les unités qui n'ont pas de telles politiques. La composition et le fonctionnement du comité sont déterminés par les parties.

16.04 Afin de faire connaître aux chargés de cours les politiques et pratiques d'aide pédagogique, le responsable de l'unité joint une copie de celles-ci à l'envoi du formulaire d'inscription ou indique le site Web où l'information est accessible en permanence.

16.05 Le responsable de l'unité peut offrir au chargé de cours, en plus de sa tâche d'enseignement, un contrat couvrant les heures supplémentaires d'aide pédagogique générées par l'application des articles [16.01](#), [16.02](#) et [16.03](#) dans le cours dont il a la responsabilité, au taux prévu à l'article [23.09](#).

16.06 Si le contrat d'aide pédagogique est offert à un auxiliaire d'enseignement, le chargé de cours peut déterminer des critères de sélection en collaboration avec le responsable de l'unité, et refuser un auxiliaire d'enseignement s'il ne répond pas à ces critères.

16.07 Si le nombre d'heures d'aide pédagogique à allouer est égal ou inférieur à dix (10), le responsable de l'unité offre d'abord ce contrat au chargé de cours.

B-Encadrement des étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH)

16.08 Le responsable de l'unité s'assure que le chargé de cours dispose des ressources pédagogiques, humaines et matérielles nécessaires pour répondre adéquatement à une demande d'accommodement et accompagne le chargé de cours dans toutes difficultés découlant de la présence d'EESH dans le cours qu'il dispense ou pour la mise en œuvre des mesures d'accommodement consenties à ces EESH.

À la suite d'une demande d'accommodement, le responsable de l'unité peut demander au chargé de cours :

a) la production d'une nouvelle évaluation, auquel cas l'article [23.08](#) s'applique avec les adaptations nécessaires ;

b) de surveiller un examen en dehors des périodes prévues initialement au taux prévu à l'article [23.09](#) ;

16.09 L'Employeur offre un service de soutien et conseil au chargé de cours pour la mise en œuvre de mesures d'accommodement destinées aux EESH.

C-Autres demandes

16.10 Toute demande d'accommodement pour un motif autre que le handicap est traitée par le responsable de l'unité en collaboration avec le chargé de cours.

CHAPITRE 17 – SOUTIEN, APPRÉCIATION ET ÉVALUATION

17.01 L'Université privilégie une approche formative basée sur l'échange et la rétroaction afin de favoriser la qualité de l'enseignement et le soutien du chargé de cours. Dans cette veine, l'Université encourage la tenue de rencontres afin d'identifier des voies d'amélioration et d'offrir au chargé de cours des mesures de soutien, s'il y a lieu.

A – Soutien du chargé de cours

17.02 Lorsque des difficultés ont été identifiées, des mesures de soutien sont offertes au chargé de cours qui en fait la demande ou qui y est invité par le responsable d'unité. Ces mesures peuvent également être offertes pour soutenir le chargé de cours dans son enseignement auprès d'étudiants en situation de handicap ou présentant des besoins particuliers.

17.03 Le soutien qui peut être offert au chargé de cours peut prendre différentes formes dont celles-ci :

- Des ressources et le support pédagogique offerts par l'Employeur ;
- Des activités de formation professionnelle et de perfectionnement ;
- Du mentorat prodigué par des pairs chargés de cours, assimilable à une activité de soutien pédagogique prévue à l'article [19.03 c](#)). Les pairs chargés de cours qui font du mentorat sont rémunérés au taux de tâches liées à même le Fonds de perfectionnement. Une banque de chargés de cours, convenue par les parties, est constituée à cette fin. Tout autre chargé de cours, proposé par le responsable de l'unité ou par le chargé de cours bénéficiaire peut également agir comme mentor au cas par cas.

B – Appréciation des cours

17.04 L'appréciation des cours faite par les étudiants vise à poser un regard sur les activités d'enseignement, d'apprentissage et sur la prestation d'enseignement du chargé de cours. Elle a pour but, le cas échéant, de corriger, de réorienter, d'améliorer ou d'ajuster les activités pédagogiques et la prestation du chargé de cours afin d'assurer un enseignement de qualité.

17.05 Au cours de sa période d'essai, tous les cours donnés par le chargé de cours font l'objet d'une appréciation, conformément à l'article [12.10](#).

17.06 Une fois sa période d'essai réussie, les cours donnés par le chargé de cours sont soumis à l'appréciation par les étudiants conformément à la procédure générale et systématique d'appréciation des cours en vigueur dans son unité, telle que l'a adoptée l'assemblée de l'unité ou l'instance qui en tient lieu.

En l'absence d'une telle procédure, chaque circonstance suivante donne lieu à une appréciation :

- a) tout cours donné par le chargé de cours, qui n'a pas fait l'objet d'une appréciation depuis deux (2) sessions ;
- b) tout cours ayant fait l'objet d'une plainte de nature administrative à l'égard du chargé de cours. Une récrimination constitue une plainte au sens du présent chapitre si elle répond aux critères suivants :
 - i. elle fait l'objet d'un écrit où sont exposés les faits reprochés au chargé de cours et constatés par le ou les auteurs ;
 - ii. cet écrit est daté et signé de manière manuscrite ou électronique et le ou les auteurs consentent à être identifiés ;
 - iii. les faits reprochés ne remontent pas à plus de six (6) mois avant la date de réception de la plainte par le responsable de l'unité.

Les récriminations de nature mixte, c'est-à-dire à la fois de nature administrative et disciplinaire, sont traitées suivant le [chapitre 26](#).

- c) tout cours donné selon une nouvelle formule pédagogique, conformément à l'article 149 du [Règlement des études](#) ;
- d) tout cours donné pour la première (1^{re}) fois par un chargé de cours ;
- e) tout cours pour lequel le chargé de cours a demandé une appréciation ;
- f) tout cours dont la dernière appréciation a révélé des difficultés.

17.07 À moins de difficultés de même nature dans différents cours, chaque cours qui fait l'objet d'une appréciation doit être considéré de façon indépendante des autres et ne peut donner lieu à une généralisation de l'appréciation de l'ensemble des cours donnés par un chargé de cours.

- 17.08** Les outils utilisés pour l'appréciation, tels que le questionnaire, les feuilles réponses et la fiche de mise en contexte, doivent être adoptés par l'unité. Le chargé de cours doit informer le responsable de l'unité des contraintes liées à la formule pédagogique utilisée dans le cours. Le chargé de cours peut, le cas échéant, demander un questionnaire adapté au type d'enseignement du cours. Toutefois, si un tel questionnaire n'existe pas, l'unité n'est pas tenue de le fournir pour la session visée, mais le responsable doit présenter la demande à l'unité. En l'absence d'outils propres à une unité, l'appréciation est faite en utilisant le questionnaire d'appréciation des cours reproduit à [l'Annexe K](#) et la fiche de mise en contexte reproduite à [l'Annexe L](#).
- 17.09** L'Employeur fournit au Syndicat, à sa demande, une copie de la procédure d'appréciation appliquée dans une unité.
- 17.10** Une appréciation de cours qui n'est pas effectuée dans le cadre de la procédure d'appréciation adoptée par l'unité ou dans le cadre de la procédure par défaut établie à l'article [17.06](#) ne peut être prise en compte lors de l'évaluation administrative du chargé de cours.
- Le chargé de cours peut refuser de soumettre ses cours à toute appréciation de cours qui n'est pas effectuée dans l'un ou l'autre de ces cadres.
- 17.11** Le chargé de cours dont le cours doit faire l'objet d'une appréciation durant une session en est avisé par écrit et est informé du processus au moment de la signature de son contrat. Le responsable de l'unité convient avec le chargé de cours du moment prévu pour l'administration du questionnaire d'appréciation.
- 17.12** L'appréciation de cours prend la forme d'une compilation statistique et de commentaires personnels et individuels écrits par les étudiants. Seuls les commentaires signés et datés sont joints aux résultats de l'appréciation. La signature doit être accompagnée du nom du signataire en caractères d'imprimerie.
- 17.13** Pour chacune des appréciations de ses cours, le chargé de cours peut remplir une fiche de mise en contexte.
- 17.14** Sur demande du Syndicat indiquant les motifs et avec l'accord du chargé de cours, l'Employeur fait parvenir au Syndicat une copie de fiches de mise en contexte.
- 17.15** Les documents relatifs à l'appréciation de cours sont versés au dossier du chargé de cours seulement si au moins soixante pour cent (60 %) des étudiants ont participé à l'appréciation du cours.
- 17.16** Si le responsable de l'unité estime que l'appréciation est positive, il transmet son rapport au chargé de cours en même temps que les résultats de l'appréciation.

17.17 Dans les soixante (60) jours suivant la fin de la session, les résultats de l'appréciation des étudiants sont transmis au chargé de cours par le responsable de l'unité.

17.18 Si le responsable de l'unité estime que l'appréciation est positive, il transmet son rapport au chargé de cours en même temps que les résultats de l'appréciation.

Si le responsable de l'unité estime que les résultats de l'appréciation du cours par les étudiants démontrent des difficultés, en même temps qu'il envoie les résultats, il demande au chargé de cours de lui transmettre dans les dix (10) jours une fiche de mise en contexte s'il ne l'a pas déjà fait, ou un complément à cette fiche s'il en a déjà complété une. Le responsable de l'unité analyse les résultats et la fiche de mise en contexte pour produire son rapport, qu'il transmet au chargé de cours.

17.19 Dans le cas d'une appréciation d'un cours démontrant des difficultés, le responsable de l'unité avise le chargé de cours et demande à le rencontrer dans les dix (10) jours suivant l'échéance du délai prévu à l'article précédent.

17.20 Dans le cas d'une première (1^{re}) appréciation d'un cours démontrant des difficultés, le responsable de l'unité et le chargé de cours examinent les moyens à prendre, incluant des mesures de soutien, pour corriger la situation. Une confirmation écrite de l'échange entre le responsable de l'unité et le chargé de cours est versée au dossier. Une activité de perfectionnement peut être proposée au chargé de cours, selon l'article [19.03 c\)](#).

Dans le cas d'une deuxième (2^e) appréciation démontrant des difficultés de même nature survenant dans les trois (3) sessions où il a enseigné suivant la réception, par le chargé de cours, des résultats d'une première (1^{re}) appréciation ayant permis d'identifier des difficultés, le responsable de l'unité demande à rencontrer le chargé de cours afin de repréciser les attentes. Une mesure de soutien ou une activité de perfectionnement est proposée selon l'article [19.03 c\)](#). Une confirmation écrite des ententes prises entre le responsable de l'unité et le chargé de cours, avec, le cas échéant, un rapport de ce dernier sur les mesures déjà amorcées pour corriger la situation sont versés au dossier. À la demande du chargé de cours, un représentant syndical peut assister à la rencontre. Dans ce cas, le responsable de l'unité, qui doit en être avisé deux (2) jours à l'avance, ne peut rencontrer ce chargé de cours dans un délai inférieur à trois (3) jours.

Dans le cas d'une troisième (3^e) appréciation mettant à nouveau en évidence des difficultés de même nature survenant dans les trois (3) sessions où il a enseigné suivant la réception, par le chargé de cours, des résultats de la deuxième (2^e) appréciation, le responsable de l'unité procède à une évaluation administrative. Le responsable de l'unité en informe par écrit le chargé de cours ainsi que le Syndicat. L'avis est déposé au dossier du chargé de cours.

17.21 L'Employeur fait un usage prudent et raisonnable du rapport d'appréciation, en tenant compte notamment de la méthode d'appréciation utilisée et de la fréquence des appréciations.

Toute pièce relative à une appréciation démontrant des difficultés est retirée du dossier du chargé de cours si aucun problème de même nature ne survient dans les trois (3) sessions qui suivent cette appréciation et au cours desquelles le chargé de cours a donné une prestation d'enseignement.

17.22 Les rapports d'appréciation ne peuvent être invoqués lors d'une décision administrative que si le chargé de cours a été informé de ces rapports dans le délai prescrit.

C- Évaluation administrative du chargé de cours

17.23 Un chargé de cours peut être soumis à une évaluation administrative s'il a été rencontré par le responsable de l'unité au moins une fois lors des deux (2) dernières sessions où il a effectué une prestation d'enseignement ou une tâche liée à l'enseignement et si des mesures de soutien lui ont d'abord été offertes. Le responsable de l'unité doit rencontrer en temps opportun le chargé de cours et échange avec lui sur les difficultés rencontrées, incluant toute récrimination dont il aurait pu faire l'objet.

17.24 Le responsable de l'unité n'effectue l'évaluation administrative qu'après avoir recueilli les informations nécessaires et pertinentes. Avant de procéder à cette évaluation, le responsable de l'unité explique par écrit au chargé de cours les raisons de celle-ci, son processus et ses délais. S'il le désire, le chargé de cours peut verser à son dossier toute pièce qu'il juge pertinente.

17.25 Le responsable de l'unité procède à une évaluation administrative du chargé de cours dans les circonstances suivantes :

- a) à l'échéance de la période d'essai ;
- b) au terme d'un (1) an de travail à temps complet ou l'équivalent, pour le chargé d'enseignement ;
- c) après une troisième (3^e) appréciation mettant en évidence des difficultés de même nature que celles identifiées lors des deux (2) premières appréciations.

17.26 Le responsable de l'unité peut également procéder à une évaluation administrative du chargé de cours lorsqu'il constate des difficultés importantes et récurrentes.

17.27 Le responsable de l'unité prépare son rapport d'évaluation à partir des éléments pertinents qui se trouvent au dossier du chargé de cours. L'évaluation administrative d'un chargé de cours doit prendre en compte les éléments suivants :

- a) l'appréciation du ou des cours par les étudiants et, le cas échéant, les fiches de mise en contexte et, s'il y a lieu, leurs compléments, rédigés par le chargé de cours ; seuls les aspects relevant de celui-ci et pour lesquels les étudiants sont reconnus compétents peuvent être considérés, soit les éléments relevant de la préparation de l'enseignement, de l'enseignement proprement dit, de l'encadrement pédagogique et de l'évaluation des apprentissages ;
- b) l'évaluation des tâches liées et des activités d'enseignement définies aux articles [9.03](#) et [9.04](#), en fonction du PECC et à la lumière de la description de tâche, des responsabilités qui sont dévolues au chargé de cours et des résultats attendus, tels qu'ils lui ont été communiqués ;
- c) le contenu des échanges entre le responsable de l'unité et le chargé de cours lors des rencontres destinées à identifier les causes des difficultés d'enseignement ainsi que les moyens qui devaient être pris pour corriger la situation ;
- d) la documentation fournie par le chargé de cours (plans de cours, matériel pédagogique, bibliographies, examens, devoirs, exercices, autres moyens utilisés pour évaluer les étudiants), ainsi que tout autre document ;
- e) la participation du chargé de cours aux réunions de coordination, en conformité avec l'article [9.04](#) ;
- f) le cas échéant, la qualité du travail en équipe du chargé de cours ;

17.28 L'accès à toutes les informations relatives à l'évaluation administrative et aux parties des appréciations touchant le chargé de cours est limité aux seuls usages de la convention et aux personnes qui ont à les traiter.

17.29 En raison d'une évaluation administrative négative d'un chargé de cours qui a terminé sa période d'essai, le responsable de l'unité ne lui attribue pas les cours appréciés négativement, à partir de la session qui suit. Il les lui retire s'ils ont déjà été attribués. Les dispositions des articles [13.22](#) et [13.23](#) s'appliquent. Il lui communique cette décision par écrit et en adresse une copie au Vice-recteur et au Syndicat.

Dans le cas d'un chargé d'enseignement, le responsable de l'unité retire de sa charge de travail les cours ou les tâches appréciés négativement, à partir de la session suivante. Le régime d'emploi est diminué conséquemment. Si cette diminution fait en sorte que la charge de travail correspond à un régime d'emploi inférieur à cinquante pour cent (50%) et qu'il n'est pas possible de maintenir son régime d'emploi à au moins cinquante pour cent (50%), le contrat du chargé d'enseignement prend fin. Les dispositions des articles [13.22](#) et [13.23](#) s'appliquent. Il lui communique cette décision par écrit et en adresse une copie au Vice-recteur et au Syndicat.

Le chargé de cours qui a terminé sa période d'essai peut contester la décision du responsable de l'unité. Pour ce faire, il demande la révision de cette décision au comité de révision selon la procédure prévue au [chapitre 25](#).

- 17.30** Le rapport de l'évaluation administrative, la décision du responsable de l'unité et, le cas échéant, la réplique du chargé de cours, ainsi que toute modification du rapport d'évaluation sont versés au dossier du chargé de cours.
- 17.31** Malgré les articles [17.19](#) et [17.20](#), le responsable de l'unité peut, en raison d'une difficulté majeure, suspendre avec rémunération le chargé de cours jusqu'à la décision du comité de révision. Dans ce cas, le comité de révision est saisi du problème immédiatement après que le chargé de cours et le Syndicat aient été avisés de cette mesure. Le comité de révision doit rendre une décision le plus tôt possible.
- 17.32** Si le comité de révision infirme la décision prise par le responsable de l'unité selon les articles [17.29](#) ou [17.31](#), le chargé de cours est rétabli dans ses droits et est pleinement compensé.

CHAPITRE 18 – DOSSIER DU CHARGÉ DE COURS

18.01 La tenue du dossier du chargé de cours vise à permettre un meilleur suivi des activités qu'il effectue comme chargé de cours au service de l'Université.

18.02 Toute unité dans laquelle un chargé de cours détient du pointage est dépositaire du dossier de ce chargé de cours.

18.03 Le dossier du chargé de cours est constitué des seules pièces suivantes :

- l'attestation des diplômes universitaires ou de tout autre document relatif à la formation ou au perfectionnement du chargé de cours ;
- le curriculum vitae à l'engagement et ses mises à jour ;
- les documents relatifs aux demandes de reconnaissance de PECC et aux décisions motivées du responsable de l'unité ;
- la liste des cours et des autres tâches pour lesquels il est reconnu qualifié, mise à jour le cas échéant ;
- les documents touchant à la candidature pour un contrat de chargé d'enseignement, soit ceux relatifs à la description de la tâche, aux critères de sélection, à la candidature du chargé de cours et à la décision du comité de sélection que prévoit l'article [14.03](#) ;
- les contrats d'engagement et les documents administratifs s'y rapportant, notamment le relevé annuel de ses points de classement ;
- les pièces relatives à l'appréciation et à l'évaluation du chargé de cours pour les cours et les autres tâches qui lui ont été attribués ;
- les documents déposés au dossier du chargé de cours conformément aux dispositions de la convention ;
- toute correspondance relative à l'exercice des fonctions du chargé de cours.

18.04 Les pièces relatives à l'appréciation et à l'évaluation du chargé de cours sont versées au dossier si elles ont été faites conformément aux dispositions du [chapitre 17](#).

Le dossier exclut les commentaires personnels et individuels ainsi que toute référence à ces commentaires à moins qu'ils ne soient signés et datés. La signature doit être accompagnée du nom du signataire en caractères d'imprimerie.

18.05 Les opinions écrites, signées et datées, qui portent sur les activités du chargé de cours dans l'exercice de ses fonctions figurent au dossier si elles y ont été déposées à sa demande ou si elles ont été formulées aux fins de l'évaluation prévue au [chapitre 17](#). Leurs auteurs ont une connaissance directe des faits pertinents.

18.06 Le chargé de cours peut en tout temps faire verser à son dossier des pièces conformes aux dispositions des articles [18.03](#) et [18.04](#) en les portant en personne au responsable de l'unité ou en les lui transmettant avec demande de verser au dossier.

Si le responsable de l'unité refuse de verser une pièce au dossier à la demande du chargé de cours, il doit consigner ses motifs au dossier et en informer par écrit le chargé de cours. Ce refus ne peut faire l'objet d'un grief, mais il peut être contesté lors de l'audition d'un grief portant sur toute autre disposition de la convention.

- 18.07** Le responsable de l'unité informe le chargé de cours, de manière vérifiable, du dépôt de toute autre pièce à son dossier, sauf si le chargé de cours en est l'auteur ou le destinataire.

Si le chargé de cours estime qu'une pièce de son dossier n'est pas conforme aux dispositions du présent chapitre, il peut demander au responsable de l'unité de la retirer. En cas de refus, sa demande et la décision du responsable de l'unité apparaissent au dossier et le chargé de cours en est informé par écrit. Ce refus ne peut faire l'objet d'un grief, mais il peut être contesté lors de l'audition d'un grief portant sur toute autre disposition de la convention.

- 18.08** Devant toute instance judiciaire, chaque partie peut produire des témoins et des documents en relation avec le contenu du dossier.

- 18.09** Le chargé de cours ou son représentant mandaté par écrit a le droit, après avoir pris rendez-vous, de consulter son dossier durant les heures normales d'ouverture des bureaux en présence du responsable de l'unité ou de son délégué.

CHAPITRE 19 – PERFECTIONNEMENT

19.01 Les parties reconnaissent l'utilité d'activités de perfectionnement pour les chargés de cours.

Sont considérées comme du perfectionnement les activités de courte et de longue durées qui permettent l'acquisition ou l'amélioration des connaissances théoriques ou pratiques, des habiletés ou des attitudes du chargé de cours en lien avec soit :

- l'enseignement pour lequel il est déjà qualifié ;
- les cours pour lesquels il vise à se qualifier ;
- ou sa fonction de participation (pour les instances listées à l'article [7.02](#)).

19.02 L'Employeur consacre au Fonds de perfectionnement un montant annuel équivalant par année financière à la rémunération de cinquante-quatre (54) charges de cours de quarante-cinq (45) heures. Aux fins du présent article, le forfait applicable pour une charge de cours est celui de la première (1^{re}) journée de la session d'été de l'année financière visée.

Les sommes non utilisées sont reconduites d'année en année.

19.03 Le Fonds de perfectionnement est réparti annuellement en sept (7) volets :

- a) le volet d'activités de longue durée pour lequel les fonds sont distribués trois (3) fois l'an ; des activités collectives à l'initiative de deux (2) chargés de cours ou plus sont possibles. En plus de répondre aux exigences énoncées à [l'Annexe J](#), chaque chargé de cours indique dans la demande collective quelle est sa participation au projet. Un projet collectif ne peut se voir attribuer plus de dix pour cent (10 %) du budget alloué à ce volet ;
- b) le volet d'activités de courte durée pour lequel les sommes sont distribuées selon les règles prévues à [l'Annexe J](#) ;
- c) le volet d'activités de soutien pédagogique qui peut être fourni à un chargé de cours ou à la suite d'une recommandation du comité de révision. Ces activités sont différentes de celles prévues aux volets e), f) et g) et doivent, de même que les dispositions qui en découlent, requérir l'accord des parties;
- d) le volet d'activités de mise à niveau des chargés de cours dont le cours ou la formule pédagogique du cours a subi une modification substantielle pouvant entraîner la perte de la reconnaissance du PECC ;
- e) le volet d'activités de formation collective à l'initiative du Syndicat ;
- f) le volet d'activités de formation collective à l'initiative des unités ;

g) le volet d'activités sur tout sujet dont les parties peuvent convenir.

Au besoin, les montants alloués à chacun des volets sont transférables d'un volet à l'autre au cours d'une même année financière.

19.04 Perfectionnement de longue durée : activités d'une durée minimale hors déplacement, de quinze (15) jours ouvrables, qui permettent l'acquisition ou l'amélioration des connaissances, des habiletés et des outils du chargé de cours.

Perfectionnement de courte durée : activités ponctuelles visant l'acquisition et la mise à jour des connaissances et des outils, telles que la participation à des colloques, à des séjours de formation, à des congrès de sociétés savantes, à des activités culturelles propres au champ d'enseignement du chargé de cours, à des sessions ou des ateliers de formation spécialisée, y compris les cours suivis dans une université ou une autre institution. Le chargé de cours peut demander, dans le cadre de ce programme, le remboursement de droits de scolarité pour des cours et des frais des ouvrages et du matériel obligatoires pour des cours.

19.05 L'Université reconnaît l'importance et la valeur des activités de recherche et de création en milieu universitaire. Certains chargés de cours, dans le cadre de leurs autres activités professionnelles, œuvrent en recherche et en création, ce qui peut contribuer au rayonnement de l'Université.

Conditions d'admissibilité

19.06 Pour bénéficier d'une activité de perfectionnement, le chargé de cours doit satisfaire aux trois (3) conditions suivantes :

- a) avoir terminé avec succès sa période d'essai au moment où débute l'activité (sauf pour les activités relevant des volets c), e), f) et g) de l'article [19.03](#));
- b) avoir cumulé, au cours de la session où débute l'activité pour laquelle le chargé de cours fait une demande de perfectionnement ou au cours des deux sessions précédentes, un minimum de un tiers (0,33) de point de classement.
- c) sauf pour le chargé d'enseignement et pour les activités du volet c) de l'article [19.03](#), figurer sur la liste de disponibilité pour au moins une (1) session de l'année universitaire où se déroule l'activité de perfectionnement.

De plus, pour la réalisation de matériel pédagogique, le chargé de cours doit avoir les PECC des cours visés par la demande de perfectionnement.

19.07 Le chargé de cours qui fait une demande de perfectionnement doit déclarer tout autre type de financement reçu ou à recevoir pour la réalisation de son projet.

- 19.08** Sauf pour le chargé d'enseignement, le chargé de cours qui bénéficie d'une aide financière dans le cadre du volet [19.03 a\)](#) s'engage à s'inscrire et à accepter au moins un cours qui lui serait attribué selon le chapitre 13, dans l'une des trois (3) sessions qui suivent la fin de l'activité.
- 19.09** Le chargé de cours qui bénéficie d'une aide financière dans le cadre du volet [19.03 a\)](#) transmet au Vice-rectorat, au plus tard soixante (60) jours après la fin de l'activité, un court rapport auquel sont joints les documents attestant de la réalisation du projet.
- 19.10** Le chargé de cours qui obtient une aide financière dans le cadre des volets a), c) et d) de l'article [19.03](#) ne peut dépasser la charge maximale prévue aux articles [13.16](#) ou [14.10](#) de la convention. S'il veut ou s'il doit se désister de cours ou de tâches liées, il prend entente avec le responsable de son unité.
- 19.11** Pour le chargé d'enseignement, le temps de libération pour perfectionnement accordé dans le cadre des volets a), c) et d) de l'article [19.03](#) est intégré dans sa charge de travail. Si la charge de travail dépasse la charge maximale (dix [10] points), le responsable de l'unité, conjointement avec le chargé d'enseignement, voit à réorganiser la charge de travail de sorte que celui-ci puisse profiter de ses activités de perfectionnement tout en ne dépassant pas la charge maximale.
- L'Employeur transfère à l'unité, à partir du Fonds de perfectionnement, l'équivalent en charges de cours à forfait.
- 19.12** Dans les cas de projets de perfectionnement financés dans le cadre des volets a), c) ou d) de l'article [19.03](#) et exigeant une disponibilité telle que le chargé de cours estime devoir être libéré d'une partie importante de sa charge de travail durant la session où il réalise son projet, il prend préalablement entente avec le responsable de l'unité. Cette entente est jointe au projet de perfectionnement.

Comité paritaire de perfectionnement

- 19.13** L'administration du Fonds de perfectionnement est confiée à un comité paritaire composé de quatre (4) membres : deux (2) personnes nommées par l'Employeur et deux (2) personnes nommées par le Syndicat.
- 19.14** Le comité paritaire a pour mandat :
- a) d'élaborer ses règles de fonctionnement interne, dans le respect des normes prescrites à [l'Annexe J](#) ;
 - b) de déterminer la proportion des montants alloués aux activités des différents volets prévus à l'article [19.03](#) ;

- c) de recevoir et d'analyser les demandes soumises, de distribuer les sommes du Fonds de perfectionnement, conformément aux règles d'attribution ([Annexe J](#)) pour chaque volet énuméré à l'article [19.03](#) ;
 - d) de transmettre aux parties un rapport annuel des activités réalisées et des sommes consenties ;
 - e) de faire des recommandations aux parties pour l'amélioration de la gestion du perfectionnement.
- 19.15** Les décisions du comité paritaire reposent toujours sur une utilisation optimale du Fonds de manière à avantager le plus grand nombre possible de chargés de cours. Au moment de la réception ou après analyse préliminaire de la demande de perfectionnement, le comité peut demander au chargé de cours toute information complémentaire pertinente qui lui permettrait d'obtenir un perfectionnement.
- 19.16** Les demandes de perfectionnement relevant des volets b), c), d), e), f) et g) de l'article [19.03](#), reçues en tout temps, sont examinées par deux (2) membres du comité paritaire (un [1] de chacune des parties). Lorsqu'une de ces demandes soulève le désaccord d'un (1) de ces deux (2) membres, elle est soumise à tous les membres du comité paritaire, qui doivent se réunir dans les quinze (15) jours suivant le désaccord.
- 19.17** Lorsqu'une demande de perfectionnement soulève le désaccord de deux (2) des quatre (4) membres du comité paritaire, elle est soumise au comité de révision selon la procédure prévue aux articles [25.17](#) à [25.19](#). La décision du comité de révision est définitive et sans appel.
- 19.18** Les décisions du comité paritaire de perfectionnement relatives aux demandes de perfectionnement de courte et de longue durée sont adressées par le Vice-recteur au chargé de cours avec copie conforme au Syndicat. Sur demande, le Syndicat reçoit une copie de tous les documents transmis par le chargé de cours au comité paritaire.

PARTIE IV – AVANTAGES SOCIAUX ET TRAITEMENT

CHAPITRE 20 –DROITS PARENTAUX

Dispositions générales

- 20.01** Le chargé de cours bénéficie des avantages de ce chapitre lorsqu'il est sous contrat.
- 20.02** Lorsqu'il bénéficie d'un congé prévu à ce chapitre, le chargé de cours est réputé avoir effectué la charge de travail obtenue sauf pour les fins d'application des articles [12.07](#) et [12.08](#).
- 20.03** Le chargé de cours revient au travail à la date mentionnée dans son avis de congé. Toutefois, le chargé de cours peut revenir au travail avant la date prévue en donnant, au responsable de l'unité avec copie au Vice-recteur, un avis écrit qui précède d'au moins trois (3) semaines la nouvelle date de son retour au travail.
- 20.04** À son retour, le chargé de cours effectue les tâches prévues à son contrat.

Cependant, afin d'assurer la continuité des activités qui ont dû être confiées à une autre personne en raison d'un congé prévu à ce chapitre, le responsable de l'unité peut confier au chargé de cours, selon ses compétences et après discussion, d'autres tâches en remplacement de celles qui lui avaient été attribuées.

Toutefois, si le chargé de cours avait avisé le responsable de l'unité avec copie au Vice-recteur que sa date de retour au travail coïncidait avec un début de session et s'il revient au travail à cette date, les tâches qui lui avaient été attribuées lui sont confiées.

- 20.05** Le chargé de cours qui bénéficie d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental indemnisé voit son traitement étalé sur les quatre (4) mois de chacune des sessions visées par le congé.
- 20.06** Le chargé de cours en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental indemnisé peut bénéficier d'une indemnité complémentaire aux prestations du [Régime québécois d'assurance parentale](#) (RQAP), versée par l'Employeur, selon les modalités précisées dans ce chapitre. Pour en bénéficier, le chargé de cours fournit dès que possible à l'Employeur la réponse du RQAP à sa demande de prestations, ainsi que, s'il y a lieu, une copie du premier (1^{er}) relevé de ses prestations qui correspond à ses contrats de chargé de cours à l'Université.

Pour la portion de l'indemnité complémentaire associée aux tâches liées non affichées et à l'aide pédagogique, celle-ci est versée uniquement dans la mesure où le travail prévu au contrat a débuté.

- 20.07** Pour un chargé de cours non admissible au RQAP, le montant de cette indemnité est égal à celui versé pour un chargé de cours admissible au RQAP ayant fait le choix du régime de base. L'indemnité est calculée sur la base du contrat en cours.
- 20.08** L'indemnité complémentaire aux prestations du RQAP ne tient pas compte des montants soustraits des prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables selon le RQAP.
- 20.09** Pour établir l'indemnité complémentaire, l'Employeur calcule le nombre de semaines de travail en tenant compte du fait qu'une charge de cours à forfait est réputée être effectuée sur les quatre (4) mois de la session.
- 20.10** Si le chargé de cours travaille pour plus d'un (1) employeur, l'indemnité complémentaire versée par l'Employeur correspond à la différence entre le traitement que le chargé de cours aurait gagné à l'Université et le montant reçu du RQAP qui correspond au traitement reçu de l'Employeur.

L'Employeur ne compense pas, par l'indemnité complémentaire, la diminution des prestations du RQAP attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

- 20.11** Le total des montants reçus ou pouvant être reçus par le chargé de cours, en prestations du RQAP applicables au traitement gagné à l'Université et en indemnité complémentaire, ne peut excéder cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire qui aurait dû être versé par l'Employeur au chargé de cours si ce dernier n'avait pas été absent durant son congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental indemnisé.
- 20.12** Durant un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental indemnisé ou parental,
- le chargé de cours qui cotisait au régime de retraite à la paie qui précède son congé, continue de bénéficier des dispositions de l'article [24.05](#) à condition qu'il paie sa cotisation sur son plein traitement ;
 - le chargé d'enseignement maintient ses protections d'assurance salaire et d'assurance maladie selon les modalités prévues à l'article [22.18](#) ;
 - le chargé d'enseignement accumule ses vacances et si la prise de celles-ci se situe durant le congé, elles sont reportées. La date de prise de ces vacances est établie après entente entre le responsable de l'unité et le chargé d'enseignement.
- 20.13** Durant un congé supplémentaire au congé parental et sur avis écrit auprès du Vice-recteur,
- le chargé de cours qui cotisait au régime de retraite à la paie qui précède son congé, continue de bénéficier de l'article [24.05](#) à condition qu'il paie sa cotisation et celle de l'Employeur sur l'équivalent de son plein traitement ;
 - le chargé d'enseignement maintient sa protection d'assurance salaire ;

- le chargé d'enseignement maintient sa protection d'assurance maladie en payant la prime de l'Employeur et la sienne le cas échéant.

Congé de maternité

20.14 Avant la signature d'un contrat, la chargée de cours enceinte peut rencontrer un représentant du Vice-recteur pour explorer les modalités d'application de son congé de maternité. Le Vice-recteur informe le Syndicat des ententes intervenant dans ce cadre.

20.15 La chargée de cours enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt-et-une (21) semaines qui, sous réserve de l'article [20.24](#), doivent être consécutives et peuvent donc s'échelonner sur trois (3) sessions consécutives.

La chargée de cours qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

20.16 Dès qu'elle est en mesure de le faire, mais au plus tard deux (2) semaines avant le début du congé, la chargée de cours avise le responsable de l'unité, avec copie au Vice-recteur, des dates probables du début de son congé de maternité et de son retour. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport signé par une sage-femme, attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement.

Sur présentation d'un certificat médical le justifiant, ce délai n'est pas de rigueur.

20.17 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la chargée de cours et comprend le jour de l'accouchement.

20.18 La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargée de cours à l'intérieur des trois (3) sessions précédant le début du congé de maternité, a droit de recevoir, durant son congé de maternité, une indemnité complémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son traitement et les prestations du RQAP reçues ou qu'elle pourrait recevoir jusqu'à la fin de la vingt-et-unième (21^e) semaine.

Les semaines pour lesquelles la chargée de cours est absente pour une raison prévue aux [chapitres 21](#) (à l'exception du congé sans traitement) et [22](#), sont comptabilisées dans ces vingt (20) semaines.

20.19 La chargée de cours qui a moins de vingt (20) semaines de travail à titre de chargée de cours, à l'intérieur des trois (3) sessions précédant le début du congé de maternité, a droit à une indemnité complémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son traitement et les prestations du RQAP reçues ou qu'elle pourrait recevoir durant un maximum de huit (8) semaines consécutives.

20.20 L'Employeur ne rembourse pas à la chargée de cours les sommes qui pourraient être exigées d'elle selon la [Loi sur l'assurance parentale](#) (L.R.Q. c. A-29.011).

20.21 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt-et-une (21) semaines. Si la chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement, elle produit un certificat médical attestant qu'elle est en mesure de travailler.

20.22 Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la chargée de cours a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après l'accouchement.

La chargée de cours peut aussi bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant l'exige, sur présentation d'un certificat médical à cette fin.

Durant de telles prolongations, la chargée de cours ne reçoit pas d'indemnité complémentaire.

20.23 La chargée de cours dont l'enfant est hospitalisé peut suspendre son congé de maternité. Après en avoir informé le responsable de l'unité et sur présentation du certificat médical de l'enfant, elle peut revenir au travail avant la fin de son congé et le terminer lorsque l'état de l'enfant n'exige plus qu'il soit hospitalisé.

Lors de la reprise du congé de maternité, l'Employeur verse à la chargée de cours l'indemnité complémentaire à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu de cette suspension.

20.24 La chargée de cours a également droit à un congé de maternité spécial dans les cas suivants :

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail dont la durée est prescrite par un certificat médical ; ce congé ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur ;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Durant les absences prévues dans cet article, les dispositions du [chapitre 22](#) s'appliquent.

Congé de paternité

20.25 Le chargé de cours dont la conjointe accouche a droit à un congé de paternité d'une durée maximale de sept (7) semaines réparti de la façon suivante :

- un congé d'une durée de deux (2) semaines, qui se termine au plus tard quinze (15) jours après l'arrivée de l'enfant à la résidence d'un de ses parents ;
- un congé d'une durée maximale de cinq (5) semaines consécutives, qui débute au plus tôt deux (2) semaines après la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la naissance de l'enfant.

Si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, le chargé de cours a également droit à ce congé de paternité.

20.26 Le chargé de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargé de cours à l'intérieur des trois (3) sessions précédant le début du congé de paternité a droit à une indemnité complémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son traitement et les prestations du RQAP reçues ou qu'il pourrait recevoir durant les sept (7) semaines de son congé.

Le chargé de cours qui a moins de vingt (20) semaines de travail à titre de chargé de cours à l'intérieur des trois (3) sessions précédant le début du congé de paternité a droit à une indemnité complémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son traitement et les prestations du RQAP reçues ou qu'il pourrait recevoir durant un maximum de trois (3) semaines.

20.27 Dès qu'il est en mesure de le faire, mais au plus tard trois (3) semaines avant le début de chacune des périodes du congé, le chargé de cours avise par écrit le responsable de son unité, avec copie au Vice-recteur, des dates de début et de fin de ses congés. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue ou sur entente avec le responsable de l'unité. Il fournit au responsable d'unité une attestation de naissance dans un délai raisonnable.

Congé d'adoption

20.28 Le chargé de cours qui adopte un enfant bénéficie d'un congé d'adoption d'une durée maximale de sept (7) semaines, réparties de la façon suivante :

- un congé d'une durée de deux (2) semaines, qui se termine au plus tard quinze (15) jours après l'arrivée de l'enfant à la résidence d'un de ses parents ;
- un congé d'une durée maximale de cinq (5) semaines consécutives, qui débute au plus tôt à la fin du congé de deux (2) semaines et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après l'arrivée de l'enfant à la résidence d'un de ses parents.

Dans le cas d'une adoption hors Québec, un congé supplémentaire d'un maximum de deux (2) semaines avant l'arrivée de l'enfant à la résidence d'un de ses parents est accordé sur demande.

20.29 Le chargé de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargé de cours à l'intérieur des trois (3) sessions précédant le début du congé d'adoption, a droit à une indemnité complémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son traitement et les prestations du RQAP reçues ou qu'il pourrait recevoir durant les sept (7) semaines de son congé. Dans le cas d'une adoption hors Québec, le chargé de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail et qui s'est prévalu d'un congé supplémentaire avant l'arrivée de l'enfant à la résidence d'un de ses parents a également droit à l'indemnité complémentaire durant ce congé.

Le chargé de cours qui a moins de vingt (20) semaines de travail à titre de chargé de cours, à l'intérieur des trois (3) sessions précédant le début du congé d'adoption, a droit à une indemnité complémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son traitement et les prestations du RQAP reçues ou qu'il pourrait recevoir durant un maximum de trois (3) semaines.

20.30 Dès qu'il est en mesure de le faire, mais au plus tard trois (3) semaines avant le début du congé d'adoption, le chargé de cours avise par écrit le responsable de l'unité, avec copie au Vice-recteur, des dates de début et de fin du congé. Toutefois, ce délai peut être moindre en cas de force majeure.

Dès qu'il a une preuve légale attestant de l'adoption de l'enfant, il la fournit au responsable de l'unité.

Congé parental

Congé parental indemnisé

20.31 Un congé parental indemnisé d'un maximum de sept (7) semaines est accordé sur demande par l'Employeur au chargé de cours. Ce congé se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la naissance de l'enfant, ou son arrivée à la résidence d'un des parents dans le cas d'une adoption. La date du début du congé peut être différente de celle du congé parental indemnisé du RQAP.

Au plus tard trois (3) semaines avant le début du congé parental indemnisé, le chargé de cours avise par écrit le responsable de l'unité avec copie au Vice-recteur des dates de début et de fin de congé.

20.32 Le congé parental prévu à l'article précédent peut être partagé, sur demande, entre les parents. Cette répartition leur appartient, mais le total des semaines de congé parental partagé indemnisé ne peut excéder sept (7) semaines.

Durant cette période, le chargé de cours a le droit de recevoir, pour chacune des sept (7) semaines, une indemnité complémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son traitement et les prestations du RQAP reçues ou qu'il pourrait recevoir.

Congé parental sans traitement

20.33 Chaque chargé de cours ayant bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental indemnisé peut bénéficier d'un congé parental sans traitement pour une période maximale de cinquante-deux (52) semaines consécutives. Ce congé se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance de l'enfant, ou son arrivée à la résidence d'un de ses parents dans le cas d'une adoption.

Au moins un (1) mois avant le début de chaque session que dure le congé, le chargé de cours avise par écrit le responsable de l'unité, avec copie au Vice-recteur. Cet avis comprend la date de retour au travail.

20.34 La chargée de cours qui a bénéficié d'un congé de maternité suivi d'un congé parental peut revenir au travail en tout temps. Cette disposition s'applique jusqu'à soixante-dix (70) semaines après le début du congé de maternité.

Le chargé de cours qui a bénéficié d'un congé de paternité ou d'adoption suivi d'un congé parental peut revenir au travail en tout temps. Cette disposition s'applique jusqu'à cinquante-neuf (59) semaines après l'arrivée de l'enfant à la résidence d'un de ses parents.

Après ces délais, le retour au travail coïncide avec un début de session. Cependant, si les besoins de l'unité le justifient, le responsable de l'unité et le chargé de cours peuvent prendre entente sur une autre date de retour.

Congé supplémentaire au congé parental sans traitement

20.35 Le chargé de cours peut bénéficier d'un congé supplémentaire au congé parental sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines consécutives en prolongation du congé parental prévu à l'article [20.33](#). Le chargé de cours avise par écrit le responsable de l'unité, avec copie au Vice-recteur, au moins un (1) mois avant le début de chaque session que dure ce congé.

Cet avis comprend la date de retour au travail.

Le retour au travail, après le congé supplémentaire au congé parental, coïncide avec un début de session. Cependant, si les besoins de l'unité le justifient, le responsable de l'unité et le chargé de cours peuvent prendre entente sur une autre date de retour.

CHAPITRE 21 – CONGÉS POUR RAISONS SOCIALES

Congé de compassion

21.01 Le chargé de cours a droit à un congé de compassion non rémunéré d'une durée maximale de trente-cinq (35) semaines à l'intérieur d'une période de douze (12) mois consécutifs, afin de prendre soin d'un membre de sa famille immédiate gravement malade.

Dès que possible, le chargé de cours informe le responsable de l'unité de ses dates de départ et de retour et convient avec lui des modalités de récupération appropriées. Afin d'assurer la qualité de l'enseignement ou l'exécution des tâches qui ne peuvent attendre et compte tenu de la longueur de la ou des périodes d'absence, le responsable de l'unité peut remplacer le chargé de cours pendant ses absences ou jusqu'à la fin de la session. Dans ce dernier cas, lorsque le chargé de cours revient, le responsable de l'unité peut lui confier, selon ses compétences, d'autres tâches en remplacement de celles qui lui avaient été confiées. Si aucune tâche ne lui est confiée, le chargé de cours est rémunéré selon son contrat pour les journées où il aurait été présent.

Conformément aux articles 79.8 et 79.9 de la [Loi sur les normes du travail](#) (L.R.Q., c. N-1.1), l'absence pour congé de compassion peut être prolongée à condition qu'elle se termine au plus tard cent-quatre (104) semaines après son début.

21.02 Dans le cas d'une maladie donnant droit au congé de compassion prévu par la [Loi sur l'assurance-emploi](#), le chargé de cours qui en fait la demande et qui est admissible aux prestations de l'assurance-emploi reçoit, pour prendre soin de son conjoint ou d'un enfant à charge habitant sous son toit, une indemnité égale à son plein traitement pour les deux (2) semaines du délai de carence et à la différence entre la prestation d'assurance-emploi et son plein traitement pour les six (6) semaines subséquentes.

21.03 Le total des montants reçus ou pouvant être reçus par le chargé de cours, durant son congé de compassion, en prestations d'assurance-emploi applicables au traitement gagné à l'Université et en indemnité complémentaire, ne peut excéder cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire qui aurait dû être versé par l'Employeur si le chargé de cours n'avait pas été absent en raison de son congé de compassion.

21.04 Durant un congé de compassion, le chargé de cours qui cotisait au régime de retraite à la paie qui précède son congé, continue de bénéficier de l'article [24.05](#) à condition qu'il paie sa cotisation sur son plein traitement.

21.05 Durant ce congé,

- le chargé d'enseignement maintient ses protections d'assurance salaire et d'assurance maladie ;

- le chargé d'enseignement accumule ses vacances, et si la prise de celles-ci se situe durant le congé, elles sont reportées. La date de prise de ces vacances est établie après entente entre le responsable de l'unité et le chargé d'enseignement.

Congé sans traitement

- 21.06** Le chargé de cours peut bénéficier d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines en prolongation d'un congé de compassion ou d'une absence avec traitement pour cause d'invalidité prévue au [chapitre 22](#).
- 21.07** Lorsqu'il bénéficie d'un congé prévu aux articles [21.01](#) et [21.06](#), le chargé de cours est réputé avoir effectué la charge de travail obtenue sauf pour les fins d'application des articles [12.07](#) et [12.08](#).
- 21.08** Le chargé de cours avise par écrit, dès que possible, le responsable de l'unité, avec copie au Vice-recteur, de son intention de bénéficier de ce congé. Dès que possible, mais au moins trois (3) semaines avant son retour, le chargé de cours avise par écrit le responsable de l'unité de la date de son retour au travail.

Le retour au travail coïncide avec un début de session. Cependant, si les besoins de l'unité le justifient, le responsable de l'unité et le chargé de cours peuvent prendre entente sur une autre date de retour.

- 21.09** Durant un congé sans traitement, et sur avis écrit auprès du Vice-recteur,
- le chargé de cours qui cotisait au régime de retraite à la paie qui précède son congé, continue de bénéficier de l'article [24.05](#) à condition qu'il paie sa cotisation et celle de l'Employeur sur son plein traitement ;
 - le chargé d'enseignement maintient sa protection d'assurance salaire ;
 - le chargé d'enseignement maintient sa protection d'assurance maladie en payant la prime de l'Employeur et la sienne le cas échéant.
- 21.10** Le chargé de cours bénéficie des dispositions pour les absences liées à des événements tragiques prévues aux articles 79.9 à 79.16 de la [Loi sur les normes du travail](#) (c. N-1.1).

Urgence

- 21.11** Le chargé de cours peut s'absenter sans perte de rémunération lorsqu'une situation imprévisible ou d'urgence à laquelle il doit faire face l'empêche d'entrer au travail ou l'oblige à quitter son travail. Dès que possible, il en avise le responsable de l'unité, en donne la raison et convient avec lui de la durée de l'absence et de la façon dont les activités dont il avait la charge peuvent se poursuivre.

Décès

21.12 Le chargé de cours bénéficie des congés suivants sans perte de traitement lors d'un décès :

- a) Conjoint, enfant du chargé de cours, enfant du conjoint : sept (7) jours ouvrables ;
- b) Père, mère, frère, sœur : cinq (5) jours ouvrables ;
- c) Père du conjoint, mère du conjoint, frère ou sœur du conjoint, beau-père, belle-mère, bru, gendre, petit-fils, petite-fille : trois (3) jours ouvrables ;
- d) Belle-sœur, beau-frère, grand-père, grand-mère : deux (2) jours ouvrables ;
- e) Neveu et nièce : le jour des funérailles.

Dans tous les cas prévus en a), b) et c), le chargé de cours peut aussi ajouter à cette période un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables.

S'il s'agit d'un parent dont le domicile est le même que celui du chargé de cours, ce dernier a alors droit à quatre (4) jours dans les cas prévus aux sous-paragraphes c) et d) ci-dessus.

Dans les cas prévus aux sous-paragraphes c) et d), si les funérailles ont lieu à plus de cent-soixante (160) kilomètres du domicile du chargé de cours, ce dernier a alors droit à un (1) jour de congé de plus. Toutefois, ce bénéfice n'est pas additionnel à celui prévu dans l'alinéa précédent.

Mariage

21.13 Un chargé de cours a droit, sans perte de rémunération, à sept (7) jours consécutifs de congé pour son mariage ou son union civile incluant le jour du mariage. Il doit aviser le responsable de l'unité des dates de son absence au moins quinze (15) jours ouvrables avant le début de l'absence.

Un chargé de cours peut aussi s'absenter du travail, sans réduction de rémunération, le jour du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de ses petits-enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint, s'il assiste à cette cérémonie. Il doit aviser le responsable de l'unité de la date de son absence au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de l'absence.

Affaires juridiques

21.14 Le chargé de cours qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties, ne subit de ce fait aucune perte de droit. Il reçoit de l'Employeur l'équivalent de sa rémunération, moins l'indemnité journalière de base qui lui est versée selon le [Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés](#) : pour le chargé d'enseignement, au prorata de son régime d'emploi; pour les autres chargés de

cours, l'indemnité n'est soustraite de la rémunération que si l'absence coïncide avec la plage horaire où le chargé de cours doit donner un cours.

Jours fériés

21.15 Les congés fériés, chômés et payés prévus à la convention sont les suivants :

- a) la période du 24 décembre au 2 janvier,
- b) le Vendredi saint,
- c) le lundi de Pâques,
- d) la Fête nationale du Québec,
- e) la Fête du Canada,
- f) la Fête du Travail,
- g) le jour de l'Action de grâces,
- h) la Fête de l'Université.

Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour un chargé de cours, l'Employeur lui verse sa rémunération journalière.

Si le chargé de cours doit travailler un jour férié, l'Employeur lui verse, en plus de sa rémunération habituelle, une indemnité équivalant à une journée de travail, à moins que le chargé de cours et le responsable de l'unité aient convenu d'un congé compensatoire.

Droits de scolarité

21.16 L'Employeur accorde un programme d'exonération des droits de scolarité pour les enfants et les enfants du conjoint du chargé de cours ayant eu une charge de travail de quatre (4) points et plus durant l'année universitaire précédente. L'exonération des frais de scolarité est égale aux frais de scolarité et aux frais afférents aux études en vigueur pour l'année 1989-1990 (excluant les frais de matériel pédagogique et les cotisations aux associations étudiantes) tels qu'ils ont été révisés en date du 14 avril 2009 (CE-2009-139). Ces montants révisés sont consignés à [l'Annexe O](#).

CHAPITRE 22 – SANTÉ-SÉCURITÉ, INVALIDITÉ ET ASSURANCES

Santé-sécurité

22.01 Conformément à la [Loi sur les normes du travail](#) (L.R.Q., c. N-1.1) et au [Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval](#) (25 février 2016), l'Employeur reconnaît sa responsabilité de créer et de maintenir pour le chargé de cours un milieu de travail dans lequel chacun a droit à la protection de sa dignité ainsi que de sa santé, de sa sécurité et de son intégrité physique et psychologique.

22.02 Les parties collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et de santé au travail dans le but d'éliminer à la source même les causes de maladies professionnelles et d'accidents du travail.

À la demande de l'Employeur, le Syndicat s'implique dans des stratégies visant à maintenir un milieu de travail exempt de tout harcèlement

22.03 Les parties conviennent de tenir des rencontres, conformément à l'article [3.07](#) de la convention, pour discuter des questions relatives à la santé et à la sécurité au travail. Lors de ces rencontres, les parties peuvent s'adjoindre une ou des personnes-ressources dans ce domaine. Les noms des personnes-ressources sont fournis à l'autre partie au moins deux (2) jours ouvrables avant la rencontre.

22.04 Dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée par le fait ou à l'occasion de son travail, l'Employeur verse au chargé de cours sa pleine rémunération jusqu'à la date de début de paiement des prestations établies par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Par la suite, l'Employeur verse au chargé de cours la différence entre sa pleine rémunération et les prestations payées par la CNESST, pendant la période d'invalidité ou jusqu'à la date d'expiration du contrat d'engagement, selon la plus rapprochée des deux (2) dates.

22.05 En cas d'urgence, durant les heures de travail que le chargé de cours effectue dans les locaux de l'Employeur, ce dernier lui assure les premiers soins et, si nécessaire, le fait transporter à l'hôpital et assume les frais de transport.

Invalidité

22.06 Le chargé de cours peut s'absenter à temps complet ou à temps partiel pour cause d'invalidité.

Sauf pour le chargé d'enseignement couvert par les assurances collectives pour lesquels des particularités sont indiquées à l'article [22.18](#), la durée maximale de chaque absence rémunérée pour cause d'invalidité est de trois (3) sessions consécutives, incluant celle où survient l'invalidité.

Pour y avoir droit, le chargé de cours doit être sous contrat et avoir déjà travaillé pour l'Employeur sur une période d'au moins quatre (4) semaines consécutives ou l'équivalent, immédiatement avant le congé, ou pendant une (1) session dans les trois (3) dernières années.

Durant son absence pour cause d'invalidité, le chargé de cours reçoit sa pleine rémunération.

Une seconde absence rémunérée doit être séparée de la première par une période de travail de trente (30) jours ouvrables excluant les absences reliées aux [chapitres 20](#) et [21](#) ou être imputable à un motif d'invalidité différent.

22.07 Lorsqu'il bénéficie d'un congé prévu à ce chapitre, le chargé de cours est réputé avoir effectué la charge de travail obtenue. Cependant, si l'absence est d'une durée supérieure à quinze (15) heures de cours, elle n'est pas comptabilisée aux fins d'application des articles [12.07](#) et [12.08](#).

22.08 Durant une absence pour cause d'invalidité prévue à l'article [22.06](#),

- le chargé de cours qui cotisait au régime de retraite à la dernière paie reçue avant son absence, continue de bénéficier des dispositions du [chapitre 24](#) à condition qu'il continue de payer sa contribution ;
- le chargé d'enseignement maintient ses protections d'assurance salaire et d'assurance maladie selon les dispositions de l'article [22.18](#) ;
- le chargé d'enseignement accumule ses vacances; si l'absence a lieu durant la période où les vacances devaient être prises, elles sont reportées à une date fixée après entente avec le responsable de l'unité.

22.09 Le chargé de cours s'adonnant à d'autres activités professionnelles est réputé invalide au sens de ce chapitre, seulement s'il diminue la somme de ces activités durant son absence. Dans le cas d'inactivité totale, il recevra cent pour cent (100 %) de la rémunération prévue à l'article [22.06](#).

Dans le cas d'inactivité partielle, le pourcentage de la rémunération durant cette absence correspond au pourcentage de l'absence pour cause d'invalidité lors de ses autres activités professionnelles. Dans ce cas, le chargé de cours doit déclarer ce pourcentage à l'Employeur.

Aux fins de l'interprétation de cet article, les études universitaires sont considérées comme des activités professionnelles si elles sont incompatibles avec l'état de santé.

22.10 Le chargé de cours absent pour cause d'invalidité doit, dès que possible, informer par écrit le responsable de l'unité de sa situation et lui fournir, dans la mesure du possible, les indications nécessaires pour que les activités d'enseignement dont il a la charge puissent se poursuivre.

22.11 Le chargé de cours fournit un certificat médical complet émis par un médecin dès la troisième (3^e) journée effective d'absence ou au maximum après six (6) jours, et ce, selon la première (1^{re}) éventualité.

L'Employeur se réserve le droit de demander une vérification de l'état de santé du chargé de cours par le médecin de son choix.

22.12 La première (1^{re}) journée d'invalidité est celle indiquée au certificat médical fourni par le chargé de cours. Toutefois, sauf pour le chargé d'enseignement, si le chargé de cours a accompli toutes les tâches prévues à son contrat, la date de la première (1^{re}) journée d'invalidité est réputée être la date de la première (1^{re}) journée de la session suivante. Le chargé de cours est réputé reprendre le travail à la date prévue au certificat médical à moins de fournir un nouveau certificat médical au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant cette date. S'il ne peut respecter ces cinq (5) jours ouvrables, il doit, dans ce même délai, informer par écrit l'Employeur qu'il lui transmettra un nouveau certificat médical, ainsi que, si possible, la date à laquelle ce certificat lui sera acheminé.

22.13 La rémunération prévue aux articles [22.06](#) et [22.18](#) est réduite du montant de toute prestation d'invalidité en remplacement du traitement payable par un organisme public selon la [Loi sur l'assurance automobile](#), la [Loi sur le régime des rentes du Québec](#), ou de toute autre loi sociale assurant un remplacement de la rémunération.

22.14 Dans un objectif de réhabilitation, le chargé de cours a droit à un retour progressif au travail correspondant à ses limitations, telles qu'identifiées par son médecin traitant.

Sauf avis contraire d'un médecin qui a expertisé le chargé de cours, le retour progressif du chargé de cours correspond aux indications de son médecin traitant et aux pratiques reconnues de la médecine.

Le chargé de cours continue à recevoir sa pleine rémunération durant son retour progressif jusqu'à l'expiration de la durée maximale des absences rémunérées pour cause d'invalidité prévue à l'article [22.06](#) ou [22.18](#) selon le cas.

Si le retour progressif du chargé de cours se prolonge au-delà de la période d'absence rémunérée pour cause d'invalidité ou s'il débute lors de la session suivant son expiration, le chargé de cours reçoit les points de classement qu'il aurait obtenus s'il n'avait pas été en retour progressif.

Afin d'assurer la continuité des activités qui sont confiées à une autre personne en raison de l'invalidité du chargé de cours, en cas de retour progressif ou tardif, le responsable de l'unité peut confier au chargé de cours, selon ses compétences, d'autres tâches, en respectant les limitations prescrites par son médecin traitant, en remplacement de celles qui lui avaient été attribuées.

- 22.15** Les échéances applicables aux obligations du chargé de cours, notamment l'inscription annuelle et la demande de reconnaissance de PECC, sont suspendues durant une absence à temps complet pour cause d'invalidité. À son retour, le chargé de cours bénéficie de dix (10) jours ouvrables pour déposer les documents pertinents. Le responsable de l'unité bénéficie de la même période pour traiter ces documents. Les décisions rendues n'ont aucun effet rétroactif. À défaut de compléter un formulaire d'inscription annuelle durant son absence pour cause d'invalidité, le chargé de cours est réputé conserver, jusqu'à la fin de son absence, le même statut d'inscription que l'année précédente, et le responsable de l'unité doit lui attribuer des cours conformément aux dispositions du [chapitre 13](#).
- 22.16** Les obligations de l'Employeur envers le chargé de cours absent pour cause d'invalidité, tels l'envoi du formulaire d'inscription annuelle et l'établissement des listes de classement et de disponibilité, s'appliquent aux dates prévues à la convention.
- 22.17** L'Employeur met à la disposition des chargés de cours et des unités, dans l'Intranet des Ressources humaines, une [foire aux questions](#) traitant des absences pour cause d'invalidité.

Assurances

- 22.18** Les chargés d'enseignement sont couverts par les protections d'assurance salaire et d'assurance maladie selon le contrat négocié par la FNEEQ-CSN.

L'Employeur assume le coût de la prime d'assurance maladie jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du coût global net des protections offertes aux chargés d'enseignement.

L'Employeur prélève la portion de prime payable par le chargé d'enseignement à chaque période de paie et fait parvenir à la compagnie d'assurance désignée le total des primes payables, soit la part du chargé d'enseignement et la part de l'Employeur.

Pendant les cent-quatre-vingts (180) premiers jours de l'invalidité, le chargé d'enseignement reçoit de l'Employeur cent pour cent (100 %) de sa rémunération. Pour y avoir droit, le chargé de cours doit être sous contrat et avoir déjà travaillé pour l'Employeur sur une période d'au moins quatre (4) semaines consécutives immédiatement avant le congé, ou pendant une (1) session dans les trois (3) dernières années.

Une seconde absence rémunérée doit être séparée de la première (1^{re}) par une période de travail de trente (30) jours ouvrables excluant les absences reliées aux [chapitres 20](#) et [21](#) et à l'article [23.17](#), ou être imputable à un motif d'invalidité différent.

La protection d'assurance invalidité prévue au contrat d'assurance débute après le délai de cent-quatre-vingts (180) jours.

22.19 Dans les cent-vingt (120) jours suivant l'entrée en vigueur de la convention, les parties créent un comité d'exploration au sujet des assurances collectives pouvant être offertes à des chargés de cours non couverts par un tel régime.

Ce comité est constitué de deux (2) représentants de chacune des parties.

Le mandat de ce comité est d'étudier différents scénarios d'assurances collectives, les garanties possibles et les coûts par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, et d'en faire rapport aux parties au plus tard douze (12) mois avant l'échéance de la convention.

CHAPITRE 23 – TRAITEMENT, VERSEMENT DU TRAITEMENT ET INDEMNITÉ DE VACANCES

Traitement du chargé de cours (à l'exception du chargé d'enseignement)

23.01 Le traitement d'un chargé de cours inclut les indemnités pour les jours fériés et une indemnité pour les vacances. Cette indemnité pour vacances est de huit et quatre-vingt-cinq centième pour cent (8,85 %) à partir de la première (1^{re}) journée de la session d'été 2019.

23.02 Le traitement pour une charge de cours de quarante-cinq (45) heures, incluant les indemnités, est :

- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2017 : 8 812,09 \$;

Par la suite, ce traitement est majoré selon les pourcentages d'augmentation :

- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2018 : indexation annuelle de 1,25 % ;
- Au premier (1^{er}) jour de la session d'automne 2018 : rattrapage salarial de 1,75 % ;
- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2019 : indexation annuelle de 1,50 % ;
- Au premier (1^{er}) jour de la session d'hiver 2020 : rattrapage salarial de 1,75 % ;
- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2020 : indexation annuelle de 1,25 % ;
- Au premier (1^{er}) jour de la session d'hiver 2021 : rattrapage salarial de 1,50 % ;
- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2021 : l'indexation annuelle est de 1,25 % ou la même indexation annuelle que celle appliquée aux échelles de la fonction publique du gouvernement du Québec, selon la plus élevée des deux ;
- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2022 : l'indexation annuelle est de 1,25 % ou la même indexation annuelle que celle appliquée aux échelles de la fonction publique du gouvernement du Québec, selon la plus élevée des deux.

23.03 Le traitement pour un cours de moins ou de plus de quarante-cinq (45) heures est établi au prorata du nombre d'heures conformément à l'article [23.02](#). Le calcul du prorata est arrondi à six (6) décimales.

23.04 Dans le cadre d'une supervision d'un cours tutorial ou de lecture d'une valeur de trois (3) crédits, le traitement est d'un quinzième (1/15) de celui d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures pour chaque étudiant inscrit, soit :

- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2017 : 587,47\$;

Par la suite le traitement est augmenté aux mêmes dates et selon les mêmes pourcentages que celui d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures indiqués à l'article [23.02](#).

Si le nombre de crédits est inférieur ou supérieur à trois (3), le traitement est déterminé après entente entre les parties.

- 23.05** À la Faculté de médecine dentaire, le chargé de cours à forfait qui assume une tâche d'enseignement telle que décrite à l'article [9.03](#) de la convention est rémunéré au taux indiqué à l'article [23.02](#).
- 23.06** Conformément à la [lettre d'entente n° 9](#), les tâches de supervision des stages en enseignement sont rémunérées selon un ratio du forfait prévu à l'article [23.02](#) pour une charge de cours de quarante-cinq (45) heures.
- 23.07** Le traitement horaire pour les tâches liées est :
- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2017, de 58,75\$;
- Par la suite, le traitement est augmenté aux mêmes dates et selon les mêmes pourcentages que ceux indiqués à l'article [23.02](#).
- 23.08** En cas de report d'un examen autorisé par le responsable de l'unité, pour un ou des étudiants absents ou faisant l'objet d'une mesure d'accommodement, le chargé de cours est payé pour trois (3) heures de préparation et de correction au traitement horaire des tâches liées précisé à l'article [23.07](#). Si la présence du chargé de cours est requise pour la surveillance de cet examen, il est payé au même traitement horaire pour la durée de la surveillance d'examen.
- 23.09** Malgré l'article [23.07](#), le traitement horaire pour les tâches liées de correction et de surveillance d'examens est :
- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2017 : 23,04 \$
- Par la suite, le traitement est augmenté aux mêmes dates et selon les mêmes pourcentages que ceux indiqués à l'article [23.02](#).
- 23.10** Pour les leçons individuelles en musique, le traitement est :
- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2017 : 124,76 \$
- Par la suite, le traitement est augmenté aux mêmes dates et selon les mêmes pourcentages que ceux indiqués à l'article [23.02](#).
- 23.11** Pour les cours d'atelier de pratique en musique listés à la [Lettre d'entente n° 3](#), le traitement est :
- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2017,
 - 2 à 10 étudiants : 133,35 \$
 - 11 à 15 étudiants : 143,20 \$
 - 16 étudiants et plus : 195,85 \$

Par la suite, le traitement est augmenté aux mêmes dates et selon les mêmes pourcentages que ceux indiqués à l'article [23.02](#).

23.12 Pour la supervision clinique et préclinique à la Faculté de médecine dentaire, le traitement par vacation de trois (3) heures est :

- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2017 : 364,40 \$

Par la suite, le traitement est augmenté aux mêmes dates et selon les mêmes pourcentages que ceux indiqués à l'article [23.02](#).

Traitement du chargé d'enseignement

23.13 Au moment de son premier (1^{er}) engagement à ce titre, le chargé d'enseignement est intégré à l'échelon correspondant au nombre d'années d'expérience depuis l'obtention du premier (1^{er}) diplôme de premier (1^{er}) cycle universitaire sanctionnant un programme d'études dont la durée normale est de trois (3) ans, selon les critères suivants :

- deux (2) années d'expérience pour chaque diplôme de deuxième (2^e) cycle en lien avec l'emploi occupé ;
- trois (3) années d'expérience pour chaque diplôme de troisième (3^e) cycle en lien avec l'emploi occupé ;
- cinq (5) années pour chaque diplôme de troisième (3^e) cycle obtenu sans deuxième (2^e) cycle en lien avec l'emploi occupé.

S'additionne au nombre d'années reconnues pour les diplômes, le nombre reconnu d'années d'expérience pertinente. La reconnaissance des années d'expérience pertinente tient compte des diplômes non considérés et des expériences d'enseignement post-secondaire.

Le nombre d'années d'expérience ne peut être supérieur au nombre d'années écoulées depuis l'obtention du premier (1^{er}) diplôme de premier (1^{er}) cycle universitaire sanctionnant un programme d'études dont la durée normale est de trois (3) ans.

Sur recommandation du responsable de l'unité, le Vice-recteur détermine l'échelon.

23.14 Le chargé d'enseignement avance d'un échelon dans l'échelle chaque fois qu'il a complété une année de service à plein temps ou l'équivalent.

23.15 Le traitement du chargé d'enseignement est déterminé par sa place dans l'échelle de traitement qui figure à l'[Annexe H](#), ou à l'[Annexe I](#) pour le chargé d'enseignement de la Faculté de médecine dentaire dont une partie ou la totalité de la charge comporte de la supervision préclinique ou clinique, au prorata du nombre d'heures par semaine et de la durée prévue au contrat. Le calcul du prorata est arrondi à six (6) décimales.

23.16 Les échelles de traitement en vigueur au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2017 sont reproduites aux [Annexes H](#) et [I](#). Par la suite, le traitement est augmenté aux mêmes dates et selon les mêmes pourcentages que ceux indiqués à l'article [23.02](#).

Vacances du chargé d'enseignement

23.17 Le chargé d'enseignement a droit à un congé annuel d'une durée de vingt-trois (23) jours ouvrables, à prendre à des dates convenues avec le responsable de l'unité. Ce congé est en sus des jours fériés et des jours de fermeture de l'Université. Ce congé ne peut être reporté d'une année à l'autre sauf si le chargé d'enseignement est absent pour une cause prévue à la convention.

Rémunération pour un cours à distance

23.18 La création d'un cours à distance est rémunérée sur la base de la rémunération des tâches liées dans le cas des chargés de cours à forfait ou de la rémunération des chargés d'enseignement, selon le cas. La création d'un cours à distance nécessite au moins cent soixante-quinze (175) heures de travail.

23.19 Dans le cas spécifique de l'enseignement d'un cours à distance, le traitement pour un cours de trois (3) crédits est celui d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures, à moins d'entente entre les parties. Si le nombre de crédits est inférieur ou supérieur à trois (3) crédits, le traitement est au prorata du nombre de crédits.

Versement de la rémunération

23.20 La rémunération du chargé de cours est versée tous les deux (2) mercredis à compter de la date inscrite au contrat, le premier (1^{er}) versement ne pouvant être exigé avant un délai de trois (3) semaines suivant la date inscrite au contrat.

23.21 Cependant, un chargé de cours à forfait peut demander au responsable de l'unité, au moment d'accepter une charge de travail, que son traitement soit étalé sur les quatre (4) mois de la session visée par la charge de travail.

23.22 Le paiement est effectué par versement bancaire à l'institution financière identifiée par le chargé de cours.

Versement insuffisant

23.23 Lorsque l'Employeur commet une erreur de plus de cent-cinquante dollars (150 \$) dans le versement de la paie, il effectue la correction appropriée et verse la somme due dans les trois (3) jours ouvrables suivant la demande du chargé de cours.

Lorsque l'Employeur commet une erreur de moins de cent-cinquante dollars (150 \$) dans le versement de la paie, il effectue la correction appropriée et verse la somme due lors de

la paie de la période subséquente, à la condition que le chargé de cours formule sa demande par écrit au moins six (6) jours ouvrables précédant ce versement.

Versement excédentaire

23.24 Lorsque l'Employeur a versé des sommes d'argent en trop à un chargé de cours, il prend entente avec ce chargé de cours au sujet des modalités de remboursement. Toute demande de remboursement est faite au moyen d'un avis écrit au chargé de cours, avec copie au Syndicat.

Dans le cas où la demande de remboursement s'adresse à un groupe ou à l'ensemble des chargés de cours, l'Employeur prend entente avec le Syndicat.

À défaut d'entente avec le chargé de cours dans le cas du premier (1^{er}) alinéa, ou d'entente avec le Syndicat dans le cas du deuxième (2^e) alinéa, l'Employeur ne peut retenir plus de dix pour cent (10 %) du traitement brut par paie jusqu'à l'épuisement de la dette, sauf dans le cas où la créance est mise en péril et dans le cas de fraude avérée.

Retenue à la source pour achat d'actions de Fondation ou d'autres organismes

23.25 Le fiduciaire de Fondation ou de tout autre organisme listé à [l'Annexe P](#) remet à l'Employeur le formulaire de demande de retenue sur le salaire rempli par le chargé de cours.

23.26 Au plus tard trente (30) jours après la réception du formulaire, l'Employeur déduit de chaque versement de la rémunération du chargé de cours le montant qu'il a indiqué comme déduction à des fins de contributions à Fondation ou de tout autre organisme listé à [l'Annexe P](#).

23.27 Au plus tard trente (30) jours après la réception d'un avis écrit du chargé de cours à cet effet, l'Employeur cesse le prélèvement de la contribution ou modifie à la baisse ou à la hausse le prélèvement de cette contribution selon la demande du chargé de cours.

23.28 L'Employeur remet à Fondation ou à tout autre organisme listé à [l'Annexe P](#), ou à son fiduciaire, au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant celui pendant lequel la retenue a été effectuée, les contributions versées par les chargés de cours de même qu'une liste indiquant le nom, le numéro d'assurance sociale et le montant prélevé pour chaque chargé de cours.

CHAPITRE 24 – RETRAITE

Régime de retraite

- 24.01** L'Employeur et le Syndicat peuvent, par entente écrite, amender le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL) en ce qui concerne les chargés de cours.
- 24.02** Le représentant des participants chargés de cours au comité de retraite est désigné par le Syndicat.
- 24.03** Le chargé de cours peut cotiser au régime de retraite jusqu'au 31 décembre qui suit son soixante-onzième (71^e) anniversaire de naissance.
- 24.04** L'Employeur fournit au Syndicat sur demande une liste à jour des chargés de cours qui participent au Régime de retraite, qu'ils soient actifs ou non.
- 24.05** La cotisation salariale au Régime de retraite est fixée à huit et trente-cinq centièmes pour cent (8,35 %) du traitement du chargé de cours, tandis que la cotisation de l'Employeur est fixée à huit et soixante-quinze centièmes pour cent (8,75 %) du traitement du chargé de cours.

Programme de retraite progressive

Admissibilité au programme

- 24.06** Le chargé de cours dont l'âge est égal ou supérieur à cinquante-cinq (55) ans qui participe au Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL) a droit à une retraite progressive, consistant au versement anticipé d'une prestation du RCRUL.

Le chargé de cours qui désire se prévaloir de la retraite progressive remet au responsable de l'unité avec copie au VRRH une demande par écrit au moins soixante (60) jours avant le début de la session, telle que définie à l'article [1.02](#), où il prévoit commencer à bénéficier du programme de retraite progressive. Dans tous les cas, la demande est accompagnée d'un avis définitif de retraite.

Le chargé de cours doit aussi communiquer avec le Bureau de la retraite pour convenir des modalités entourant le versement des prestations.

Le VRRH et le chargé de cours signent une entente de retraite progressive qui prévoit le pourcentage de réduction de la charge de travail et sa durée.

Le chargé de cours ne peut bénéficier du programme de retraite progressive qu'une seule fois.

Durée de l'entente

24.07 La durée de l'entente de retraite progressive est déterminée par le chargé de cours. Elle est au minimum d'une (1) année et au maximum de cinq (5) années.

À la fin de cette période, le chargé de cours prend sa retraite.

En cas de circonstances indépendantes de sa volonté (notamment une grève, un lock-out ou un congé de compassion) l'entente de retraite progressive est prolongée d'une période équivalente.

Réduction de la charge de travail et prestation

24.08 Le chargé de cours peut réduire sa charge de travail de l'équivalent d'un minimum d'un (1) point de classement par année universitaire. La charge de travail d'un chargé de cours qui se prévaut du programme de retraite progressive ne peut être inférieure à l'équivalent d'un (1) point par année universitaire.

La réduction de la charge de travail convenue dans l'entente de retraite progressive ne peut être modifiée par la suite. Cependant, dans le cas où le chargé d'enseignement devient chargé de cours à forfait, la réduction de la charge de travail est modifiée par le chargé de cours pour la durée restante de l'entente.

Prestation

24.09 Tel que prévu aux articles 7.05 et 7.06 du Règlement du RCRUL, le chargé de cours se prévalant du programme de retraite progressive a droit, sur demande, au paiement d'une prestation anticipée qui ne peut excéder, pour chacune des années visées par l'entente, le moindre des montants suivants :

- a) soixante-dix pour cent (70 %) de la réduction de salaire entraînée par la réduction de la charge de travail ;
- b) quarante pour cent (40 %) du maximum des gains admissibles de l'année concernée, établi en application de la Loi sur le Régime des rentes du Québec (chapitre R-9), ajusté en proportion du nombre de mois de l'année couvert par l'entente.
- c) la valeur des droits du participant est établie en supposant une cessation de participation à la date où il demande le paiement de la prestation.

Droits et avantages

Salaire

24.10 Le salaire du chargé de cours qui se prévaut du programme de retraite progressive est celui résultant de la réduction de la charge de travail.

Pointage

24.11 Pour chaque année visée par une entente de retraite progressive, le chargé de cours à forfait se voit reconnaître, dans chaque unité où il apparaissait sur une liste de classement au moment de l'entrée en vigueur du programme, un nombre de points équivalents à la moyenne des points obtenus dans ces unités au courant des cinq (5) dernières années universitaires.

Pour chaque année visée par l'entente de retraite progressive, le chargé d'enseignement obtient un nombre de points équivalents au pointage lié à son régime d'emploi au moment de l'entrée en vigueur de l'entente, comme s'il ne se prévalait pas du programme de retraite progressive.

Cotisation au RCRUL et au Régime des rentes du Québec (RRQ)

24.12 La cotisation salariale et la cotisation de l'Employeur prévues à l'article [24.05](#) sont versées au RCRUL sur la base du salaire résultant de la réduction de la charge de travail.

La cotisation salariale et la cotisation de l'Employeur au RRQ sont maintenues comme si le chargé de cours ne se prévalait pas du programme de retraite progressive.

Assurance

24.13 Le chargé de cours couvert par un régime d'assurance collective prévue à la convention collective au moment de l'entrée en vigueur de l'entente de retraite progressive continue d'être couvert et d'y participer.

Invalidité

24.14 Le chargé de cours bénéficie des dispositions de la convention concernant l'invalidité. Cependant, les primes d'assurance salaire et la rémunération du chargé de cours durant son absence pour invalidité survenant pendant la période de la retraite progressive sont fixées en fonction de son salaire résultant de la réduction de la charge de travail.

Cessation de l'entente

24.15 L'entente prend fin au plus hâtif des événements suivants :

- Fin de l'année où le chargé de cours atteint l'âge de soixante-et-onze (71) ans ;
- Prise de la retraite ;
- Perte du lien d'emploi ;
- Décès.

PARTIE V – LITIGES

CHAPITRE 25 – COMITÉ DE RÉVISION

25.01 Le comité de révision est un comité permanent formé par les parties afin d'examiner :

- une demande de révision de la charge de travail d'un chargé d'enseignement ;
- une demande de perfectionnement d'un chargé de cours qui, après avoir soulevé le désaccord de deux (2) des quatre (4) membres du comité paritaire de perfectionnement, demeure toujours en litige ;
- une demande de révision introduite par un chargé de cours par suite du refus du responsable de l'unité de lui reconnaître un PECC ;
- un cas susceptible d'entraîner le retrait d'un PECC ou l'exclusion du bassin de compétences de l'unité d'un chargé de cours ayant terminé sa période d'essai ;
- un cas de désaccord de deux (2) des quatre (4) membres du comité paritaire pour la mise à jour des PECC.

Composition du comité de révision

25.02 Le comité est indépendant des unités d'où proviennent les dossiers qui lui sont soumis. Le comité est composé de trois (3) membres ordinaires et de quatre (4) membres substitués, qui peuvent remplacer au besoin des membres ordinaires. Ce comité est constitué d'au moins un (1) chargé de cours et un (1) professeur.

25.03 Le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les quarante (40) jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la convention, les membres du comité sont nommés conjointement par les parties pour la durée de la convention.

En cas de mésentente sur l'un ou l'autre des membres ordinaires, l'Employeur nomme un (1) membre, le Syndicat nomme un (1) membre et le troisième (3^e) membre est choisi par les parties dans une liste conjointement établie.

En cas de mésentente sur l'un ou l'autre des membres substitués, l'Employeur nomme deux (2) membres et le Syndicat nomme les deux (2) autres membres. Si l'un ou l'autre doit être remplacé, son successeur est nommé pour la durée non écoulée du mandat.

Fonctionnement du comité de révision

25.04 Les membres du comité saisis d'une contestation manifestent honnêteté et transparence en matière de conflits d'intérêt en révélant les liens qui pourraient les unir aux personnes impliquées dans le litige. Le membre concerné se récuse. S'il y a désaccord entre les membres sur l'existence d'un conflit d'intérêt, la question est transmise au Vice-recteur qui convoque une rencontre telle que le prévoit l'article [3.07](#).

- 25.05** Le comité adopte ses règles de procédure et de fonctionnement conformément aux règles de la justice naturelle, après consultation des parties. Ses délibérations se font à huis clos.
- 25.06** Si le comité juge utile d'entendre l'une des personnes impliquées dans le litige, il offre à l'autre la possibilité de se faire entendre. Il peut également entendre toute personne susceptible d'éclairer sa réflexion.
- 25.07** Le comité étudie uniquement les dossiers qui lui sont soumis par le Vice-recteur, tel que le prévoient les [chapitres 10, 12, 14, 17, 19](#) ainsi que la [Lettre d'entente n° 12](#).
- 25.08** Le Syndicat peut de son propre chef demander au Vice-recteur de soumettre au comité de révision toute contestation qu'un chargé de cours est autorisé à soumettre à ce comité.
- 25.09** Le comité peut entendre toute personne qui en fait la demande, incluant le Syndicat et le Vice-recteur aux ressources humaines, avant de rendre une décision.
- 25.10** Le comité rend des décisions motivées et les consigne dans un rapport signé par tous ses membres.
- 25.11** Les décisions du comité sont définitives et lient les parties. Cependant, si l'une des parties estime que le comité n'a pas respecté la procédure prévue au présent chapitre, ses règles de procédure ou une loi d'ordre public, elle peut en appeler de la décision devant un arbitre. Lorsque ces règles ou une loi d'ordre public n'ont pas été respectées, le pouvoir de l'arbitre se limite à prononcer la nullité de la décision du comité et à ordonner au comité de refaire l'étude du dossier.
- 25.12** L'Employeur assume la gestion courante relative aux opérations du comité ainsi que les frais relatifs à l'exercice des fonctions de ses membres dans le respect des normes applicables.

Les chargés de cours membres du comité sont rémunérés à parts égales par les parties selon les modalités prévues aux articles [7.02](#) à [7.04](#).

- 25.13** Une décision rendue par le comité de révision peut entraîner une modification du formulaire d'inscription et de la liste de disponibilité de l'année universitaire en cours.

Procédure de contestation de la charge de travail d'un chargé d'enseignement

- 25.14** Le chargé d'enseignement qui conteste sa charge de travail fait parvenir sa demande de révision motivée au Vice-recteur :
- au plus tard dans les six (6) jours ouvrables suivant la transmission de la charge de travail au chargé de cours,

- au plus tard le 15 novembre, après avoir rencontré son responsable d'unité dans les dix (10) jours ouvrables précédents afin de discuter des motifs pour lesquels il entend demander une révision de sa charge de travail pour le reste de l'année universitaire en cours.

Le Vice-recteur transmet la demande au comité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception avec copie au Syndicat.

25.15 Le comité prend connaissance de la contestation, entend le chargé d'enseignement et le responsable de l'unité et rend sa décision au plus tard vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la demande. La décision du comité est envoyée au Vice-recteur qui transmet une copie au chargé d'enseignement, au responsable de l'unité et au Syndicat.

25.16 La décision du comité peut être, selon le cas,

- de confirmer la charge de travail élaborée par le responsable de l'unité ;
- ou
- de demander une modification à la charge de travail du chargé d'enseignement.

Dans ce cas, le comité invite le chargé d'enseignement et le responsable de l'unité à s'entendre, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, sur une modification de la charge de travail.

Si le chargé d'enseignement et le responsable de l'unité ne s'entendent pas sur une modification de la charge de travail, ils soumettent individuellement une proposition de modification de la charge de travail au comité, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le constat du désaccord. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le comité de révision choisit parmi les deux propositions reçues celle qui doit constituer la charge de travail du chargé d'enseignement.

Procédure en cas d'égalité des voix au comité paritaire de perfectionnement

25.17 Le secrétaire du comité paritaire de perfectionnement soumet au Vice-recteur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le constat du désaccord, la demande de perfectionnement ainsi qu'un compte rendu de la réunion qui présente la justification de la position de chacun des membres.

25.18 Le dossier est transmis par le Vice-recteur au comité de révision dans les cinq (5) jours ouvrables. Le comité de révision rend sa décision au plus tard vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la demande et la transmet au Vice-recteur.

25.19 Le rapport du comité est transmis par le Vice-recteur au comité paritaire de perfectionnement qui en applique les recommandations.

Procédure de contestation d'un refus de reconnaissance d'un PECC

25.20 Le chargé de cours qui n'est pas satisfait d'une décision du responsable de son unité concernant la reconnaissance d'un PECC peut lui demander par écrit, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réponse écrite, que son dossier soit soumis au comité de révision.

25.21 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande du chargé de cours, le responsable de l'unité la transmet au Vice-recteur en y joignant les pièces suivantes : sa décision, les pièces justificatives qui lui ont été présentées ainsi que tous les éléments du dossier du chargé de cours sur lesquels il s'est fondé pour rendre sa décision, incluant les documents et pièces apportés par le chargé de cours dans le cadre de la rencontre prévue aux articles [10.12](#), [10.14](#) et [10.15](#).

Le Vice-recteur transmet le dossier ainsi constitué au comité de révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande. Une copie de ce dossier est envoyée au chargé de cours et au Syndicat.

25.22 Le comité de révision évalue le dossier qui lui est soumis au regard des exigences tant qualitatives que quantitatives du PECC refusé.

Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, le comité peut :

- a) confirmer la décision du responsable de l'unité ;
- b) reconnaître au chargé de cours le PECC demandé ;
- c) faire toute recommandation au responsable de l'unité sur l'élaboration et la reconnaissance des PECC ;
- d) faire toute recommandation au chargé de cours relative à un perfectionnement éventuel.

Le comité transmet sa décision au Vice-recteur.

25.23 Si le comité de révision fait droit à la demande lorsque celle-ci est déposée selon l'article [10.12](#), le chargé de cours est réputé satisfait au PECC visé aux fins de l'attribution des tâches de l'année universitaire suivante et, dans les cas de litiges découlant des articles [10.14](#) et [10.15](#), de l'année universitaire en cours.

25.24 Le rapport du comité est transmis par le Vice-recteur au chargé de cours, au Syndicat et au responsable de l'unité concernée. Ce dernier en dépose une copie au dossier du chargé de cours.

Remise en question d'un PECC ou de l'appartenance d'un chargé de cours au bassin de compétences de l'unité

25.25 Dans le cas d'une évaluation administrative pouvant mener au retrait d'un PECC ou à l'exclusion du chargé de cours du bassin de compétences de l'unité, le chargé de cours peut demander une révision de la décision du responsable de l'unité auprès du comité. Le chargé de cours fait parvenir sa demande de révision motivée au Vice-recteur, au plus tard quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'évaluation effectuée par le responsable de l'unité. Le Vice-recteur transmet la demande au comité dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande. Le comité de révision prend connaissance du dossier du chargé de cours et du rapport d'évaluation préparé par le responsable de l'unité.

25.26 Le comité étudie tous les aspects du dossier. Il se prononce non seulement sur le fond de la question, mais aussi sur la procédure suivie par le responsable de l'unité. Cependant, s'il s'agit d'un chargé de cours en période d'essai, l'examen du comité se borne à vérifier si la procédure d'évaluation administrative a été respectée, conformément à l'article [12.13](#).

25.27 La décision du comité est, selon le cas,

- de prolonger d'une session la période d'essai du chargé de cours, conformément à l'article [12.15](#), et de demander au responsable de l'unité de reprendre l'évaluation administrative si la procédure d'évaluation n'a pas été respectée ;
- de retirer le PECC au chargé de cours ;
- d'exclure le chargé de cours du bassin de compétences de l'unité ;
- de maintenir les droits du chargé de cours, avec ou sans conditions ;
- de faire des recommandations au responsable de l'unité sur la procédure d'évaluation qu'il a utilisée ;
- de retenir une combinaison appropriée d'éléments mentionnés ci-dessus.

Le comité rend sa décision au plus tard soixante (60) jours ouvrables suivant la réception de la demande et la transmet au Vice-recteur.

25.28 Le Vice-recteur achemine la décision du comité au chargé de cours, au Syndicat et au responsable de l'unité concernée. Ce dernier en dépose une copie au dossier du chargé de cours.

Procédure en cas de désaccord au comité paritaire pour la mise à jour des PECC

25.29 Un représentant du comité paritaire pour la mise à jour des PECC soumet au Vice-recteur le PECC faisant l'objet du désaccord dans les cinq (5) jours de la réunion du comité où le désaccord a été constaté, ainsi que la proposition de chaque partie.

- 25.30** Le dossier est transmis par le Vice-recteur au comité de révision dans les cinq (5) jours ouvrables. Le comité de révision rend sa décision au plus tard vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la demande et la transmet au Vice-recteur.
- 25.31** Le rapport du comité de révision est transmis par le Vice-recteur au comité paritaire pour la mise à jour des PECC, qui en applique les recommandations.

CHAPITRE 26 – PLAINTES ET MESURES DISCIPLINAIRES

26.01 Une récrimination est de nature disciplinaire lorsque celle-ci concerne un comportement fautif d'un chargé de cours. Autrement, elle est de nature administrative et celle-ci est alors traitée suivant le [chapitre 17](#).

Lorsqu'une récrimination est de nature mixte, c'est-à-dire à la fois de nature administrative et disciplinaire, celle-ci est alors traitée suivant le présent chapitre.

Plainte et examen d'une plainte

26.02 Une récrimination constitue une plainte au sens du présent chapitre si elle répond aux critères suivants :

- a) elle fait l'objet d'un écrit où sont exposés les faits, constatés par le ou les auteurs, qui sont reprochés au chargé de cours ;
- b) cet écrit est daté et signé de manière manuscrite ou électronique et le ou les auteurs consentent à être identifiés ;
- c) les faits reprochés ne remontent pas à plus de six (6) mois avant la date de réception de la plainte par le Vice-recteur ou à plus de vingt-quatre (24) mois dans les cas d'une plainte de nature disciplinaire ou mixte portée par un ou des étudiants.

26.03 Si le Vice-recteur ne rejette pas immédiatement la plainte, il communique, dans les trente (30) jours suivant sa réception, le texte de la plainte au chargé de cours en l'invitant à lui présenter sa version des faits oralement ou par écrit. Le Vice-recteur avise le chargé de cours qu'il a le droit d'être conseillé ou accompagné par un représentant syndical.

26.04 Sous réserve d'une entente écrite entre les parties à l'effet contraire, le Vice-recteur dispose d'un délai de trois (3) mois à partir de la date de réception pour examiner une plainte et doit, avant l'expiration de ce délai, informer par écrit le chargé de cours de sa décision prise selon l'article [26.05](#). À défaut, la plainte est réputée caduque.

26.05 Après examen de la plainte le Vice-recteur :

- a) la rejette, auquel cas aucune trace n'apparaît au dossier du chargé de cours. Il en va de même si la plainte est caduque.
- b) la dépose au dossier du chargé de cours, avec ou sans mesure disciplinaire. Dans ce cas, le Vice-recteur en avise le chargé de cours par lettre recommandée ou contre récépissé en indiquant les faits et la conclusion retenus. Le chargé de cours peut faire verser à son dossier tout document en relation avec la plainte.

- 26.06** Le dépôt d'une plainte au dossier d'un chargé de cours conformément aux dispositions de ce chapitre ne peut faire l'objet d'un grief en soi, mais il peut être contesté ultérieurement à l'occasion d'un grief soumis selon toute autre disposition de la convention.
- 26.07** Si aucune plainte de même nature n'est déposée au dossier du chargé de cours dans les quatre (4) sessions suivantes où il effectue une prestation d'enseignement ou une tâche liée à l'enseignement et si le chargé de cours n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire pour un motif de même nature, la plainte est retirée du dossier. Il en est de même de tous les documents déposés par le chargé de cours conformément à l'article [26.05](#).

Imposition d'une mesure disciplinaire autrement qu'à la suite d'une plainte

26.08 Lorsque l'Employeur a des raisons de croire qu'une mesure disciplinaire pourrait être imposée à un chargé de cours autrement qu'à la suite de l'examen d'une plainte conformément aux articles [26.02](#) à [26.07](#), le Vice-recteur lui transmet un avis écrit qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) cet avis fait état des faits reprochés au chargé de cours et l'invite à lui présenter sa version des faits oralement ou par écrit. Une copie de cet avis est transmise au Syndicat;
- b) les faits reprochés ne remontent pas à plus de six (6) mois.

Pour la présentation de sa version des faits, le chargé de cours a le droit d'être conseillé ou accompagné par un représentant syndical.

Dans l'application du présent article, l'Employeur agit avec diligence.

- 26.09** Avant d'imposer une mesure disciplinaire, que ce soit à la suite d'une plainte ou autrement, l'Employeur informe le chargé de cours des faits reprochés et recueille sa version des faits.
- 26.10** L'avertissement, la suspension (n'excédant pas deux (2) sessions d'enseignement au cours desquelles le chargé de cours aurait dû se voir attribuer une charge de travail) et le congédiement sont les seules mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées à un chargé de cours.
- 26.11** L'avertissement est une lettre recommandée ou remise contre récépissé par laquelle l'Employeur reproche à un chargé de cours un manquement dans l'exercice de ses fonctions.
- 26.12** Dans le cas de négligence répétée, la suspension sans traitement ou le congédiement d'un chargé de cours doit avoir été précédé d'un avertissement écrit dans les trois (3) dernières sessions où il était sous contrat. Cet avertissement doit avoir précisé le risque de suspension ou de congédiement lié à cette négligence.

- 26.13** Toute mesure disciplinaire doit avoir une cause juste et suffisante ; le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.
- 26.14** Ne constitue une cause juste et suffisante pour suspendre ou congédier un chargé de cours que l'inconduite professionnelle grave ou la négligence répétée dans l'exercice de ses fonctions.
- 26.15** Le chargé de cours peut contester par grief toute décision de l'Employeur relative à l'imposition d'une mesure disciplinaire.
- 26.16** Une mesure disciplinaire ne peut être fondée sur des documents anonymes. Si, de l'avis d'un arbitre, un document anonyme a servi de fondement, en tout ou en partie, à la décision de l'Employeur, l'utilisation de ce document constitue un motif d'annulation de la décision.
- 26.17** En cas d'allégation d'une faute grave, l'Employeur peut, pour la durée de l'enquête, suspendre avec rémunération le chargé de cours sous contrat, jusqu'à la date d'expiration de son contrat ou à celle de la prise de décision, selon la plus rapprochée.

Constitue une faute grave toute faute qui, si elle était prouvée, justifierait le congédiement immédiat du chargé de cours.

- 26.18** En cas de faute grave susceptible d'entraîner une suspension ou un congédiement, l'Employeur peut ne pas respecter le principe de gradation des sanctions et appliquer la mesure sur-le-champ.
- 26.19** Le Vice-recteur avise le chargé de cours par lettre recommandée ou contre récépissé de la mesure disciplinaire qui lui est imposée en indiquant les faits et les motifs qui justifient la mesure. Une copie de cet avis est transmise au Syndicat. Sous réserve d'une entente écrite entre les parties à l'effet contraire, cet avis est donné dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle le chargé de cours a reçu l'avis écrit prévu à l'article [26.08](#). À défaut, l'Employeur ne peut imposer une mesure disciplinaire.

Seuls les faits en relation avec le contenu de cet avis peuvent être mis en preuve par l'Employeur lors d'un arbitrage.

Dossier

- 26.20** Lorsqu'une mesure disciplinaire lui est imposée, le chargé de cours peut faire verser à son dossier tout document en relation avec les faits reprochés.

- 26.21** Si, dans les deux (2) ans qui suivent l'imposition d'une mesure disciplinaire à un chargé de cours, aucune autre mesure disciplinaire ne lui a été imposée pour un motif de même nature, cette mesure ne peut plus être invoquée contre lui. Dans ce cas, tout document qui en fait état ou s'y rapporte est retiré du dossier du chargé de cours, de même que tous les documents versés par celui-ci conformément à l'article [26.20](#). Cependant, ces documents sont conservés s'ils font eux-mêmes l'objet d'une contestation toujours en cours ou s'ils sont nécessaires à la solution d'un litige dont les faits sont antérieurs à la date normale de retrait de ces documents.
- 26.22** Les délais prévus à ce chapitre sont suspendus pendant la période estivale pour une durée de six (6) semaines débutant le dernier lundi du mois de juin.

CHAPITRE 27 – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS, MÉDIATION ET ARBITRAGE

- 27.01** Il est de l'intention des parties de régler équitablement tout grief qui survient entre elles, et ce, dans les plus brefs délais.
- 27.02** Les parties conviennent de privilégier les démarches préventives et l'échange ouvert d'informations, de développer les moyens et les lieux de communication et de rechercher de bonne foi des solutions aux conflits.
- 27.03** Un chargé de cours peut rencontrer en tout temps un représentant de l'Employeur ou son responsable d'unité pour régler tout litige susceptible d'entraîner un grief, sans préjudice à la procédure de règlement des griefs. En donnant à l'Employeur un préavis d'un minimum de quarante-huit (48) heures, il peut être accompagné d'un représentant syndical lors de cette rencontre ; le représentant de l'Employeur peut alors être accompagné.
- 27.04** Aucune entente concernant le règlement d'un grief ne peut se faire sans la présence d'un représentant syndical et d'un représentant du Vice-recteur.

Comité paritaire de griefs (CPG)

- 27.05** Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la convention, chaque partie nomme ses représentants au CPG et en informe l'autre. Elles peuvent désigner en même temps des substituts habilités à les remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.
- 27.06** Le CPG est composé de trois (3) représentants de chacune des parties. Pour ses réunions, le quorum est constitué de deux (2) représentants de chacune des parties. Le comité tient au moins une réunion mensuelle, à moins d'absence de tout point à l'ordre du jour ou de suspension par consentement des parties.

Le comité établit lui-même ses règles de fonctionnement interne. À chaque réunion du comité, un compte rendu des discussions est produit, faisant entre autres état du règlement d'un grief, s'il y a lieu. Ce compte rendu est signé par les porte-paroles de chaque partie.

L'Employeur et le Syndicat se fournissent toute l'information et la documentation utiles aux discussions sur un grief dont le CPG est saisi.

Le CPG peut former un sous-comité composé d'un représentant de chacune des parties pour discuter de griefs particuliers.

Première (1^{re}) étape d'un règlement : dépôt d'un grief

- 27.07** Si un chargé de cours, un groupe de chargés de cours, le Syndicat ou l'Employeur désire déposer un grief, il doit le formuler par écrit et le transmettre à l'autre partie dans les soixante jours (60) jours ouvrables qui suivent la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui incombe, mais n'excédant pas un délai de six (6) mois depuis l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.

- 27.08** L'avis de grief doit mentionner les motifs du grief, les articles de la convention s'y rapportant, ainsi que le correctif demandé.

Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'entraîne pas sa nullité. Le libellé du grief de même que la mention des articles de la convention s'y rapportant peuvent être amendés avant l'audition de l'arbitrage au moyen d'un avis écrit à l'autre partie. Cependant, un tel amendement ne doit pas avoir pour effet de changer la nature du grief.

- 27.09** Dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, l'autre partie doit accuser réception ou faire part de sa décision par écrit. Si elle ne rend pas de décision ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le grief est inscrit à l'ordre du jour de la première (1^{re}) réunion à venir du CPG.

Deuxième (2^e) étape : discussion des griefs et recherche de règlement à l'amiable

- 27.10** Il peut y avoir, du consentement des parties inscrit au compte rendu, plus d'une (1) réunion du CPG concernant un grief.
- 27.11** Tout règlement de grief doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties, qui prend la forme d'une lettre d'entente ou d'un courriel et qui doit être consigné au compte rendu.
- 27.12** À moins que les parties ne décident conjointement, lors de cette réunion, de suspendre les délais rattachés au grief étudié, la décision sur ce grief est rendue par écrit et communiquée à l'autre partie dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réunion du CPG.
- 27.13** Les parties privilégient le règlement à l'amiable des dossiers. Elles peuvent soumettre un ou plusieurs griefs à un processus de médiation.

La médiation est un processus volontaire de résolution des conflits, par lequel les parties font appel à une personne neutre et impartiale pour les aider à trouver une solution mutuellement convenable. Les parties privilégient le recours au service de médiation du Secrétariat du travail. À défaut, le mandat de médiation est offert au médiateur convenu entre les parties.

Une partie peut en tout temps proposer de recourir à la médiation. L'autre partie doit, dans les quinze (15) jours suivant la demande de médiation, signifier son accord ou son refus de participer à ce processus.

Sauf entente à l'effet contraire, le recours au processus de médiation suspend les délais de traitement des griefs à compter de l'entente entre les parties de soumettre ce grief à la médiation. Ces délais reprennent là où ils en étaient à compter de la décision de l'une ou l'autre des parties de mettre fin à la médiation ou à compter de la réception de l'avis du médiateur à cet effet.

Tout chargé de cours participant à un processus de médiation est libéré sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat pour la durée des rencontres de médiation et du temps raisonnablement nécessaire à la préparation de celles-ci.

Un processus de médiation-arbitrage peut être mis en place en lieu et place du processus de médiation. Pour ce faire, les parties doivent en convenir au plus tard à la première (1^{re}) rencontre avec le médiateur.

Les échanges entre les parties et toutes personnes impliquées dans le processus de médiation ne peuvent servir à titre de preuve en arbitrage ou dans tout autre recours. Dans le cas de la médiation-arbitrage, le protocole de médiation-arbitrage prévoit les modalités particulières d'application du présent paragraphe.

Dans le cas où le médiateur constate qu'aucun accord n'est raisonnablement envisageable, celui-ci transmet aux parties un avis écrit à l'effet qu'il met fin à la médiation et indique les motifs de cette décision.

Les coûts du processus de médiation ou du processus de médiation-arbitrage sont partagés à parts égales entre les parties.

- 27.14** Pour être utilisé en arbitrage par l'Employeur, un avis ou une pièce de correspondance visant le chargé de cours doit avoir été déposé au dossier de celui-ci conformément au [chapitre 18](#).

Troisième (3^e) étape : recours à l'arbitrage

- 27.15** L'une ou l'autre des parties a trente (30) jours ouvrables de la réception de l'avis prévu à l'article [27.12](#) pour aviser l'autre partie de son intention de soumettre le grief à l'arbitrage. Cet avis contient le nom du ou des arbitres.

- 27.16** Les griefs portés à l'arbitrage sont entendus par un arbitre unique choisi par les parties. Les parties ont quinze (15) jours ouvrables de l'envoi de l'avis de soumission du grief à l'arbitrage pour s'entendre sur le choix de l'arbitre.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre dans le délai prévu à l'alinéa qui précède ou en cas de refus du mandat par celui-ci, l'une ou l'autre des parties demande au ministre du Travail de procéder à la nomination d'un arbitre.

L'arbitre convoque normalement les parties dans les trente (30) jours suivant sa désignation.

- 27.17** L'arbitre rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de la preuve. L'arbitre peut s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. La décision n'est pas nulle même si elle est rendue après l'expiration du délai prévu.

27.18 L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le [Code du travail](#) aux arbitres de griefs. L'arbitre ne peut, en aucun cas, modifier, ajouter ou soustraire quoi que ce soit aux dispositions de la convention.

27.19 Dans le cas des mesures disciplinaires, l'arbitre peut :

- maintenir, modifier ou rejeter la mesure disciplinaire imposée ;
- rétablir le chargé de cours dans ses droits avec pleine compensation ;
- déterminer la compensation pour les avantages perdus et rétablir le chargé de cours dans ses droits et ses autres avantages prévus à la convention selon qu'il maintient, modifie ou rejette en tout ou en partie la mesure ;
- rendre toute autre décision qu'il estime appropriée dans les circonstances et accorder, s'il y a lieu, une compensation en tenant compte de la rémunération ou de toute autre compensation que le chargé de cours a reçue durant les heures où il aurait effectué son travail ;
- accorder un intérêt sur les sommes dues au chargé de cours à compter du dépôt du grief auprès du Vice-recteur, conformément à l'article 100.12 du [Code du travail](#).

27.20 Lorsque l'avis de grief comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent, le Syndicat peut d'abord faire décider, par l'arbitre saisi du grief, du droit à cette somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. Si l'arbitre décide que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant devant être payé, cette question est soumise, par un avis écrit, au même arbitre pour décision.

27.21 La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties.

27.22 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties. Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte rendu sténographique sans son consentement formel.

27.23 Les parties peuvent, par consentement mutuel, déroger à cette procédure de griefs ou nommer, s'il y a lieu, des assesseurs à l'arbitrage. Les parties paient les frais et honoraires de leurs assesseurs respectifs.

27.24 Les parties peuvent s'entendre quant à l'utilisation d'une procédure accélérée d'arbitrage.

Modifications aux délais

27.25 Les délais prévus à ce chapitre sont de rigueur ; cependant, ils peuvent être modifiés par entente écrite entre les parties.

Par ailleurs, ces délais sont reportés au premier (1^{er}) jour ouvrable du calendrier universitaire qui suit leur expiration lorsque celle-ci coïncide avec un jour de fermeture de l'Université.

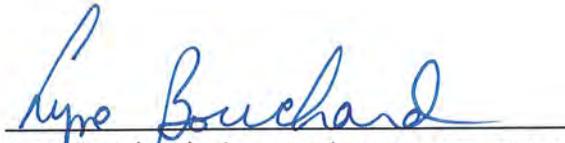
- 27.26** Les délais prévus à ce chapitre sont suspendus pendant la période estivale pour une durée de six (6) semaines débutant le dernier lundi du mois de juin.
- 27.27** Les délais de grief sont également suspendus dès que la direction du Centre de prévention et d'intervention en matière de harcèlement intervient au sens des articles 44 ou 46 du [Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval](#), et ce, jusqu'à ce que soit transmise au chargé de cours la décision du Vice-recteur ou celle de la direction du Centre selon laquelle elle refuse ou cesse d'agir.

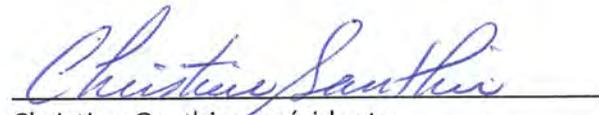
SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20^e jour du mois juin 2019.

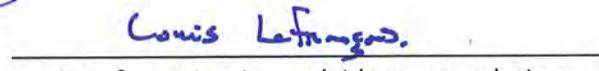
Pour l'Université

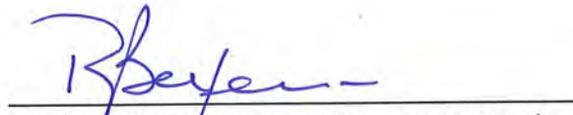
Pour le Syndicat des chargées et chargés de
cours de l'Université Laval

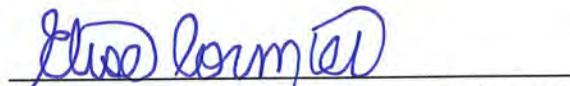

Lyne Bouchard, vice-rectrice aux ressources
humaines


Christine Gauthier, présidente


Marie-Pierre Beaumont, directrice de la
négociation, des conditions de travail et de
l'équité


Louis Lefrançois, vice-président aux relations
du travail


Renée Bellemare, conseillère en gestion des
ressources humaines et relations de travail


Élise Cormier, adjointe à la vice-rectrice aux
ressources humaines



ANNEXE A

FORMULAIRE D'ADHÉSION AU SCCCUL

Remplir le formulaire et le signer à l'endroit approprié.

Nom _____

Adresse _____

Téléphone rés. _____ bur. _____

Courriel _____

Unité d'embauche _____

Par la présente, j'adhère au Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval, le tout conformément aux dispositions de la convention collective. Je m'engage à en observer les Statuts et règlements.

Signature _____ Date _____

Par la présente, je refuse d'adhérer au Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval, et je comprends qu'en conformité avec les lois québécoises, je paierai la cotisation syndicale, mais que je ne pourrai participer aux instances du Syndicat ni voter sur l'adoption d'une convention collective ou de lettres d'entente.

Signature _____ Date _____

ANNEXE B-1

ÉLÉMENTS CONVENTIONNÉS DU CONTRAT D'EMBAUCHE CHARGÉ DE COURS À FORFAIT

Nom, prénom : Numéro d'employé :
Adresse : Sexe :
Date de naissance :

Numéro de dossier : Service (unité) :
Numéro de contrat : Emplacement :
Date de début : Supérieur :
Date de fin : Titre d'emploi :
Numéro de poste :

Régime d'emploi : Rémunération:
Heures normales :
Type employé :
Maximum d'heures :

Clauses contrat :

- 032/ Nombre d'heures d'enseignement ou tâches liées:
- 033/ Description du cours (ou de la subdivision de cours) : Titre, NRC, Sigle, Numéro, Nombre de crédits :
- 034/ Commentaire

Si applicable :

- 071 / Le formulaire d'adhésion au Syndicat accompagnant ce contrat doit être retourné à l'unité complété et signé, avant le début de la prestation de travail.
- 080 / Remplacement absence autorisée : Si vous remplacez une personne en absence autorisée, ce contrat se termine à la date de fin indiquée ou au retour de la personne que vous remplacez, selon la première éventualité.

Commentaire :

Je m'engage à respecter les conditions du contrat ainsi que les règlements généraux de l'Université Laval. En aucun cas l'exécution du travail prévue à ce contrat, en tout ou en partie, ne peut être confiée à quelqu'un d'autre (à moins d'entente avec le responsable de l'unité) sous peine de résiliation de ce contrat. Je reconnais avoir pris connaissance du texte d'information relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) qui est accessible à l'adresse suivante :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FA_2_1%2FA2_1.htm.

Employé

Date

Employeur

Date

ANNEXE B-2

ÉLÉMENTS CONVENTIONNÉS DU CONTRAT D'EMBAUCHE CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT

Unité d'enseignement :

Poste :

Nom :

Numéro d'employé :

Durée du contrat : *

Nombre d'heures par semaine :

Régime d'emploi : %

Échelon d'engagement :

* Ce contrat peut être interrompu pour les raisons stipulées à l'article [12.12](#) tant que le chargé de cours n'a pas complété sa période d'essai.

Description des tâches d'enseignement :

Nombre de points de tâches d'enseignement :

Description des tâches liées :

Nombre de points de tâches liées :

Conditions d'exercice :

Je m'engage à respecter les conditions du contrat ainsi que les règlements généraux de l'Université Laval. En aucun cas l'exécution du travail prévue à ce contrat, en tout ou en partie, ne peut être confiée à quelqu'un d'autre (à moins d'entente avec le responsable de l'unité) sous peine de résiliation de ce contrat. Je reconnais avoir pris connaissance du texte d'information relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) qui est accessible à l'adresse suivante :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FA_2_1%2FA2_1.htm.

Employé

Date

Employeur

Date

ANNEXE C

ÉLÉMENTS CONVENTIONNÉS DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE PECC

CHARGÉ DE COURS		
Nom	Prénom	
<p>Je demande au responsable de l'unité (nom de l'unité) la reconnaissance du profil d'engagement des chargés de cours (PECC) pour le cours, la subdivision de cours ou la tâche liée décrits plus bas. À l'appui de ma demande, je joins un curriculum vitae et tous les documents justifiant ma demande.</p>		
Signature du chargé de cours		date

PECC
<p>Description du cours, de la subdivision de cours ou de la tâche liée</p> <p>Sigle, numéro et titre du cours :</p> <p>Titre du PECC :</p> <p>Diplôme (s) :</p>

Équivalence :

Expérience professionnelle pertinente :

Expérience en enseignement, si nécessaire :

Spécifications, si nécessaire :

PECC déjà demandé dans le passé : oui non Si oui,

Présence d'un élément nouveau : oui non

CONSULTATION

Dans une unité qui comporte une assemblée, lorsque la discipline visée par la demande ne fait pas partie de son champ d'expertise, le responsable de l'unité consulte le professeur responsable du cours ou, en cas d'impossibilité, un professeur du même champ disciplinaire.

Avis du professeur consulté :

Signature du professeur

date

ANNEXE D

MODÈLE DE LISTE DE POINTAGE INDIVIDUELLE

- **Unité d'enseignement :**
- **Chargé de cours :**
- **Période d'essai complétée :**

Points accumulés avant janvier 2012						
Session	Contrat	Cours (section)	Heures	Points	Cumul des points	Max. atteint
Été 2011	U000000	XXX-11111(section)/ XXX-1111()	30.00	.67	.7	
Été 2011	U000000	XXX-22222(section)/ XXX-2222 ()	30.00	.67	1.3	
Automne 2011	U000000	XXX-33333(section)/ XXX-3333 ()	45.00	1.00	2.3	

Points accumulés depuis janvier 2012

Session	Contrat	Raison	Cours (section)	Heures	Points	Cumul des points	Max. atteint
Été 2012	0000		XXX-1111 (12345)	30.00	.67	3.0	
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Été 2013	0000		XXX-3333 (56789)	45.00	nd	nd	

Les activités listées sous la ligne pointillée ne sont pas comptabilisées dans le total des points d'ancienneté puisqu'elles ont débuté après le 15 février 2013. Elles seront comptabilisées pour l'attribution de l'année 2014-2015.

Légende du cumul des points (max. atteint)

S : Cumul ajusté pour tenir compte du maximum de points admissibles par session ([11.02](#))

A : Cumul ajusté pour tenir compte du maximum de points admissibles par année ([11.02](#))

Date et heure

La liste de classement est établie une fois par année, soit le 15 février, conformément à l'article [11.15](#) de la convention collective.

Les contestations de pointage doivent être acheminées au VRRH [en cliquant ici](#) (voir l'article [11.17](#)).

ANNEXE E

MODÈLE DE LISTE INDICATIVE

Liste indicative

- **Unité d'enseignement :**
- **Année universitaire :**

Tâche	Titre /Spécialisation	Session	Section	Nb d'hrs	Nb ins.	Horaire	Inscription (+) Retrait (-)
XXX-1111	Fondements en <i>PECC :</i> <i>Fondements en</i>	Hiver	12345	18.00	38	ME 12:30-14:30 JE 13:30-15:30	+1 ^{er} novembre 2013
<p>Aide pédagogique : Si le nombre d'étudiants dans une section dépasse 60, le chargé de cours pourra bénéficier d'un auxiliaire d'enseignement pour 2.5 heures d'aide pédagogique pour chaque étudiant en sus de 60.</p>							
XXX-2222	Systèmes de <i>PECC : Systèmes de</i>	Hiver	56789	45.00	59	JE 13:30-16:20	+29 novembre 2013
<p>Aide pédagogique : Si le nombre d'étudiants dans une section dépasse 50, le chargé de cours pourra bénéficier d'un auxiliaire d'enseignement pour 3 heures d'aide pédagogique pour chaque étudiant en sus de 50.</p>							
XXX-3333	Introduction à <i>PECC : :</i> <i>Introduction à ...</i>	Automne	11111	60.00	45	LU 15:30-17:30 MA 10:30-12:20	+27 mai 2013
<p>Aide pédagogique : Si le nombre d'étudiants dans une section dépasse 60, le chargé de cours pourra bénéficier d'un auxiliaire d'enseignement pour 2.5 heures d'aide pédagogique pour chaque étudiant en sus de 60.</p>							
XXX-4444	Évolution des ... <i>PECC : Évolution ...</i>	Automne	22222	45.00	90	MA 8:30-11:20	+23 juillet 2013 -27 août 2013
<p>Aide pédagogique : Si le nombre d'étudiants dans une section dépasse 60, le chargé de cours pourra bénéficier d'un auxiliaire d'enseignement pour 2.5 heures d'aide pédagogique pour chaque étudiant en sus de 60.</p>							

Date, heure

ANNEXE F
MODÈLE DE LISTE DE DISPONIBILITÉ

- **Unité d'enseignement :**
- **Année universitaire :**

Nom	Points unité	Tâche désirée	Points tâche	Ordre de préférence		
				Automne 2013	Hiver 2014	Été 2014
Chargé de cours A	29	<i>Nombre d'heures souhaité</i>		180	180	180
		<i>Tâches hors campus</i>		OUI	OUI	OUI
		XXX-1111	N/A	1	1	1
		XXX-2222	N/A	2	2	2
		XXX-4444	N/A	2	2	2
Chargé de cours B	2.7	<i>Nombre d'heures souhaité</i>		30	45	
		<i>Tâches hors campus</i>		NON		
		XXX-3333	N/A	1	1	
Chargé de cours C	2	<i>Nombre d'heures souhaité</i>		45	45	45
		<i>Tâches hors campus</i>		OUI	OUI	
		XXX-3333	2.0	1	1	1
		<i>Intéressé par de nouvelles tâches</i>				
		<i>Restrictions de déplacement : xxx</i>				
Chargé de cours D	2	<i>Nombre d'heures souhaité</i>			45	
		<i>Tâches hors campus</i>		NON	OUI	NON
		XXX-1111	2.0		1	
		<i>Remarque : xxx</i>				
Chargé de cours E	1	<i>Nombre d'heures souhaité</i>		90	90	90
		XXX-2222	1.0	1	1	1
		<i>Intéressé par des postes de chargés d'enseignement</i>				
<i>Intéressé par de nouvelles tâches</i>						

Date, heure

ANNEXE G

MODÈLE DE LISTE D'ATTRIBUTION DES COURS ET TÂCHES À FORFAIT

- Liste d'attribution :
- Unité d'enseignement :
- Session :

Vous devez transmettre la liste de disponibilité au VRRH avant de faire l'attribution.

Nom	Points unité	Tâche désirée	Points Tâche	Choix	Limite par tâche	Tâche attribuée Séquence/ Section/Heures	Raison de non attribution (suivi)
-----	-----------------	------------------	-----------------	-------	------------------------	------------------------------------------------	-----------------------------------------

Chargées et chargés d'enseignement

Chargé d'enseignement A	XXX- 1111					4/12135/45 hres	
	XXX- 2222					4/12423/45 hres	

Chargées et chargés de cours à forfait

Chargé de cours A	70.1	<i>Nombre d'heures souhaité</i>					
					180		
		<i>Tâches hors campus</i>			Non		
		XXX- 1111	N/A N/A	1 2	180 45		Refuse
		XXX- 2222	N/A N/A	2 1	180 180		
		XXX- 3333				1/12412/45 hres	
		XXX- 4444					
		<i>Intéressé par des nouvelles tâches</i>					
		<i>Nombre d'heures attribuées pour l'année universitaire : 270</i>					

Chargé de cours B 16.3 *Nombre d'heures* 90
souhaité Non
Tâches hors campus
XXX- N/A 1 45
1111 N/A 2
XXX- N/A 3 1/19346/45 hres
2222
XXX-
3333
Nombre d'heures attribuées pour l'année
universitaire : 45

Chargé de cours C 16 *Nombre d'heures* 45
souhaité Oui
Tâches hors campus
XXX- N/A 1 1/15737/45 hres
5555
Intéressé par des postes de chargé
d'enseignement
Intéressé par des nouvelles tâches
Restrictions de déplacement : xxx
Remarque : xxx
Nombre d'heures attribuées pour l'année
universitaire : 90

Recrutement

Chargé de cours D XXX- 0/18097/45 hres
6666

Date, heure

ANNEXE H

ÉCHELLE DE TRAITEMENT DES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT

Échelon	Taux d'indexation au 1er jour de la session :								
	d'été 2017	d'été 2018	d'automne 2018	d'été 2019	d'hiver 2020	d'été 2020	d'hiver 2021	d'été 2021	d'été 2022
	1%	1,25%	1,75%	1,50%	1,75%	1,25%	1,50%	À venir	À venir
1	62 014 \$	62 789 \$	63 888 \$	64 846 \$	65 981 \$	66 806 \$	67 808 \$		
2	62 481 \$	63 262 \$	64 369 \$	65 335 \$	66 478 \$	67 309 \$	68 319 \$		
3	62 945 \$	63 732 \$	64 847 \$	65 820 \$	66 972 \$	67 809 \$	68 826 \$		
4	63 412 \$	64 205 \$	65 329 \$	66 309 \$	67 469 \$	68 312 \$	69 337 \$		
5	63 878 \$	64 676 \$	65 808 \$	66 795 \$	67 964 \$	68 814 \$	69 846 \$		
6	64 342 \$	65 146 \$	66 286 \$	67 280 \$	68 457 \$	69 313 \$	70 353 \$		
7	64 808 \$	65 618 \$	66 766 \$	67 767 \$	68 953 \$	69 815 \$	70 862 \$		
8	67 722 \$	68 569 \$	69 769 \$	70 816 \$	72 055 \$	72 956 \$	74 050 \$		
9	70 764 \$	71 649 \$	72 903 \$	73 997 \$	75 292 \$	76 233 \$	77 376 \$		
10	73 954 \$	74 878 \$	76 188 \$	77 331 \$	78 684 \$	79 668 \$	80 863 \$		
11	77 282 \$	78 248 \$	79 617 \$	80 811 \$	82 225 \$	83 253 \$	84 502 \$		
12	78 441 \$	79 422 \$	80 812 \$	82 024 \$	83 459 \$	84 502 \$	85 770 \$		
13	79 617 \$	80 612 \$	82 023 \$	83 253 \$	84 710 \$	85 769 \$	87 056 \$		
14	80 810 \$	81 820 \$	83 252 \$	84 501 \$	85 980 \$	87 055 \$	88 361 \$		
15	82 022 \$	83 047 \$	84 500 \$	85 768 \$	87 269 \$	88 360 \$	89 685 \$		
16	83 252 \$	84 293 \$	85 768 \$	87 055 \$	88 578 \$	89 685 \$	91 030 \$		
17	84 500 \$	85 556 \$	87 053 \$	88 359 \$	89 905 \$	91 029 \$	92 394 \$		
18	85 769 \$	86 841 \$	88 361 \$	89 686 \$	91 256 \$	92 397 \$	93 783 \$		
19	87 052 \$	88 140 \$	89 682 \$	91 027 \$	92 620 \$	93 778 \$	95 185 \$		
20	88 364 \$	89 469 \$	91 035 \$	92 401 \$	94 018 \$	95 193 \$	96 621 \$		

ANNEXE I

**ÉCHELLE DE TRAITEMENT DES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT À LA FACULTÉ DE MÉDECINE
DENTAIRE DONT UNE PARTIE OU LA TOTALITÉ DE LA TÂCHE COMPORTE
DE LA SUPERVISION CLINIQUE**

Échelon	Taux d'indexation au 1er jour de la session :								
	d'été 2017	d'été 2018	d'automne 2018	d'été 2019	d'hiver 2020	d'été 2020	d'hiver 2021	d'été 2021	d'été 2022
	1%	1,25%	1,75%	1,50%	1,75%	1,25%	1,50%	À venir	À venir
1	74 408 \$	75 338 \$	76 656 \$	77 806 \$	79 168 \$	80 158 \$	81 360 \$		
2	74 967 \$	75 904 \$	77 232 \$	78 390 \$	79 762 \$	80 759 \$	81 970 \$		
3	75 525 \$	76 469 \$	77 807 \$	78 974 \$	80 356 \$	81 360 \$	82 580 \$		
4	76 082 \$	77 033 \$	78 381 \$	79 557 \$	80 949 \$	81 961 \$	83 190 \$		
5	76 639 \$	77 597 \$	78 955 \$	80 139 \$	81 541 \$	82 560 \$	83 798 \$		
6	77 198 \$	78 163 \$	79 531 \$	80 724 \$	82 137 \$	83 164 \$	84 411 \$		
7	77 755 \$	78 727 \$	80 105 \$	81 307 \$	82 730 \$	83 764 \$	85 020 \$		
8	81 255 \$	82 271 \$	83 711 \$	84 967 \$	86 454 \$	87 535 \$	88 848 \$		
9	84 913 \$	85 974 \$	87 479 \$	88 791 \$	90 345 \$	91 474 \$	92 846 \$		
10	88 733 \$	89 842 \$	91 414 \$	92 785 \$	94 409 \$	95 589 \$	97 023 \$		
11	92 728 \$	93 887 \$	95 530 \$	96 963 \$	98 660 \$	99 893 \$	101 391 \$		
12	94 119 \$	95 295 \$	96 963 \$	98 417 \$	100 139 \$	101 391 \$	102 912 \$		
13	95 528 \$	96 722 \$	98 415 \$	99 891 \$	101 639 \$	102 909 \$	104 453 \$		
14	96 962 \$	98 174 \$	99 892 \$	101 390 \$	103 164 \$	104 454 \$	106 021 \$		
15	98 416 \$	99 646 \$	101 390 \$	102 911 \$	104 712 \$	106 021 \$	107 611 \$		
16	99 892 \$	101 141 \$	102 911 \$	104 455 \$	106 283 \$	107 612 \$	109 226 \$		
17	101 392 \$	102 659 \$	104 456 \$	106 023 \$	107 878 \$	109 226 \$	110 864 \$		
18	102 911 \$	104 197 \$	106 020 \$	107 610 \$	109 493 \$	110 862 \$	112 525 \$		
19	104 453 \$	105 759 \$	107 610 \$	109 224 \$	111 135 \$	112 524 \$	114 212 \$		
20	106 020 \$	107 345 \$	109 224 \$	110 862 \$	112 802 \$	114 212 \$	115 925 \$		

ANNEXE J

RÈGLES D'ATTRIBUTION POUR LE PERFECTIONNEMENT POUR LES VOLETS 19.03 a) ET b)

a) Perfectionnement de longue durée

La demande est acheminée au Vice-rectorat au plus tard à 17 h le 15 mars pour la session d'été, le 1^{er} juin pour la session d'automne ou le 15 novembre pour la session d'hiver. Toute demande reçue après ce moment peut être refusée.

Le chargé de cours joint à sa demande une description de son projet d'environ trois pages comprenant :

- un court texte faisant état des objectifs poursuivis par la démarche de perfectionnement, incluant les connaissances, habiletés et attitudes à acquérir ou à améliorer et les moyens pour atteindre ces objectifs ;
- l'échéancier prévu.

La demande comporte également une recommandation écrite du responsable de l'unité. Le comité paritaire de perfectionnement n'est pas lié par cette recommandation.

Une demande de perfectionnement liée à un projet de mémoire ou de thèse nécessite :

- que celui-ci ait obtenu l'approbation de l'Université ;
- qu'une copie du projet de mémoire ou de thèse soit transmise au comité en même temps que la demande de perfectionnement ;
- que, lors d'une demande de renouvellement, un rapport d'avancement des travaux soit soumis au comité.

Au cours de la même année financière, le chargé de cours peut recevoir un montant maximum équivalant à une (1) charge de cours de quarante-cinq (45) heures, sauf en ce qui concerne les programmes d'études supérieures. Dans ce cas, la limite annuelle peut être dépassée, selon la nature de la demande et du dossier, ainsi que du nombre de demandes admissibles.

Les demandes admissibles sont réparties dans quatre (4) grandes catégories selon les règles établies par le comité :

1) Programmes d'études supérieures

Pour ces demandes, le comité attribue le nombre de charges de cours selon les activités suivantes :

- Doctorat : quatre (4) charges de cours/programme ;
- Maîtrise : un et six dixièmes (1,6) charge de cours/programme ;
- Diplôme d'études supérieures spécialisées (trente [30] crédits) : six dixièmes (0,6) d'une charge de cours/programme ;

Une demande de perfectionnement liée à un projet de doctorat ne peut cumuler plus de deux (2) charges de cours par session, sauf dans des cas particuliers exigés par le projet.

2) *Rayonnement*

- Rédaction d'un article scientifique ou d'un chapitre d'ouvrage collectif : six dixièmes (0,6) d'une charge de cours ;
- Préparation d'un livre en vue de son édition : une (1) charge de cours ;
- Stage de perfectionnement (quinze [15] jours ouvrables et plus) : une (1) charge de cours.

3) *Recherche*

- Recherche en vue d'une production scientifique : une (1) charge de cours ;
- Recherche en vue de développement pédagogique : une (1) charge de cours ;
- Recherche-crédation : une (1) charge de cours.

4) *Préparation de matériel pédagogique*

Pour ces demandes, le comité paritaire attribue le nombre de charges de cours selon les activités suivantes :

- a) Rédaction d'un manuel : une (1) charge de cours ;
- b) Développement et réalisation d'outils pédagogiques, tels que matériel multimédia, informatique, sonore, plastique, etc. : une (1) charge de cours.

Modalités d'attribution

Les demandes admissibles sont accordées jusqu'à épuisement du budget annuel alloué à ce volet.

Les demandes de perfectionnement de longue durée des chargés de cours en double emploi sont admissibles, mais elles ne sont traitées que lorsque les demandes des chargés de cours en simple emploi et en double-emploi avec dérogation ont été traitées.

Au besoin, en cas de manque de fonds, le comité hiérarchise les demandes selon les règles qu'il a établies. Ces règles, bien qu'elles puissent être modifiées, sont accessibles en permanence dans le site Web et [l'intranet des ressources humaines](#).

b) Perfectionnement de courte durée

Les demandes sont acheminées au Vice-rectorat au plus tard à la date prévue de l'activité. Toute demande reçue après ce moment peut être refusée. Les demandes sont accompagnées de la documentation pertinente.

Au cours d'une année financière, un chargé de cours peut recevoir jusqu'à deux-mille-cinq-cents (2 500 \$) pour des activités de courte durée.

Modalités d'attribution

Le comité évalue l'admissibilité des demandes soumises en fonction des deux (2) critères suivants:

- le lien entre l'activité qui constitue l'objet de la demande et les fonctions du chargé de cours ;
- le niveau de reconnaissance de l'institution offrant l'activité.

Les demandes admissibles sont acceptées jusqu'à épuisement du budget annuel alloué à ce volet sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ». Le comité fait parvenir sa réponse au chargé de cours le plus rapidement possible après réception de la demande.

Au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de l'activité, le chargé de cours transmet au Vice-rectorat un rapport de dépenses accompagné des pièces justificatives originales.

Si le chargé de cours ne réalise pas l'activité pour laquelle il s'est vu réserver des fonds, il s'engage à le faire savoir le plus rapidement possible pour que l'argent réservé à cet effet puisse servir à un autre projet.

ANNEXE K

QUESTIONNAIRE D'APPRÉCIATION DES COURS

QUESTIONNAIRE D'APPRÉCIATION DES COURS

- 1. Quel est votre sexe?**
A) Féminin B) Masculin
- 2. Combien de crédits avez-vous complétés?**
A) 0-30 B) 31-60 C) 61-90 D) 91 et plus
- 3. Quel est le lien du cours avec votre programme d'études?**
A) Obligatoire B) Optionnel C) Au choix
- 4. Quelle est votre moyenne cumulative?**
A) 1.9 et moins B) 2.0-2.9 C) 3.0-3.9 D) 4.0 et plus E) Pas calculée
- 5. Quel a été votre niveau de motivation durant ce cours?**
A) Motivé B) Plus ou moins motivé C) Pas motivé
- 6. Avez-vous participé à l'évaluation formative de ce cours?**
A) Oui B) Non C) Il n'y a pas eu d'évaluation formative

Pour les questions 7 à 37, répondez en utilisant l'échelle d'appréciation décrite ci-dessous :

- A) Tout à fait d'accord
- B) Plutôt en accord
- C) Plutôt en désaccord
- D) Absolument pas d'accord
- E) Ne s'applique pas ou je ne sais pas

VOLET ADMINISTRATIF

7. Les objectifs sont clairement définis dans le plan de cours.
8. Le déroulement du cours est conforme au plan de cours.
9. La quantité de travail requise pour ce cours correspond aux crédits accordés.
10. Je perçois bien la pertinence de ce cours dans mon programme d'études.
11. Le choix des cours préalables et concomitants est approprié.
12. Le cours ne répète pas inutilement la matière vue dans d'autres cours du programme.
13. Ce cours est bien situé dans le cheminement de mon programme.
14. L'environnement physique (local, installations, équipements, etc.) de ce cours est adéquat.
15. La taille du groupe est adaptée aux objectifs et à la formule pédagogique du cours.

VOLET APPRENTISSAGE

16. Le cours est bien organisé.
17. Le niveau de difficulté du cours est approprié.
18. Les activités d'apprentissage (travaux, sorties, dépannages, conférences, laboratoires, etc.) sont utiles pour atteindre les objectifs du cours.
19. La documentation nécessaire au cours m'a aidé à apprendre.
20. L'utilisation de l'équipement audiovisuel, informatique ou multimédia a favorisé mon apprentissage.
21. La forme des évaluations (examens, exposés, travaux, simulations, rapports, etc.) est appropriée en fonction des objectifs du cours.
22. Le nombre d'évaluations est adéquat.
23. Les directives relatives aux devoirs, travaux, rapports, exposés, examens, etc. sont formulées clairement.
24. Les protocoles décrivant les activités de laboratoire sont adéquats.
25. Les exposés de l'enseignante ou de l'enseignant préparent bien aux activités de laboratoire.
26. On me sensibilise à l'importance de la sécurité au laboratoire.

} Questions
propres au
laboratoire

27. De façon générale, les étudiantes et les étudiants de la classe ont respecté les règles de vie nécessaires au bon fonctionnement d'un cours (ponctualité, respect du droit de parole, etc.).
28. Dans le cadre de ce cours, les étudiantes et les étudiants de la classe ont adopté une attitude qui favorise l'apprentissage (assiduité, écoute et participation active en classe, etc.).
29. Les étudiantes et les étudiants de la classe ont adopté une attitude respectueuse envers l'enseignante ou l'enseignant qui a donné ce cours.

L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

30. L'enseignante ou l'enseignant présente ses cours d'une façon qui stimule l'intérêt pour la matière.
31. L'enseignante ou l'enseignant fait des synthèses adéquates de la matière.
32. L'enseignante ou l'enseignant couvre la matière à une vitesse convenable.
33. L'enseignante ou l'enseignant s'exprime clairement (langue, vocabulaire, ton, etc.).
34. L'enseignante ou l'enseignant répond clairement aux questions des étudiantes et étudiants.
35. La correction des examens, travaux, rapports, etc. est équitable.
36. Les travaux, les rapports et les examens corrigés portent des annotations claires permettant de comprendre les erreurs.
37. L'enseignante ou l'enseignant est ponctuel (début et fin des périodes, remise des notes et des travaux corrigés, etc.).
38. L'enseignante ou l'enseignant est aisément accessible pour consultation en dehors des heures de cours.
39. L'attitude de l'enseignante ou de l'enseignant vis-à-vis des étudiantes et des étudiants est correcte.

L'APPRÉCIATION GÉNÉRALE

40. En général, j'ai apprécié l'enseignement de cette enseignante ou de cet enseignant.
41. En général, j'ai apprécié l'aide des assistantes et des assistants à l'enseignement (des chargées ou chargés de travaux pratiques, monitrices ou moniteurs, etc.).

42. Commentaires sur le cours.

43. Commentaires sur l'enseignante ou l'enseignant.

44. Commentaires, sur l'ensemble du programme, que vous aimeriez acheminer à la ou au responsable de l'unité.

Signature _____
(facultative)

Date _____

ANNEXE L

FICHE DE MISE EN CONTEXTE

À compléter par le chargé de cours dans le cadre de la procédure d'appréciation des cours

Objectif de la fiche :

Dans le cadre de la procédure *d'appréciation de cours* (chapitre 17-B), cette fiche permet au chargé de cours d'identifier les conditions particulières dans lesquelles un cours ou une activité d'enseignement s'est tenu de façon à ce qu'elles soient prises en considération par le responsable de l'unité qui interprète les résultats de l'appréciation de cours.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom : _____

Sigle et titre du cours : _____

Section : _____

Nombre d'étudiants : _____

Session : _____

Semaine de l'appréciation: _____

Horaire du cours : _____

Consigne :

Un cours ou une activité d'enseignement se situe dans un contexte bien précis. Utiliser les rubriques suivantes pour identifier les éléments de contexte qui, selon vous, ont eu un impact – positif ou négatif – sur le déroulement du cours ou de l'activité d'enseignement.

Éléments de contexte :

- 1) liés à l'attribution du cours (par ex. cours attribué à la dernière minute, remplacement d'un enseignant) ;
- 2) liés au moment de l'appréciation des cours (par ex. % de participation des étudiants, personne ayant supervisé le processus, durée de l'évaluation) ;
- 3) liés à la politique de l'unité (par ex. fréquence de l'évaluation, type de questionnaire) ;
- 4) liés au cours (par ex. nouveauté du cours, type de cours, formule pédagogique) ;
- 5) liés à la matière enseignée (par ex. niveau de difficulté, évolution de la matière) ;

- 6) liés à l'enseignant (par ex. expérience d'enseignement) ;
- 7) liés aux étudiants (par ex. nombre d'étudiants, hétérogénéité du groupe, qualité du groupe) ;
- 8) liés à l'environnement (par ex. horaire, local, ressources, enseignement à distance) ;
- 9) Autres éléments, s'il y a lieu.

Signature _____ Date _____

Veillez retourner cette fiche à l'unité _____

ANNEXE M

LISTE DES UNITÉS

FACULTÉS

- 4200 - Aménagement, architecture, art et design
- 3200 - Droit
- 3700 - Foresterie, géographie et géomatique
- 3900 - Lettres et sciences humaines
- 3100 - Médecine dentaire
- 3400 - Musique
- 4400 - Pharmacie
- 4000 - Philosophie
- 4300 - Sciences de l'administration
- 4100 - Sciences de l'agriculture et de l'alimentation
- 3500 - Sciences de l'éducation
- 3600 - Sciences et génie
- 4900 - Sciences infirmières
- 3300 - Sciences sociales
- 3800 - Théologie et sciences religieuses

DÉPARTEMENTS

Faculté des sciences de l'administration

- 4303 - Finance, assurance et immobilier
- 4305 - Management
- 4306 - Marketing
- 4307 - Opérations et systèmes de décision
- 4318 - Systèmes d'information organisationnels
- 4310 - Comptabilité, École de

Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation

- 4102 - Économie agroalimentaire et sciences de la consommation
- 4112 - Nutrition, École de
- 4104 - Phytologie
- 4107 - Sciences animales
- 4106 - Sciences des aliments
- 4103 - Sols et génie agroalimentaire

Faculté d'aménagement, d'architecture, d'art et de design

- 4202 - Aménagement du territoire et de développement régional, École supérieure d'
- 4201 - Architecture, École d'
- 4208 - Art, École d',
- 4207 - Design, École de

Faculté des sciences de l'éducation

- 3501 - Éducation physique
- 3508 - Études sur l'enseignement et l'apprentissage
- 3509 - Fondements et pratiques en éducation

Faculté de foresterie, géographie et géomatique

- 3705 - Géographie
- 3701 - Sciences du bois et de la forêt
- 3703 - Sciences géomatiques

Faculté des lettres et des sciences humaines

- 3907 - Information et communication
- 3920 - Langues, École de
- 3914 - Langues, linguistique et traduction
- 3908 - Littérature, théâtre et cinéma
- 3904 - Sciences historiques

Faculté des sciences et génie

- 3611 - Actuariat, École d'
- 3601 - Biochimie, microbiologie et bio-informatique
- 3602 - Biologie
- 3603 - Chimie
- 3604 - Génie chimique
- 3605 - Génie civil et génie des eaux
- 3610 - Génie des mines, de la métallurgie et des matériaux
- 3606 - Génie électrique et génie informatique
- 3607 - Génie mécanique
- 3608 - Géologie et génie géologique
- 3615 - Informatique et génie logiciel
- 3609 - Mathématiques et statistique
- 3613 - Physique, génie physique et d'optique

Faculté des sciences sociales

- 3306 - Anthropologie
- 3303 - Économique
- 3305 - Psychologie, École de
- 3304 - Relations industrielles
- 3308 - Science politique
- 3301 - Sociologie
- 3302 - Travail social et de criminologie, École de

Autres unités

- 2900 - Direction générale de la formation continue (DGFC)
- 2700 - Direction générale des programmes de premier cycle (DGPC)
- 9100 - École supérieure d'études internationales (ÉSÉI)

ANNEXE N-1

DÉCLARATION DU STATUT D'EMPLOI

Pour les chargés de cours nouvellement recrutés
Vice-rectorat aux ressources humaines

UNITÉ : _____

Cette déclaration couvre toutes les sessions jusqu'à ce que vous ayez effectué votre inscription annuelle prévue aux articles 13.10 à 13.13 de la convention collective intervenue avec le Syndicat des chargées et chargés de cours à l'Université Laval.

IDENTIFICATION

NOM : _____

PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____

TÉLÉPHONE(résidence) : _____ (bureau) : _____

N° D'EMPLOYÉ : _____

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PRINCIPALE

Par cette expression, il faut entendre une activité professionnelle rémunérée, exercée pour le compte d'un employeur ou à titre de professionnel, travailleur autonome, contractuel ou autre, et qui correspond au nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles des personnes effectuant des tâches similaires à temps complet, et ce, en fonction de ce qui est généralement reconnu dans le secteur de travail.

DÉFINITION D'UN EMPLOI À TEMPS COMPLET

Est considérée comme occuper un emploi à temps complet toute personne qui, en fonction de son activité professionnelle principale :

- effectue un travail annuel rémunéré (exercé pour le compte d'un employeur ou à titre de professionnel, de travailleur autonome, de contractuel ou autre), dont l'emploi du temps correspond au nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles des personnes effectuant des tâches similaires à temps complet, et ce, en fonction de ce qui est généralement reconnu dans le secteur de travail ;

- a un emploi à temps complet et est en congé avec traitement ;
- a un emploi à temps complet et est en disponibilité avec traitement.

SITUATION D'EMPLOI

En regard de vos activités professionnelles principales et de la définition d'un emploi à temps complet ci-dessus, cochez l'une ou l'autre des déclarations suivantes :

- **Je suis en situation de double emploi**
- **Je ne suis pas en situation de double emploi**

Je comprends que, si l'Employeur reçoit des informations signées et datées ou s'il a des motifs raisonnables de croire que le statut d'emploi que j'ai déclaré est inexact, je serai convoqué par le Vice-recteur pour en discuter. Je l'autorise, le cas échéant, à faire les vérifications nécessaires.

Toute fausse déclaration relativement à des informations permettant de déterminer votre statut d'emploi est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement.

Date : _____

Signature : _____

ANNEXE N-2

DÉCLARATION DU STATUT D'EMPLOI

À remplir par tous les chargés de cours au moment de l'inscription annuelle
Vice-rectorat aux ressources humaines

UNITÉ : _____

Cette déclaration couvre toutes les sessions jusqu'à ce que vous ayez effectué votre inscription annuelle prévue aux articles 13.10 à 13.13 de la convention collective intervenue avec le Syndicat des chargées et chargés de cours à l'Université Laval.

IDENTIFICATION

NOM : _____

PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____

TÉLÉPHONE(résidence) : _____ (bureau) : _____

N° D'EMPLOYÉ : _____

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PRINCIPALE

Par cette expression, il faut entendre une activité professionnelle rémunérée, exercée pour le compte d'un employeur ou à titre de professionnel, travailleur autonome, contractuel ou autre, et qui correspond au nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles des personnes effectuant des tâches similaires à temps complet, et ce, en fonction de ce qui est généralement reconnu dans le secteur de travail.

DÉFINITION D'UN EMPLOI À TEMPS COMPLET

Est considérée comme occuper un emploi à temps complet toute personne qui, en fonction de son activité professionnelle principale :

- effectue un travail annuel rémunéré (exercé pour le compte d'un employeur ou à titre de professionnel, de travailleur autonome, de contractuel ou autre), dont l'emploi du temps correspond au nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles des personnes effectuant des tâches similaires à temps complet, et ce, en fonction de ce qui est généralement reconnu dans le secteur de travail ;

- a un emploi à temps complet et est en congé avec traitement ;
- a un emploi à temps complet et est en disponibilité avec traitement.

SITUATION D'EMPLOI

En regard de vos activités professionnelles principales et de la définition d'un emploi à temps complet ci-dessus, pour la prochaine année universitaire, cochez l'une ou l'autre des déclarations suivantes :

- **Je suis en situation de double emploi**
- **Je ne suis pas en situation de double emploi**

Je comprends que, si l'Employeur reçoit des informations signées et datées ou s'il a des motifs raisonnables de croire que le statut d'emploi que j'ai déclaré est inexact, je serai convoqué par le Vice-recteur pour en discuter. Je l'autorise, le cas échéant, à faire les vérifications nécessaires.

Toute fausse déclaration relativement à des informations permettant de déterminer votre statut d'emploi est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement.

Date : _____

Signature : _____

ANNEXE O

MONTANTS D'EXONÉRATION DES DROITS DE SCOLARITÉ

Études de premier (1^{er}) cycle

Sessions d'automne et d'hiver

Médecine dentaire : 348 \$ (droits de scolarité et frais afférents inclus).

Tous les autres secteurs : 21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 4 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 48 \$, pour les frais afférents.

Programme spécial de français aux non-francophones : réglementation particulière.

Session d'été

Tous les secteurs : 21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 2 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 24 \$, pour frais les afférents.

Programme spécial de français aux non-francophones : réglementation particulière.

Études de deuxième (2^e) et troisième (3^e) cycle

Sessions d'automne et d'hiver

Tous les secteurs : 10 \$ le crédit, sans maximum, pour les droits de scolarité, plus 4 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 48 \$, pour les frais afférents.

Session d'été

Tous les secteurs : 10 \$ le crédit, sans maximum, pour les droits de scolarité, plus 2 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 24 \$, pour les frais afférents.

Poursuite de la recherche : 20 \$ par session.

Étudiant en scolarité préparatoire, étudiant libre et auditeur

Sessions d'automne et d'hiver

21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 4 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 48 \$, pour les frais afférents.

Session d'été

21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 2 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 24 \$, pour les frais afférents.

ANNEXE P

LISTE DES ORGANISMES POUR LESQUELS LE CHARGÉ DE COURS PEUT DEMANDER UNE RETENUE À LA SOURCE

Centraide

Fondaction

Fondation de l'Université Laval

N. B. D'autres organismes peuvent s'ajouter à cette liste. Consultez le Vice-rectorat aux ressources humaines.

ANNEXE Q

CONTRAT DE RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Contrat intervenu entre Université Laval, et

Nom, Prénom, Adresse

Numéro de dossier, Unité

1. Durée du régime de congé à traitement différé

Le régime de congé à traitement différé comprend la période de cotisation et la période de congé et entre en vigueur le (date) et se termine le (date) pour une durée totale de (X) ans.

2. Durée de la période de cotisation

La période de cotisation est d'une durée de (X) mois, soit du (date) au (date) inclusivement.

3. Durée du congé

La période de congé est d'une durée de six (6) mois, soit du (date) au (date) inclusivement.

4. Salaire pendant la période de congé à traitement différé

Pendant la période de congé à traitement différé, le chargé de cours reçoit (X) % de son salaire habituel.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le présent contrat est assujéti aux articles du [chapitre 14](#) de la convention entre l'Université Laval et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval.

EN FOI DE QUOI, les cocontractants ont signé à Québec, ce ____ jour du mois de _____
de l'année ____

Annexe R

Liste des cours subdivisés

1. À l'entrée en vigueur de la convention, les cours offerts sous la formule du co-enseignement ([article 1.13 a\)](#)), sont les suivants :

[à compléter]

2. Pour qu'une subdivision d'un cours en co-enseignement, tel que défini à l'article [1.13 a\)](#), puisse être attribuée, le cours subdivisé doit auparavant apparaître sur la présente liste.
3. L'Employeur peut ajouter d'autres cours répondant à la définition prévue à l'article [1.13 a\)](#) à cette liste. Pour ce faire, il avise par écrit le Syndicat de l'ajout.
4. Le délai de grief du Syndicat pour contester le respect de l'article [1.13 a\)](#) ne débute qu'à compter de l'inscription du cours à la liste prévue à la présente annexe.

Annexe S

GABARIT DE LA CHARGE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT

Les articles 14.09 à 14.14 traitent de la charge de travail des chargés d'enseignement.

Les éléments de la charge de travail sont énumérés par session, et la charge de travail relative pour chaque élément est exprimée en heures (non fractionnables) ou en points.

ÉLÉMENTS	Automne		Hiver		Été	
	Tâches	Hres/pts	Tâches	Hres/pts	Tâches	Hres/pts
Tâches d'enseignement (section ou subdivision de cours, ou vacation)						
Tâches liées (mentionner la nature de chaque tâche)						
Coordination de cours en co-enseignement						
Activités de perfectionnement (volets a, c, d de l'art. 19.03)						
Représentation et participation à des instances universitaires prévues à l'art. 7.02						
Libérations syndicales						
Congés autorisés						

Mise à jour des connaissances						
<p>Modalités pour permettre le maintien de la pratique professionnelle continue (si exigé). Ces modalités peuvent inclure un dégagement de tâche, une modulation de l'horaire ou une autre mesure:</p>						
<p>Date et heure de communication de la charge de travail :</p> <p>Réponse du chargé d'enseignement :</p>						
<p>Modification à la charge de travail :</p> <p>Réponse du chargé d'enseignement :</p>						

LETTRE D'ENTENTE no 1

ENTRE

L'UNIVERSITE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Activités de formation particulière de la Direction générale de la formation continue (DGFC) et des autres unités

Les parties conviennent de ce qui suit :

1) Sont considérées comme des activités de formation particulière, les activités créditées :

- de formation sur mesure ;
- de formation avec entente de service avec un client.

2) Compétences des chargés de cours

Le chapitre 10 ne s'applique pas aux activités de formation particulière.

Toute unité responsable d'activités de formation particulière détermine les compétences exigées des chargés de cours.

3) Attribution

Les articles qui se rapportent au bassin de compétences de l'unité ainsi que le chapitre 13 ne s'appliquent pas aux activités de formation particulière. Cependant, un chargé de cours de la DGFC qui reçoit une charge de cours pour une activité de formation particulière est considéré comme servi aux fins de l'attribution selon l'article 13.17.

Chaque unité maintient un répertoire des chargés de cours disponibles pour offrir ses activités de formation particulière. Ces activités sont attribuées aux personnes figurant à ce répertoire. L'attribution des tâches est faite en fonction des compétences et des exigences particulières liées aux besoins des différentes clientèles.

Les activités de formation particulière offertes par une unité sont d'abord réparties entre les professeurs au sens de l'article 1.26. À partir de la liste des formations non réparties, le responsable de l'unité procède à la répartition des formations parmi les chargés de cours du répertoire.

La mise à jour du répertoire des chargés de cours disponibles est assurée par l'Employeur. Cette mise à jour ainsi que le résultat de l'attribution, sont transmises au Syndicat au début de chaque session.

4) Acquisition de points de classement et lien d'emploi

À la DGFC, le chargé de cours obtient des points de classement pour toutes les activités de formation particulière attribuées selon cette lettre d'entente.

Dans les autres unités, le chargé de cours n'obtient pas de point de classement pour les activités de formation particulière et un contrat octroyé selon cette lettre d'entente fait bénéficier le chargé de cours des droits prévus à la convention uniquement pendant la durée de ce contrat.

5) Rémunération

Le traitement du chargé de cours est celui prévu à la convention. Par ailleurs, si les tarifs du marché de référence sont supérieurs au traitement prévu dans la convention, un traitement supérieur peut être octroyé. Ce traitement inclut les indemnités pour les jours fériés. Toutefois, lorsqu'un traitement supérieur est octroyé, les avantages déterminés par les chapitres 20, 21 et 22 sont limités au traitement prévu dans la convention.

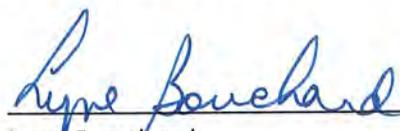
Le temps de déplacement est rémunéré selon le taux accordé pour la correction et la surveillance d'examen selon l'article 23.09.

6) Encadrement à domicile

Lorsque l'Université ne fournit pas un local d'encadrement à un chargé de cours et que celui-ci doit encadrer ses étudiants à partir de son domicile, l'Employeur lui rembourse, pour la durée de son contrat, les frais d'abonnement à Internet haute vitesse, ainsi que les frais d'interurbain encourus.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20 jour du mois de juin 2019.

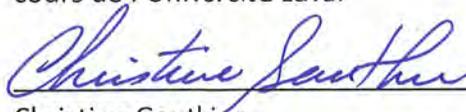
Pour l'Université Laval



Lyne Bouchard

Vice-rectrice aux ressources humaines

Pour le Syndicat des chargées et chargés de
cours de l'Université Laval



Christine Gauthier

Présidente

LETTRE D'ENTENTE no 2

ENTRE

L'UNIVERSITE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Dispositions particulières à l'École de langues

Les parties conviennent de ce qui suit :

Malgré l'article 13.09, les sessions visées par l'inscription annuelle sont celles d'été, d'automne et d'hiver qui suivent cette inscription.

Malgré l'article 13.14, un premier (1^{er}) affichage est fait au plus tard le 20 mars.

Malgré l'article 13.17, l'attribution des cours à forfait pour la session d'été est faite à compter du 10 avril.

Malgré l'article 13.17, les chargés de cours en double emploi avec dérogation peuvent se voir attribuer un maximum de deux-cent-vingt-cinq (225) heures de cours ou l'équivalent en tâches liées par année universitaire.

Chargés d'enseignement

1. Malgré l'article 14.09, le responsable de l'unité élabore et communique, normalement avant le 1^{er} avril, une charge de travail au chargé d'enseignement. Cette charge de travail ne peut être modifiée après le 1^{er} avril sans l'accord du chargé d'enseignement. Celui-ci ne peut refuser cette modification sans motif raisonnable.
2. Malgré l'article 14.11, le chargé d'enseignement a la responsabilité de répartir son temps de travail sur l'été de l'année universitaire en cours, et celles d'automne et d'hiver de l'année universitaire suivante, selon les besoins de l'exécution de sa charge de travail.

Attribution

1. Considérant que certains cours peuvent être condensés sur une période de trois (3), cinq (5), ou six (6) semaines, le cumul de charges de cours est possible à condition que le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire ne dépasse pas dix-huit (18), à moins d'entente entre les parties.

2. Certains cours répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - seul le test de classement pour ces cours, qui s'effectue soit le premier (1^{er}) jour de cours, soit quelques jours seulement avant le premier (1^{er}) jour de cours, détermine les niveaux enseignés et le nombre de sections offertes par niveau ;
 - le nombre de sections à attribuer et l'horaire ne peuvent être connus que lors de la première (1^{re}) semaine d'une session.

Dans ces cas, l'attribution faite avant le test peut changer, mais le cours donné relève du même PECC, respecte le pointage et autant que possible les choix exprimés. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant le début de la session, le contrat d'engagement est modifié pour être conforme à l'attribution.

Cours de langues lorsqu'il y a moins de quinze (15) étudiants inscrits

1. Si, au moment de l'attribution, quinze (15) étudiants et plus sont inscrits à un cours, le chargé de cours est rémunéré selon le forfait prévu à l'article [23.02](#) de la convention.
2. Si, au moment de l'attribution, moins de quinze (15) étudiants sont inscrits à un cours à section unique faisant partie de la liste des cours suivants et que l'ÉLUL décide de confier le cours à un chargé de cours, ce dernier est rémunéré pour un forfait équivalent à trente (30) heures. Si le nombre d'étudiants augmente à plus de quinze (15), le point 1 s'applique.

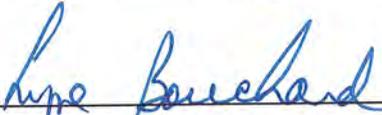
ALL-3020	ALL-3102	ALL-3103	ANL-2201	ANL-3202	ANL-3905	ARA-3010
CHN-3010	CHN-3020	ESG-2010	ESG-2020	ESG-3100	ESG-3020	FLE-1223
ITL-3010	ITL-3020	JAP-2010	JAP-1010	JAP-3010	JAP-3020	POR-3010
POR-3020						

3. Dans le cas prévu au point 2, le cours est de deux (2) heures par semaine plutôt que trois (3) heures et l'horaire fait l'objet d'une entente entre le chargé de cours et ses étudiants, à condition de se situer dans la plage horaire initialement prévue. Le chargé de cours est responsable d'apporter les modifications nécessaires à son enseignement afin que les objectifs du cours soient atteints.
4. S'il s'agit d'un cours attribué à un chargé de cours à forfait, l'attribution prévue au point 2 se fait à la fin du processus d'attribution.
5. Le chargé de cours n'est pas tenu d'accepter de donner un cours dans les conditions prévues au point 2. Dans un tel cas, ce chargé de cours n'est pas considéré servi aux fins de l'attribution.
6. Le chargé de cours qui accepte de donner un cours dans les conditions prévues au point 2 obtient un point de classement.

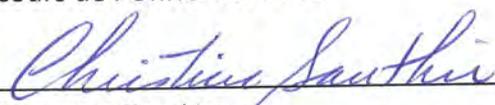
7. S'il arrivait qu'une situation prévue au point 2 fasse en sorte qu'un tel cours soit inclus dans la charge de travail d'un chargé d'enseignement, ce dernier pourra accepter ou refuser ce cours et revoir avec le responsable de l'unité le réaménagement de sa charge de travail s'il y a lieu, étant entendu que le nombre de cours attribués ne dépassera pas dix (10) pour une année (incluant les cours de 30 heures), et que si des tâches liées lui sont confiées, elles seront en lien avec les cours dispensés par le chargé d'enseignement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20 jour du mois de juin 2019.

Pour l'Université Laval


Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines

Pour le Syndicat des chargées et chargés de
cours de l'Université Laval


Christine Gauthier
Présidente

LETTRE D'ENTENTE no 3

ENTRE

L'UNIVERSITE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Conditions particulières s'appliquant aux leçons individuelles et aux ateliers de pratique à la Faculté de musique

Les parties conviennent de ce qui suit :

Leçons individuelles

L'étudiant qui a commencé sa formation avec un chargé de cours la poursuit avec cette personne, à moins d'un conflit entre ce chargé de cours et un étudiant. Suite à ce conflit, le transfert de l'étudiant peut être fait soit avec l'accord écrit du chargé de cours ou par une décision d'un comité facultaire.

Le nouvel étudiant souhaitant travailler avec un chargé de cours en particulier présente au responsable de l'unité une lettre expliquant les raisons de sa demande. Le responsable de l'unité fait droit à cette demande dans la mesure où cela ne perturbe pas les tours d'attribution des tâches d'enseignement et en tenant compte des places disponibles dans la classe du chargé de cours concerné.

Une (1) semaine avant le début des cours, le responsable de l'unité met à la disposition du chargé de cours la liste des inscriptions. Cette liste est maintenue à jour jusqu'à la fin de la période de modification des choix de cours.

L'attribution des leçons est faite en suivant l'ordre de la liste de disponibilité pour un maximum de quatre-cent-cinquante (450) heures d'enseignement par année universitaire. Pour chacune des sessions, les leçons sont attribuées selon la procédure suivante :

- a) Au premier (1^{er}) tour d'attribution, le responsable de l'unité attribue, par ordre décroissant de pointage, les leçons jusqu'à concurrence de huit (8) heures par semaine ou du maximum indiqué sur le formulaire d'inscription du chargé de cours. Au total, la charge du chargé de cours ne doit pas dépasser cent-vingt (120) heures d'enseignement par session. La charge de travail du chargé de cours est complétée en attribuant, un à un, les étudiants de chacune des catégories suivantes, en rotation et jusqu'à ce que la charge de travail du chargé de cours soit complète. La rotation se fait ainsi :

attribution d'un étudiant à la maîtrise en musique – interprétation ;

attribution d'un étudiant au baccalauréat en musique ;

attribution d'un étudiant d'un étudiant à la maîtrise en musique – didactique instrumentale;

attribution d'un étudiant au baccalauréat en enseignement de la musique, puis retour à un étudiant à la maîtrise en musique-interprétation et ainsi de suite.

- b) Au deuxième (2^e) tour d'attribution, le responsable de l'unité attribuée, par ordre décroissant de pointage, les leçons jusqu'à concurrence d'une charge de travail de dix (10) heures par semaine ou du maximum indiqué sur le formulaire d'inscription du chargé de cours. Au total, la charge de travail du chargé de cours ne doit pas dépasser cent-cinquante (150) heures d'enseignement par session.
- c) Au troisième (3^e) tour d'attribution, le responsable de l'unité attribuée, par ordre décroissant de pointage, les leçons jusqu'à concurrence d'une charge de travail de douze (12) heures par semaine ou du maximum indiqué sur le formulaire d'inscription du chargé de cours. Au total, la charge de travail du chargé de cours ne doit pas dépasser quatre-cent-cinquante (450) heures d'enseignement par année universitaire. À la fin de la période de modification des choix de cours, l'unité inscrit les résultats de l'attribution dans le système de gestion des chargés de cours.

Cours d'ateliers de pratique

Les cours d'ateliers de pratique sont les suivants :

MUS-1050	Musique de chambre
MUS-1051	Atelier de musique baroque
MUS-1052	Atelier de musique contemporaine
MUS-1053	Combo
MUS-1054	Atelier
MUS-1055	Ensemble de percussions
MUS-1411	Jeu scénique I
MUS-1412	Jeu scénique II
MUS-1542	Orchestre
MUS-1543	Orchestre à vent
MUS-1544	Stage band
MUS-1546	Atelier d'opéra
MUS-1547	Atelier d'opéra
MUS-1548	Ensemble de guitares
MUS-1722	Ensemble de tambours A
MUS-1410	Harmonie au clavier I
MUS-2410	Harmonie au clavier II
MUS-2416	Basse chiffrée I
MUS-3410	Basse chiffrée II
MUS-1040	Enseignement de la guitare en milieu scolaire

MUS-2402	Jeu scénique d'opéra
MUS-2403	Théâtre musical
MUS-6059	Jeu scénique d'opéra (voir MUS-1411)
MUS-6061	Théâtre musical
MUS-6101	Ateliers en musique liturgique
MUS-6102	Ateliers en musique liturgique
MUS-6153	Musique de chambre
MUS-6154	Atelier de musique baroque
MUS-6155	Atelier de musique contemporaine
MUS-6156	Combo
MUS-6157	Atelier
MUS-6158	Ensemble de percussion
MUS-6159	Chant choral
MUS-6160	Orchestre
MUS-6161	Orchestre à vent
MUS-6162	Stage Band
MUS-6163	Jazz vocal
MUS-6164	Ensemble de guitares
MUS-6170	Instrument soliste
MUS-6190	Instrument principal
MUS-6182	Atelier d'opéra A
MUS-6183	Atelier d'opéra B
MUS-6171	Récital instrument soliste

Rémunération

Afin de déterminer la rémunération du chargé de cours qui enseigne les cours Jazz vocal (MUS-1541 et MUS 6163) et/ou combo (MUS-1053 et MUS-6156), le nombre d'étudiants par section est calculé de la façon suivante :

- Le nombre total d'étudiants inscrits pour toutes les sections, divisé par le nombre de sections.
- Si le total d'étudiants inscrits pour une section donnée indique une décimale à 0,5, il est arrondi au chiffre suivant.

En cas d'abandon de cours par un étudiant après la date d'échéance du droit à l'abandon total ou partiel des cours avec remboursement des droits de scolarité prévue au calendrier universitaire, le chargé de cours (leçon individuelle ou atelier de pratique) continue à recevoir la rémunération qui lui était accordée pour cette tâche d'enseignement jusqu'à la fin de la session.

Le chargé de cours qui donne une leçon individuelle ou un atelier de pratique est rémunéré pendant la semaine de lecture des sessions d'automne et d'hiver pour toute activité demandée ou autorisée par la Faculté.

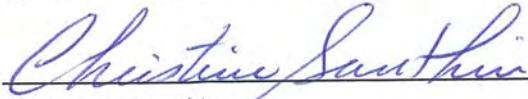
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20 jour du mois de juin 2019.

Pour l'Université Laval



Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines

Pour le Syndicat des chargées et chargés de
cours de l'Université Laval



Christine Gauthier
Présidente

LETTRE D'ENTENTE no 4

ENTRE

L'UNIVERSITE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Cours en continuité

Les parties conviennent de ce qui suit :

Malgré l'article 13.17 de la convention, chaque cours CSO-6502, CSO-6522, CSO-6702, PSE-3501 et PSE-6006 est octroyé pour la session visée au chargé de cours qui a donné le cours correspondant (CSO-6501, CSO-6521, CSO-6701, PSE-3500 et PSE-6005) à la session précédente.

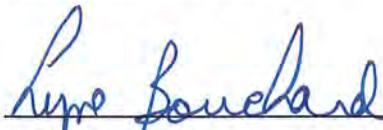
Pour la 1^{ère} session, les cours sont attribués conformément à l'article 13.17 de la convention. Pour la session suivante, les cours en continuité sont offerts lors du premier (1^{er}) tour, et le maximum d'heures d'enseignement par session prévu à l'article 13.17 de la convention peut être dépassé.

Un chargé de cours absent pour une raison prévue à la convention à la première (1^{ère}) session se voit octroyer le ou les cours mentionnés dans cette entente à son retour. Cependant, si le chargé de cours ne revient pas à la session suivante, le ou les cours sont alors attribués au chargé de cours qui l'a remplacé à la première (1^{ère}) session. Si le nombre d'heures demandées ou le maximum de cent-quatre-vingts (180) heures est dépassé, les cours non visés par cette entente qui dépassent ces heures sont attribués à un autre chargé de cours pour la session. L'article 13.22 de la convention ne s'applique pas dans cette situation exceptionnelle.

Si l'unité décide de modifier l'organisation d'un cours en continuité, les parties s'engagent à analyser la situation pour mettre à jour cette entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20 jour du mois de juin 2019.

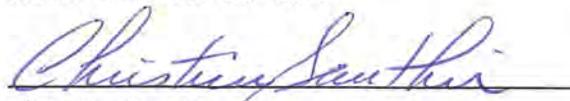
Pour l'Université Laval



Lyne Bouchard

Vice-rectrice aux ressources humaines

Pour le Syndicat des chargées et chargés de
cours de l'Université Laval



Christine Gauthier

Présidente

LETTRE D'ENTENTE no 5

ENTRE

L'UNIVERSITE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Conditions particulières s'appliquant à la Faculté de médecine dentaire

À titre expérimental et de façon temporaire, l'inscription et l'attribution des cours pour la Faculté de médecine dentaire respectent les procédures décrites au chapitre 13 de la convention. La présente lettre d'entente remplace la Lettre d'entente no 5 de la convention 2013-2016.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20 jour du mois de juin 2019.

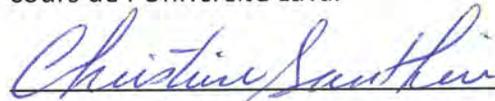
Pour l'Université Laval



Lyne Bouchard

Vice-rectrice aux ressources humaines

Pour le Syndicat des chargées et chargés de
cours de l'Université Laval



Christine Gauthier

Présidente

LETTRE D'ENTENTE no 6

ENTRE

L'UNIVERSITE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Rémunération et attribution des cours ateliers à la Faculté d'Aménagement, architecture, art et design.

ATTENDU QUE l'Université reconnaît que les chargés de formation pratique en architecture sont des chargés de cours,

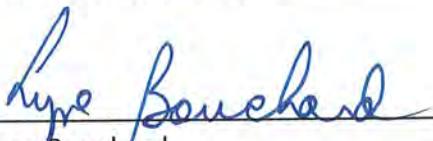
Les parties conviennent que la rémunération des cours d'atelier de 6 crédits suivants :

ARC-1000 Atelier 1 : Appréhension et transformation du lieu
ARC-1007 Atelier 2 : Habitabilité et poésie de l'espace
ARC-2002 Atelier 3 : Interprétation et requalification du patrimoine
ARC-2005 Atelier 4 : Intégration et formalisation de concepts
ARC-3500 Atelier 5 :
ARC-3501 Atelier 6
ARC-6035 Construction et design
ARC-6036 Programmation et design
ARC-6037 Ambiances physiques et design
ARC-6038 Projets de conservation et restauration
ARC-6039 Projets de design urbain
ARC-6040 Projet d'architecture virtuelle et fabrication numériques

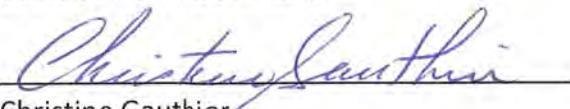
et des cours d'atelier de 6 crédits qui seront éventuellement créés et dans lesquels la même formule pédagogique sera utilisée correspond à la rémunération d'une charge de cours de cinquante-huit heures et demi (58.5).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20 jour du mois de juin 2019.

Pour l'Université Laval


Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines

Pour le Syndicat des chargées et chargés de
cours de l'Université Laval


Christine Gauthier
Présidente

LETTRE D'ENTENTE no 7

ENTRE

L'UNIVERSITE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Superviseur de stage (volant) en service social

Les parties conviennent de ce qui suit :

Les personnes engagées à titre de superviseurs de stages (volants) font partie du bassin de compétence de l'unité.

- **Attribution des tâches de supervision des stages en service social**

L'attribution d'un stage s'effectue en fonction des critères suivants :

a. Ordre de priorité :

1. ancienneté dans l'établissement ;
2. pointage comme superviseur dans l'unité.

b. Acceptation et reconnaissance de la personne par le milieu de stages. Advenant un refus pour un tel motif, l'Employeur fournit, par écrit, les raisons au superviseur.

c. Connaissance des problématiques particulières prévalant dans le milieu de stages.

d. Proximité du lieu de résidence par rapport au milieu de stages afin de limiter les frais de déplacement.

Situations particulières

Dans le cas où un milieu de stages devient disponible, le responsable de l'unité offre à un superviseur de stages, ayant signifié sa disponibilité lors de l'inscription, de changer de milieu de stages dans le respect des critères a), b), c) et d) ci-dessus.

Advenant la volonté d'un superviseur de changer de milieu de stages, il en fait part, par écrit, au responsable de l'unité lors de l'inscription. Celui-ci voit à le réaffecter selon les critères a), b), c) et d) et conformément à la liste des superviseurs ayant signifié leur disponibilité en vertu du paragraphe précédent. Le changement est conditionnel à l'acceptation du superviseur.

Dans le cas où un superviseur de stages devient en disponibilité, le premier (1^{er}) milieu de stages qui se libère est offert à la personne disponible répondant le mieux aux critères a), b), c) et d) ci-dessus.

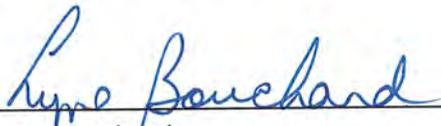
Avant de recruter un nouveau superviseur de stages, le responsable de l'unité offre une tâche supplémentaire à un superviseur qui désire effectuer une plus grande tâche de supervision et qui a manifesté, par écrit, sa disponibilité lors de l'inscription, dans le respect des critères a), b), c) et d). L'information est transmise au Syndicat.

- **Rémunération**

La rémunération des superviseurs de stages en service social s'effectue conformément à l'article 23.07.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20 jour du mois de juin 2019.

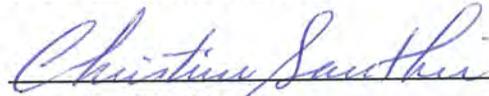
Pour l'Université Laval



Lyne Bouchard

Vice-rectrice aux ressources humaines

Pour le Syndicat des chargées et chargés de
cours de l'Université Laval



Christine Gauthier

Présidente

LETTRE D'ENTENTE no 8

ENTRE

L'UNIVERSITE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Responsables de formation pratique

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Que les seuls responsables de formation pratique de l'Université Laval sont ceux apparaissant ci-dessous.
2. L'Employeur s'engage à n'embaucher aucun nouveau responsable de formation pratique.
3. Au fur et à mesure du départ des responsables de formation pratique ou de l'abandon d'un cours apparaissant dans la liste ci-dessous par le responsable de formation pratique, l'Employeur s'engage à transférer ce cours aux personnes régies par la convention, sous réserve des dispositions des articles [13.01](#) et [13.03](#), quant à la distribution des cours aux professeurs ou aux personnes engagées en vertu de la clause de réserve.

Sont aussi réputés faire partie de la liste des cours pouvant être attribués à des responsables de formation pratique :

- a) Tout cours en continuité de ceux déjà mentionnés dans la liste ;
 - b) Tout cours résultant d'une modification non substantielle d'un cours déjà mentionné à la liste, selon les paramètres énumérés à l'article [10.05](#) de la convention, tels la diminution de la matière ou une réduction du nombre de crédits, un changement apporté au sigle, au numéro ou au titre du cours de même qu'une accumulation de modifications de cette nature.
4. Tout cours impliquant le développement d'habiletés pratiques au sens de l'article 3.4.13 de la [convention collective SPUL](#) en vigueur et non réputé faire partie de la liste pourra être attribué à un responsable de formation pratique suivant les modalités prévues à l'article [13.03](#) de la convention collective et devra donc être réservé conformément à cet article.
 5. Un responsable de formation pratique ayant obtenu un poste de chargé d'enseignement se voit reconnaître son ancienneté accumulée étant entendu que cette ancienneté ne pourra être utilisée à des fins d'attribution de tâches à forfait pour les trois (3) premières années suivant l'obtention du statut de chargé d'enseignement. Si le responsable de formation pratique devient chargé d'enseignement dans la même unité, il est réputé avoir terminé sa période d'essai.

6. L'article précédent ne s'applique pas au responsable de formation pratique qui prend sa retraite en tant que responsable de formation pratique et devient chargé d'enseignement.

LISTE DES RESPONSABLES DE FORMATION PRATIQUE

Aménagement, architecture, art et design – 4201 École d'Architecture

Lafrance, Benoît
Rocheleau, Gilles

2900 Direction générale de la formation continue

Proulx, Josée
Roger, Jean

2700 Direction générale des programmes de premier cycle

Ferland, Rémi

Foresterie, géographie et géomatique – 3701 Sciences du bois et de la forêt

Tremblay, Pierre-Serge

Lettres et sciences humaines – 3907 Information et communication

Roy, André

Lettres et sciences humaines – 3904 Sciences historiques

Allard, Marie-Josée

4400 Pharmacie

Boivin, Marie-Claude

Sciences de l'agriculture et de l'alimentation – 4102 Économie agroalimentaire et sciences de la consommation

Lévesque, Jocelyne

Sciences de l'agriculture et de l'alimentation – 4112 École de nutrition

Payne, Ann

Sciences de l'éducation – 3508 Études sur l'enseignement et l'apprentissage

Asselin, Carmen
Fortier, Alain
Leclerc, Louis-Philippe Y.

Sciences et génie – 3615 Informatique et génie logiciel

Oudar, Élisabeth

Sciences infirmières

Bouchard, Nathalie

Maltais, Caroline

LISTE DES COURS DONNÉS PAR LES RESPONSABLES DE FORMATION PRATIQUE

Aménagement, architecture, art et design – 4201 École d'Architecture

ARC-1002 Construction I : matériaux et charpentes

ARC-1001 Conventions graphiques en architecture

ARC-1007 Ateliers II : habitabilité et poésie de l'espace

ARC-2005 Ateliers IV : intégration et formalisation de concepts

ARC-2002 Ateliers III : interprétation et requalification du patrimoine

ARC-2050 Travaux pratiques II (réglementation du bâtiment)

ARC-1051 Travaux pratiques III (matériaux)

ARC-2051 Travaux pratiques IV (relevé)

ARC-3050 Travaux pratiques V (évaluation des coûts)

2900 Direction générale de la formation continue

MNG-2624 La personne et la négociation

MNG-2642 Le développement des compétences dans l'organisation

MNG-2626 Gestion des communications

MNG-3646 Projet synthèse

MNG-6041 Leadership et mobilisation

MNG-6042 La personne et le changement

MNG-6043 Projet d'intégration

MNG-6046 Coaching des individus et des groupes

MNG-6047 Gestion des communications

2700 Direction générale des programmes de premier cycle

FRN-0100 Français écrit I

FRN-0200 Français écrit II

LIT-0100 Panorama des littératures française et québécoise

Foresterie, géographie et géomatique – 3701 Sciences du bois et de la forêt

FOR-1004 Opérations forestières I

FOR-1011 Opérations forestières

FOR-3002 Récolte, transport et équipements forestiers

FOR-3005 Projet de fin d'études en opérations forestières

FOR-3007 Projet opérations forestières

Lettres et sciences humaines – 3907 Information et communication

COM-3307 Contenus publicitaires
COM-3500 Stage en communication publique

Lettres et sciences humaines – 3904 Sciences historiques

GAD-1001 Initiation au travail scientifique
GAD-1002 Conception, déploiement de systèmes de gestion documentaire
GAD-3000 Stage en archivistique

4400 Pharmacie

PHA-1010 Introduction aux études et à l'exercice de la pharmacie
PHA-1015 La technologie pharmaceutique
PHA-1016 Les produits non stériles
PHA-1022 Médicaments du système nerveux et musculo squelettique
PHA-1023 Médicaments du système digestif
PHA-1025 Les services professionnels restreints I
PHA-1031 Les médicaments en dermatologie I et du système génito-urinaire I
PHA-1032 Les services professionnels restreints II
PHA-1034 Rendre-compte débutant
PHA-1111 Activités de remédiation
PHA-1112 Activités de remédiation
PHA-1113 Activités de remédiation
PHA-1114 Activités de remédiation
PHA-2046 Intervention en situation simple I
PHA-2055 Intervention en situation simple II
PHA-2066 Rendre-compte novice
PHA-2087 Produits stériles
PHA-2095 Rendre-compte intermédiaire
PHA-3027 Rendre-compte compétent

Sciences de l'agriculture et de l'alimentation – 4102 Économie agroalimentaire et sciences de la consommation

CNS-3001 Plans d'intervention en consommation
CNS-2500 Stage I
CNS-2510 Stage en milieu gouvernemental I
CNS-3500 Stage II
CNS-3510 Stage en milieu gouvernemental II
AGC-2501 Stage en entreprise agricole II
AGC-2502 Stage international en agroalimentaire
AGC-3500 Stage professionnel I
AGC-3501 Stage professionnel II
AGC-1002 Visites agroalimentaires
AGC-2500 Stage en entreprise agricole I

Sciences de l'agriculture et de l'alimentation – 4112 École de nutrition

NUT-1012 Stage préparatoire I
NUT-2012 Stage préparatoire II
NUT-3012 Stage préparatoire III
NUT-2500 Initiation à la profession : Stages dirigés
NUT-3500 Stage en nutrition clinique I
NUT-3501 Stage en nutrition clinique II
NUT-3502 Stage en nutrition clinique III
NUT-3503 Stage en gestion des services d'alimentation
NUT-3510 Stage en nutrition publique
NUT-3520 Stage en nutrition du troisième âge
NUT-3521 Stage en restauration collective
NUT-3511 Stage en éducation en nutrition
NUT-3522 Stage d'initiation à la recherche
NUT-3530 Stage international en nutrition
NUT-3523 Stage en nutrition clinique spécialisée

Sciences de l'éducation – 3508 Études sur l'enseignement et l'apprentissage

DID-1930 Stage I au secondaire : anglais
DID-1931 Stage I au primaire : anglais
DID-2930 Stage II au secondaire : anglais
DID-2931 Stage II au primaire : anglais
DID-2932 Stage III au secondaire : anglais
DID-2933 Stage III au primaire : anglais
DID-3930 Stage IV au secondaire : anglais
DID-3931 Stage IV au primaire : anglais
DID-6009 Stage d'enseignement collégial I
DID-6010 Stage d'enseignement collégial II
ENP-1003 Stage de formation didactico-pédagogique I
ENP-1510 Stage de formation didactico-pédagogique II
ENP-3000 Synthèse et intégration
ENP-3510 Stage de familiarisation en milieu éducatif hors Québec
ENP-3520 Stage d'intervention en milieu éducatif hors Québec
ENP-1500 Stage de socialisation professionnelle
ENP-2500 Stage de formation à la gestion participative de la classe I
ENP-2510 Stage de formation : gestion participative de la classe II
ENP-3500 Stage en responsabilité
ENP-3530 Stage en responsabilité
ENS-1500 Stage I : Exploration du rôle professionnel
ENS-2500 Stage II : Initiation à l'enseignement
ENS-2510 Stage III : Prise en charge de groupes classes
ENS-3500 Stage IV: Enseignement en responsabilité
ENS-3510 Stage IV : enseignement en responsabilité
FPT-1501 Stage d'enseignement: développement professionnel II

FPT-3501 Stage en enseignement : développement professionnel VII
FPT-3500 Stage en enseignement : développement professionnel VI
FPT-1500 Stage d'enseignement: développement professionnel I
FPT-2501 Stage d'enseignement : développement professionnel IV
FPT-2502 Stage d'enseignement : développement professionnel V
FPT-2500 Stage d'enseignement : développement professionnel III

Sciences et génie – 3615 Informatique et génie logiciel

GLO-2550 Projet de stage en entreprise I
GLO-2551 Séminaire de stage en entreprise I
GLO-2552 Projet de stage en entreprise II
GLO-2553 Séminaire de stage en entreprise II
GLO-3554 Projet de stage en entreprise III
GLO-3555 Séminaire de stage en entreprise III
IFT-2500 Projet de stage coopératif en informatique I
IFT-3500 Projet de stage coopératif en informatique II
IFT-2550 Projet de stage en entreprise I
IFT-2501 Séminaire de stage coopératif en informatique I
IFT-3501 Séminaire de stage coopératif en informatique II
IFT-2551 Séminaire de stage en entreprise I
IFT-3105 Projet industriel
IFT-3550 Stage en entreprise II
IFT-3551 Séminaire de stage en entreprise II
IFT-3552 Stage en entreprise III

4900 Sciences infirmières

SIN-2009 Méthodologie et pratique des soins infirmiers (chirurgie)
SIN-3150 Méthodologie et pratique des S.I. (soins critiques)
SIN-3101 Méthodologie et pratique des soins infirmiers (intégration)
SIN-3001 Méthodologie et pratique des S.I. (santé communautaire)
SIN-3112 Méthodologie et pratique des S.I. (périnatalité)
SIN-3113 Méthodologie et pratique des S.I. (enfants-adolescents)
SIN-2304 Stage : expériences cliniques
SIN-3306 Expériences cliniques : personnes âgées
SIN-3313 Expériences cliniques : soins critiques
SIN-3317 Expériences cliniques : consolidation
SIN-3322 Expériences cliniques : soins communauté

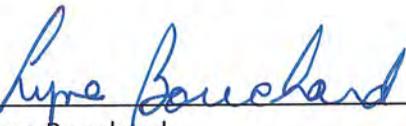
De plus, les cours suivants, donnés en tout ou en partie par des responsables de formation pratique entre l'automne 2004 et l'été 2006, peuvent être attribués à des responsables de formation pratique suivant les modalités prévues à l'article 13.03 de la convention et sont réservés conformément à cet article.

Direction générale de la formation continue
MNG-3632 Projet d'intégration
MNG-6045 Projet d'intervention

Foresterie, géographie et géomatique – Sciences du bois et de la forêt
FOR-2152 Organisation du travail forestier
FOR-2153 Construction de chemins forestiers

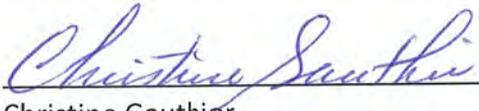
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20 jour du mois de juin 2019.

Pour l'Université Laval



Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines

Pour le Syndicat des chargées et chargés de
cours de l'Université Laval



Christine Gauthier
Présidente

LETTRE D'ENTENTE no 9

ENTRE

L'UNIVERSITE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Supervision des stages des programmes de formation à l'enseignement de la Faculté des sciences de l'éducation

ATTENDU que tous les stages des programmes de formation à l'enseignement de la Faculté des sciences de l'éducation [les « stages »] sont couverts par cette lettre d'entente, à l'exception du stage I au primaire et au secondaire, qui est attribué et rémunéré selon la convention ;

ATTENDU le nouveau modèle pédagogique applicable à la supervision des stages des programmes de formation à l'enseignement de la Faculté des sciences de l'éducation, approuvé par le Conseil facultaire le 7 juin 2018 ;

ATTENDU que toutes les dispositions de la convention collective s'appliquent mutatis mutandis aux superviseurs de stage, sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente entente.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

SECTION I – Dispositions générales

2. Tâches du superviseur de stage

Le superviseur accomplit ses tâches selon les directives de l'unité. Celles-ci lui sont transmises lors de l'attribution du stage.

3. Inscription et attribution

L'inscription et l'attribution s'effectuent conformément aux modalités prévues au [chapitre 13](#), en tenant compte des adaptations suivantes :

- a. L'article 13.16 doit se lire ainsi :

13.16 L'attribution des tâches de supervision de stage est faite suivant l'ordre de la liste de disponibilité pour les maximums ci-après.

Charge annuelle

Un superviseur de stage peut obtenir un maximum de six (6) points de classement en tâches de supervision de stage par année universitaire s'il est en simple emploi et de deux (2) points de classement s'il est en double emploi ou en double emploi avec dérogation.

Charge par session

Le superviseur de stage en simple emploi peut obtenir un maximum de trois (3) points de classement en tâches de supervision de stage par session. Ce maximum est de deux (2) points de classement au secondaire (BES). Le superviseur de stage en double emploi ou en double emploi avec dérogation peut obtenir un maximum d'un (1) point de classement en supervision de stage par session.

Cependant, pour les stages au primaire (BEBEP), au cours d'une même session, à l'intérieur du maximum énoncé au paragraphe précédent, le superviseur de stage peut obtenir au plus deux (2) points de classement pour un stage 3, deux (2) points de classement pour le stage 4 et un (1) point de classement pour un stage 2. Pour les stages au secondaire (BES), au cours d'une même session, ce maximum est d'un (1) point de classement pour un stage 2 et un (1) point de classement pour le stage 3.

- b. Les maximums énoncés à la procédure prévue à l'article [13.17](#) sont les suivants :
- Au premier (1^{er}) tour d'attribution : l'équivalent de deux (2) points de classement en tâches de supervision de stage pour le superviseur de stage en simple emploi et d'un (1) point de classement s'il est en double emploi ou en double emploi avec dérogation ;
 - Au deuxième (2^e) tour d'attribution : l'équivalent de deux (2) points de classement en tâches de supervision de stage pour le superviseur de stage en simple emploi et d'un (1) point de classement s'il est en double emploi ou en double emploi avec dérogation ;
 - Au troisième (3^e) tour d'attribution : l'équivalent de deux (2) points de classement en tâches de supervision de stage pour le superviseur de stage en simple emploi et d'un (1) point de classement s'il est en double emploi ou en double emploi avec dérogation.

Rémunération

4. Les tâches de supervision des stages en enseignement sont rémunérées selon un ratio du forfait prévu à l'article [23.02](#) pour une charge de cours de quarante-cinq (45) heures. Le ratio selon le nombre de stagiaires supervisés [« le ratio »] est établi en fonction du nombre d'heures de travail requis pour la supervision du stage où cent cinquante (150) heures de travail égalent un forfait.

5. Aux fins d'établissement de la rémunération, le nombre de stagiaires supervisés correspond au nombre d'étudiants encore inscrits à l'échéance du droit à l'abandon total ou partiel des cours avec remboursement des droits de scolarité prévue au calendrier universitaire. Tout ajustement de la rémunération est réparti sur les périodes de paies restantes dans la session.
6. Les ratios énoncés à la présente entente s'appliquent également à tout chargé de cours aux fins d'établir sa rémunération ou son régime d'emploi selon le cas.
7. Pour les stages 2, 3 et 4 du primaire et du secondaire, les stages 1 et 2 au collégial, ainsi que les stages de formation professionnelle et technique, les ratios suivants s'appliquent à partir de l'année universitaire 2018-2019 sauf si autrement mentionné :

Précolaire et primaire

- a. ENP-1003 (stage 2, 1^{re} partie) : 1/30
- b. ENP-1510 (stage 2, 2^e partie) : 1/30
- c. ENP-2500 (stage 3, 1^{re} partie) : 1/30
- d. ENP-2510 (stage 3, 2^e partie) : 1/30
- e. ENP-3500 (stage 4) : 1/12

Secondaire

- a. ENS-2500 (stage 2) : 1/30
- b. ENS-2510 (stage 3) : 1/20
- c. ENS-3500 (stage 4) : 1/7 pour l'année 2018-2019; Selon ce qui sera établi par la suite

Collégial

- a. DID-6009 (stage 1) : 1/12
- b. DID-6010 (stage 2) : 1/12

Formation professionnelle et technique

- a. FPT-1500 (stage 1)
 - b. FPT-1501 (stage 2)
 - c. FPT-2500 (stage 3)
 - d. FPT-2501 (stage 4)
 - e. FPT-2502 (stage 5)
 - f. FPT-3500 (stage 6)
 - g. FPT-3501 (stage 7)
- 1/16 pour tous ces stages réunis

Comité d'évaluation des ratios aux fins de la rémunération

8. Les parties constituent un comité pour évaluer les ratios établis aux fins de la rémunération des tâches de supervision.

9. Le comité d'évaluation des ratios aux fins de la rémunération [« le Comité »] est un comité paritaire formé par les parties afin d'examiner toute modification à un stage ou aux activités de supervision de stage ayant un effet sur le nombre d'heures de travail ayant fait l'objet d'une contestation par écrit par un chargé de cours ou par le Syndicat. Le Comité peut également être saisi de toute contestation relative à l'utilisation d'un ratio différent pour d'autres enseignants.
10. Le Comité est composé d'un maximum de trois (3) personnes représentant l'Employeur et d'un maximum de trois (3) personnes représentant le Syndicat dont le chargé d'enseignement responsable du stage visé, le cas échéant.
11. Le Comité adopte ses règles de procédure et de fonctionnement conformément aux règles de la justice naturelle. Ses délibérations se font à huis clos.
12. Le Comité entend toute personne susceptible d'éclairer sa réflexion et il étudie toute pièce qui lui a été soumise en lien avec la contestation dont il est saisi.
13. Le Comité détermine si le ratio contesté est conforme au principe énoncé au point 4 de la présente entente et rend une décision motivée qu'il consigne dans un rapport signé par tous ses membres.
14. La décision du Comité est définitive et lie les parties. Elle s'applique rétroactivement à la session pour laquelle la contestation a été déposée.
15. Lorsque les membres du Comité ne parviennent pas à s'entendre, la contestation est soumise au comité de révision. La décision du comité de révision est définitive et lie les parties.

16. Modification aux stages ou aux activités de supervision de stage

Toute modification aux stages doit être approuvée par le Conseil de la faculté. La faculté informe les superviseurs concernés au moins trente (30) jours avant la date d'adoption de ces modifications par le Conseil. Lorsque le responsable de l'unité désire modifier les activités de supervision d'un stage pour un (1) seul superviseur, il en convient plutôt avec le superviseur de stage et le Syndicat. Une mésentente relative à la rémunération résultant d'une modification à un stage ou aux activités de supervision dans un stage ayant un effet sur le nombre d'heures de travail peut être soumise au Comité par un chargé de cours ou par le Syndicat.

17. Stages en enseignement en continuité

Le chargé de cours qui se voit attribuer un stage en enseignement à une session donnée se voit automatiquement attribuer en continuité le stage correspondant à la session suivante :

Première session	session suivante
ENP-1003	ENP-1510
ENP-2500	ENP-2510

18. Frais et temps de déplacement

Les distances utilisées pour le remboursement des frais de déplacement sont celles publiées par le Services des finances pour les distances les plus courantes et, pour les courtes distances, celles publiées par l'unité au moment de l'inscription annuelle.

Pour les tâches de supervision pour lesquelles le temps de déplacement n'est pas prévu au forfait, le temps de déplacement d'un milieu de stages à un autre pendant la journée de travail est rémunéré au taux de la correction et de la surveillance d'examen tel que déterminé par l'article [23.10](#) de la convention.

SECTION II – Dispositions particulières

Dispositions particulières applicables aux superviseurs de stage à l'emploi de l'Université à l'entrée en vigueur de la convention

19. Les superviseurs de stage suivants [les « superviseurs visés »] bénéficient des conditions particulières énoncées ci-après :

Superviseurs au primaire	Superviseurs au secondaire
Bidjang, Sylvie Gladys	Allard, Jean-Guy
Boily, Francine	Blouin, Jean
Bond, André	Bolduc, François-Michel
Bouillon, Lionel	Boucher, Mario
Brousseau, Marie	Boutin, Serge
Caron, Yvan Daniel	Goulet, Grégoire
Carrier, Gilles	Larouche, Murielle
Dixon, Alfred	Marcotte, Louis
Dubé, Réjean	Perreault, Lysanne
Jobin, Isabelle	Pichette, André
Lessard, Charlotte	Riou, Denise
Loignon, Liane	Samuel, Rodrigue
Mercier, Claire	Slater, Lynne
Morel, Jean-Marc	
Noël, Robert	

Ouellet, France	
Pépin, Matthias	
Rhéaume, Stéphanie	
Richer, Pierrette	
Roy, Conrad	
St-Maurice, Geneviève	
Theil, Jean-Pierre	
Tremblay, Pierrette	
Villeneuve, Diane	

20. Nonobstant toute disposition de la convention ou de la présente entente, les superviseurs visés qui se sont inscrits se voient offrir les supervisions de stage en enseignement au primaire ou au secondaire en priorité sur tout autre chargé de cours ou personne visée par l'article [13.03](#), sauf en ce qui concerne les tâches de supervision prévues au point 22 de la présente entente. Une liste de disponibilité pour les superviseurs visés qui se sont inscrits est établie. Une fois cette liste de disponibilité pour les superviseurs visés épuisée, les procédures habituelles ([chapitre 13](#)) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour les stages en enseignement qui demeurent disponibles. Notamment, un responsable d'unité peut offrir des tâches de supervision à un chargé d'enseignement ou à une personne visée par l'article [13.03](#) une fois les superviseurs visés servis.
21. Le superviseur visé est reconnu qualifié pour la supervision de stage en enseignement (stages 2, 3 ou 4 au primaire ou au secondaire) pour laquelle il détient le PECC en date de l'entrée en vigueur de la convention, nonobstant toute modification au PECC qui résulterait du nouveau modèle pédagogique. Pour la supervision de stage en enseignement au préscolaire, tout superviseur visé ayant une expérience d'enseignement et de supervision de stages au préscolaire est reconnu qualifié, nonobstant les PECC à être adoptés pour ces stages.

Année universitaire 2019-2020 et suivantes : formule d'attrition

22. À partir de l'année universitaire 2019-2020, l'Employeur peut inclure au régime d'emploi de chargés d'enseignement des tâches de supervision jusqu'à l'équivalent d'un nombre maximal de points de stage en enseignement au primaire ou au secondaire [le « plafond »] établi de la manière suivante :
- a. À partir de l'année universitaire 2019-2020, le plafond est fixé à l'équivalent de vingt (20) points de classement en tâches de supervision de stage au primaire et de cinq (5) points de classement au secondaire ;

b. Par la suite, ces plafonds sont augmentés de l'équivalent du nombre de points de classement en tâches de supervision de stage en enseignement qui demeurent disponibles une fois la liste de disponibilité pour les superviseurs visés épuisée.

23. Relativement aux ratios prévus au point 7 de la présente entente, le Comité doit soumettre un rapport faisant état de la situation au terme de l'année universitaire 2018-2019 et faire des recommandations quant aux ratios applicables. En ce qui concerne le stage 4 au secondaire, l'évaluation et les recommandations se feront pendant l'année universitaire 2019-2020.

Dans l'éventualité où le Comité en vienne à la conclusion que les ratios de rémunération ne sont pas conformes au principe énoncé au point 4 de la présente entente, les parties doivent s'entendre sur de nouveaux ratios de rémunérations reflétant la charge de travail associée aux tâches de supervision de chacun des stages.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20 jour du mois de juin 2019.

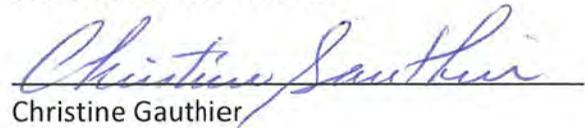
Pour l'Université Laval



Lyne Bouchard

Vice-rectrice aux ressources humaines

Pour le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval



Christine Gauthier

Présidente

LETTRE D'ENTENTE no 10

ENTRE

L'UNIVERSITE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Gabarit pour la charge de travail des chargés d'enseignement

Les parties conviennent de ce qui suit :

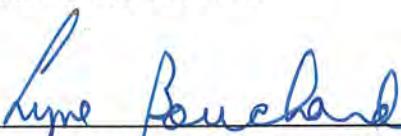
La charge de travail des chargés d'enseignement est consignée à l'aide d'un gabarit qui sera accessible dans le système de gestion des chargés de cours à l'intérieur d'une période de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la convention. D'ici là, un formulaire en version papier sera utilisé. Tous les éléments constituant la charge de travail doivent être indiqués dans le gabarit (si un élément n'est pas indiqué au gabarit, il ne fait pas partie de la charge de travail du chargé d'enseignement). Ces éléments sont les suivants :

- Tâches d'enseignement (cours, ou section ou subdivision, ou vacation);
- Tâches liées (la nature de chaque tâche liée est mentionnée);
- Les tâches de coordination de cours donnés en co-enseignement;
- Les activités de perfectionnement (volets a, c et d de l'article 19.03);
- Les activités de représentation et de participation aux instances universitaires prévues à l'article 7.02;
- Les libérations syndicales;
- Les congés autorisés;
- Le temps nécessaire à la mise à jour des connaissances théoriques et pratiques;
- Les modalités pour permettre la pratique professionnelle continue;
- Tout autre élément pertinent.

La charge de travail pour chaque élément est estimée en heures non fractionnables ou en points et indiquée au gabarit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20 jour du mois de juin 2019.

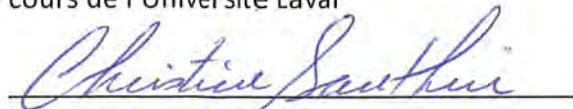
Pour l'Université Laval



Lyne Bouchard

Vice-rectrice aux ressources humaines

Pour le Syndicat des chargées et chargés de
cours de l'Université Laval



Christine Gauthier

Présidente

LETTRE D'ENTENTE no 11

ENTRE

L'UNIVERSITE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Nombre d'heures réputé d'une charge de cours pour les fins de l'assurance emploi

ATTENDU QUE 55(1) de la Loi sur l'assurance emploi, sanctionnée le 20 juin 1996, prévoit que la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant l'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable d'une personne et, notamment, prévoyant que les personnes dont la rémunération est versée sur une base autre que l'heure sont réputées avoir le nombre d'heures d'emploi assurable établi conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 55(4) prévoit que la Commission peut conclure des accords avec des employeurs et des employés prévoyant d'autres modes d'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable et y mettre fin unilatéralement;

ATTENDU QUE l'article 10(2) du Règlement sur l'assurance-emploi prévoit que lorsque l'employeur ne peut établir avec certitude ni ne connaît de façon précise le nombre d'heures de travail effectivement accomplies par un travailleur ou un groupe de travailleurs, l'employeur et le travailleur ou le groupe de travailleurs peuvent, si cela est raisonnable dans les circonstances, s'entendre sur le nombre d'heures de travail qui correspondraient normalement à la rémunération visée, auquel cas chaque est réputé avoir travaillé ce nombre d'heures d'emploi assurable;

ATTENDU que pour déterminer le nombre d'heures de travail qui correspond normalement à un contrat pour une charge de cours de 45 heures de prestation d'enseignement, il faut attribuer à chaque heure d'enseignement un certain nombre d'heures consacrées à la préparation, à l'évaluation, à l'encadrement et à la correction;

ATTENDU QUE la diversité et la complexité des situations particulières relatives au nombre d'heures effectivement travaillées rendent nécessaire une approximation du nombre d'heures moyen rattaché à un contrat de charge de cours de 45 heures;

ATTENDU QUE les parties aux présentes considèrent qu'aux seules fins de la Loi sur l'assurance-emploi le nombre de 225 heures par charge de cours est une estimation raisonnable des heures de travail normalement effectuées par les chargés de cours dans le cadre d'un contrat de charge de cours de 45 heures de prestation d'enseignement;

ATTENDU que la présente ne saurait s'appliquer que dans le cadre d'une démarche visant à quantifier l'ensemble de la prestation de travail des chargés de cours et uniquement des chargés de cours conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance-emploi et en conséquence ne saurait être appliquée à aucun autre groupe de salariés universitaires à quelque autre fin que ce soit.

Les parties conviennent de ce qui suit :

- i. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
- ii. La présente entente est transmise, dans les meilleurs délais, à Développement des Ressources humaines Canada, afin que soit reconnu, aux seules fins de l'application de la Loi sur l'assurance-emploi, qu'un contrat de charge de cours correspondant à 45 heures de prestation d'enseignement de toute nature représente une charge de travail de 225 heures;
- iii. Que dans le cas d'un contrat de charge de cours inférieur ou supérieur à 45 heures, le calcul des heures effectivement travaillées s'établit au prorata du barème mentionné au paragraphe précédent ;
- iv. Que dans le cas des leçons en musique, chaque heure de leçon représente 3,75 heures de travail aux fins de l'assurance emploi.

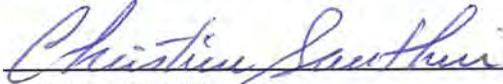
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20 jour du mois de juin 2019.

Pour l'Université Laval



Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines

Pour le Syndicat des chargées et chargés de
cours de l'Université Laval



Christine Gauthier
Présidente

LETTRE D'ENTENTE no 12

ENTRE

L'UNIVERSITE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Mise à jour des PECC

Considérant la définition des PECC prévue à l'article [10.02](#), les parties conviennent de ce qui suit :

1. Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la convention, les parties forment un comité paritaire pour la mise à jour des PECC (ci-après le Comité).
2. Le Comité est composé de deux (2) personnes représentant l'Employeur et deux (2) personnes représentant le Syndicat.
3. Le mandat du Comité est le suivant :
 - élaborer un guide explicatif de la démarche de mise à jour des PECC à l'intention des unités;
 - identifier les PECC désuets ou inutiles pour chaque unité ;
 - identifier les cours ou les subdivisions de cours pour lesquels aucun PECC n'est défini ;
 - identifier les cours pour lesquels plus d'un PECC est défini ;
 - conseiller et accompagner les unités par rapport aux dispositions prévues à la convention collective ;
 - s'assurer de l'avancement des travaux de mise à jour des PECC.

4. Étapes du processus et durée

Le processus de mise à jour des PECC s'échelonne sur une période de dix-huit (18) mois de la mise en place du Comité.

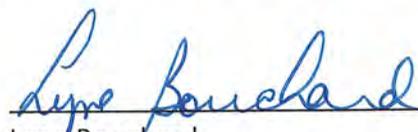
Le processus s'effectue selon les étapes suivantes :

- 4.1 Le Comité élabore un guide destiné aux unités visant à expliquer la démarche de mise à jour des PECC.
- 4.2 Le Comité identifie les PECC à retirer des listes par unité. Le Comité peut requérir la collaboration des unités à cette étape.
- 4.3 Le Comité s'assure que les PECC non retirés respectent la convention collective.

- 4.4 Par la suite, le Comité indique aux unités les PECC non conformes à la nouvelle convention. Les unités mettent à jour les PECC en conséquence. Au besoin, le Comité conseille les unités sur les éléments à mettre à jour.
- 4.5 Lorsque les PECC mis à jour répondent aux dispositions de la convention, les unités adoptent ces PECC mis à jour.
- 4.6 Le VRRH publie sur PSK les nouvelles listes de PECC.
5. Le processus de mise à jour des PECC ne peut pas avoir pour effet la perte d'un PECC pour un chargé de cours qui le détenait avant la mise à jour, ni de générer des demandes de PECC autrement qu'en vertu de l'article 10.12.
6. En cas de désaccord de deux (2) des quatre (4) membres du Comité, le désaccord est soumis au comité de révision selon la procédure prévue au chapitre 25. La décision du comité de révision est définitive et sans appel.

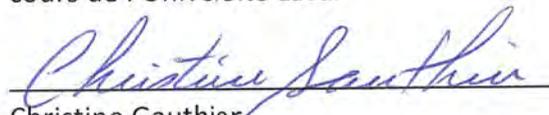
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20 jour du mois de juin 2019.

Pour l'Université Laval


Lyne Bouchard

Vice-rectrice aux ressources humaines

Pour le Syndicat des chargées et chargés de
cours de l'Université Laval


Christine Gauthier

Présidente

LETTRE D'ENTENTE no 13

ENTRE

L'UNIVERSITE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Nouveau processus d'inscription et d'attribution

ATTENDU que les parties ont convenu d'un nouveau processus d'inscription et d'attribution (ci-après « nouveau processus ») dans le cadre de la négociation de la convention;

ATTENDU que le nouveau processus sera mis en place en cours d'application de la convention;

ATTENDU la signature de la convention ;

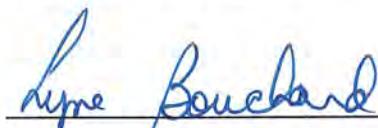
Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les dispositions relatives à l'inscription et à l'attribution prévues à la convention collective 2013-2016, incluant celles prévues aux lettres d'entente no 1, no 2, no 3, no 4, no 5, no 6 et no 7 ainsi que les annexes D, E, F et G, continuent de s'appliquer tant que le nouveau processus n'est pas en vigueur.
2. Les dispositions relatives à l'inscription et l'attribution prévues aux lettres d'entente et annexes susmentionnées sont révisées conjointement par les parties, avant l'entrée en vigueur du nouveau processus, ainsi que toute autre disposition pertinente de la convention, à l'exception de celles dont le texte est modifié en vertu du point 4 de la présente. Ces lettres d'entente ou dispositions pourraient être modifiées ou abrogées et de nouvelles lettres d'entente ou dispositions pourraient être convenues, en adéquation avec le nouveau processus. Le texte de la convention est modifié conséquemment avant l'entrée en vigueur du nouveau processus.
3. L'Employeur dispose d'un délai de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la convention pour mettre en place les outils et mécanismes nécessaires à la mise en œuvre des changements relatifs à l'attribution. Une fois opérationnel, le nouveau processus entre en vigueur au début d'une session, dans la mesure où toutes les dispositions relatives à l'inscription ou l'attribution ont été révisées par les parties, incluant celles prévues aux lettres d'entente susmentionnées, et qu'aucun litige en lien avec l'inscription ou l'attribution ne persiste.
4. À compter de l'entrée en vigueur du nouveau processus d'inscription et d'attribution, le texte de la convention est modifié de la façon suivante :

- le texte du chapitre 13 est remplacé par le texte en annexe;
- l'article 1.22 est remplacé par :
 - « **Liste de disponibilité**
 - Liste des chargés de cours qui font partie du bassin de compétences d'une unité et qui sont inscrits pour une session universitaire donnée. »
- l'article 11.09 est remplacé par :
 - « Dans le cas d'un transfert de cours d'une unité à une autre, le chargé de cours qui possède le PECC peut demander le transfert des points associés à ce cours dans la nouvelle unité. Si la période d'essai est réussie dans l'unité d'origine, et que le chargé de cours transfère au moins trois (3) points dans la nouvelle unité, la période d'essai est alors réputée réussie dans les deux unités. Le chargé de cours qui ne transfère aucun point peut se prévaloir d'une priorité sur le recrutement externe pour ce cours pendant une période de trois (3) ans si, à chaque session où le cours apparaît à la liste indicative, il indique lors de son inscription qu'il désire obtenir ce cours. »
- l'article 11.11 b), 1^{ère} puce, est remplacé par :
 - « le chargé de cours s'inscrit à chaque session ; »
- l'article 11.15, 1^{er} paragraphe est remplacé par :
 - « L'Employeur établit la liste de classement des chargés de cours de chaque unité à chaque session. Cette liste est accessible au Syndicat dans le système de gestion des chargés de cours. »
- les articles 22.15 et 22.16 sont modifiés en biffant le terme « annuelle » partout où il apparaît dans ces articles ;
- l'article 25.23 est modifié en remplaçant les expressions « l'année universitaire suivante » et « de l'année universitaire en cours » par « la session suivante » ;

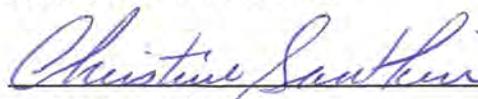
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20 jour du mois de juin 2019.

Pour l'Université Laval



Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines

Pour le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval



Christine Gauthier
Présidente

ANNEXE à la lettre d'entente no 13

CHAPITRE 13 – INSCRIPTION ET ATTRIBUTION

13.01 Compte tenu des règles qui président à l'accomplissement des fonctions professorales et du mécanisme de répartition de la charge de travail des professeurs, les cours offerts par une unité sont d'abord répartis entre les professeurs au sens de l'article 1.26.

13.02 À partir de la liste des cours non répartis conformément à l'article 13.01, le responsable de l'unité procède à la répartition des cours parmi :

- les responsables de formation pratique conformément aux dispositions de la Lettre d'entente No 8,
- les chargés d'enseignement,
- les personnes visées par la clause de réserve.

13.03 Une unité peut confier des cours à des étudiants inscrits à temps complet à un programme d'études supérieures à l'Université ainsi qu'à des professeurs invités, à des professeurs retraités, à des attachés de recherche, à des stagiaires postdoctoraux et à des membres du personnel administratif (au sens de l'article 60 des [Statuts de l'Université Laval](#)). Après entente avec le Syndicat, l'unité peut aussi confier un cours à une personne offrant une expertise particulière.

L'Employeur transmet au Syndicat la liste de la clause de réserve, qui indique les cours réservés ainsi que le nom des personnes engagées pour les donner selon cet article, au plus tard aux dates suivantes :

- le 1er juin pour la session d'automne,
- le 1er novembre pour la session d'hiver;
- le 1er mars pour la session d'été.

Si le nom des personnes engagées n'est pas connu à ces dates, l'unité les ajoute à la liste déjà transmise le plus tôt possible. Toutes les modifications sont transmises au Syndicat avant le début de l'enseignement. Une unité ne peut recourir à la clause de réserve après les dates mentionnées à l'alinéa précédent, à moins de se prévaloir des dispositions de l'article 13.19.

Un professeur retraité peut se voir attribuer, selon cet article, uniquement un cours qu'il donnait avant de prendre sa retraite.

Le responsable de l'unité s'assure que les personnes visées par cet article ont les qualifications requises pour les cours qui leur sont confiés. Il veille à ce que chacun des étudiants soit placé sous la responsabilité pédagogique d'un professeur ou sous la sienne propre.

L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise doit avoir complété les deux tiers (2/3) des crédits de son programme d'études pour obtenir un cours selon cet article. L'étudiant engagé pour donner un cours dont l'exigence de formation du PECC est le doctorat doit avoir complété l'équivalent de deux (2) sessions à temps complet de son programme de doctorat.

La tâche d'enseignement confiée à un étudiant de maîtrise est au maximum de soixante (60) heures de cours par session et ne doit pas dépasser cent-trente-cinq (135) heures de cours par année universitaire. La tâche d'enseignement confiée à un étudiant de doctorat ou à un stagiaire postdoctoral est au maximum de quatre-vingt-dix (90) heures de cours par session et ne doit pas dépasser cent-trente-cinq (135) heures de cours par année universitaire.

Le nombre maximum d'heures de cours qui peuvent être données par un étudiant pendant son programme d'études selon cet article est de deux-cent-dix (210) pour l'étudiant inscrit à la maîtrise, et de trois-cent-soixante (360) pour l'étudiant inscrit au doctorat.

Un étudiant qui devient chargé de cours et qui acquiert du pointage ne peut se prévaloir de cet article tant que son nom se trouve sur la liste de classement.

Le nombre de cours attribués aux personnes engagées selon cet article ne doit pas dépasser, par année et pour l'ensemble de l'Université, quatorze pour cent (14 %) du total des cours non attribués aux professeurs au sens de l'article 1.26 et aux responsables de formation pratique.

Procédures d'attribution - dispositions générales

13.04 Pour l'application des procédures d'attribution prévues au présent chapitre, le terme « cours » inclut les expressions « subdivision de cours », « section de cours » et « tâche liée donnant lieu à des points de classement ».

13.05 Les unités qui font appel à des chargés de cours procèdent prioritairement à partir de leur bassin de compétences, en observant les procédures d'attribution formulées dans les articles suivants.

Sous réserve des dispositions des articles 13.01, 13.02 et 13.03, pour quelque raison que ce soit, aucune personne autre qu'une personne salariée de l'unité de négociation ne peut effectuer une tâche d'enseignement couverte par un emploi de l'unité de négociation.

13.06 Est en double emploi tout chargé de cours qui :

- a) effectue un travail annuel rémunéré (exercé pour le compte d'un employeur ou à titre de professionnel, de travailleur autonome, de contractuel ou autre), dont l'emploi du temps correspond au nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles des personnes effectuant des tâches similaires à temps complet, et ce, en fonction de ce qui est généralement reconnu dans le secteur de travail ;
- b) a un emploi à temps complet et est en congé avec traitement ;
- c) a un emploi à temps complet et est en disponibilité avec traitement.

Tout chargé de cours qui ne répond pas à l'un ou l'autre de ces critères est en simple emploi aux fins de l'application de la convention.

Toutefois, tout chargé de cours qui faisait partie du bassin de compétences d'une unité avant le 25 octobre 2013, qui répondait à l'un ou l'autre de ces critères et qui n'a pas cessé d'y répondre depuis, est en double emploi avec dérogation.

13.07 Malgré les dispositions relatives à l'inscription et à l'attribution, un chargé de cours qui a obtenu un contrat en tâches liées affichées pour créer un cours à distance se voit offrir ce cours en priorité pour les deux (2) premières fois où le cours devient disponible pour les chargés de cours. Cet article s'applique pour les deux (2) premières années suivant sa mise à l'horaire.

13.08 Lorsqu'une unité désire confier la conversion d'un cours traditionnel en cours à distance (médiatisation d'un cours existant) à un chargé de cours, le responsable de l'unité offre cette tâche aux chargés de cours qui ont déjà donné le cours. Parmi les chargés de cours qui ont déjà donné le cours et qui ont exprimé leur intérêt, le responsable de l'unité confie la tâche au chargé de cours ayant le plus de points dans la liste de classement. Si aucun chargé de cours parmi ceux qui ont déjà donné le cours n'a exprimé son intérêt, le responsable de l'unité procède comme pour n'importe quelle autre tâche liée.

A. Procédure générale d'attribution

Affichage des cours et des tâches liées donnant lieu à des points de classement

13.09 Le responsable de l'unité procède à un affichage électronique de la liste indicative des cours non répartis entre les professeurs, les responsables de formation pratique, les chargés d'enseignement et les personnes visées à la clause de réserve. Cette liste indicative comprend aussi les tâches liées donnant lieu à des points de

classement.

La liste indicative des cours est affichée aux dates suivantes :

- le 1^{er} juin pour la session d'automne;
- le 1^{er} novembre pour la session d'hiver;
- le 1^{er} mars pour la session d'été.

Si la date déterminée ci-dessus n'est pas un jour ouvrable, l'affichage est effectué le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant cette date.

L'affichage indique :

- le nom de l'unité ;
- pour chaque cours : le sigle, le numéro, le titre, le PECC, la session, le nombre d'heures, la section s'il y a lieu, l'horaire et, dès que possible, le nombre d'étudiants inscrits, la mention « hors campus » ou « cours à distance » lorsqu'applicable, ainsi que toute autre mention pertinente relative à l'enseignement ;
- pour chaque tâche liée : une description détaillée, le PECC, le nombre d'heures, les dates de début et de fin du contrat d'engagement et, s'il y a lieu, les contraintes d'horaire ou autres.

Inscription

13.10 Les chargés de cours sont avisés par voie électronique de l'affichage de la liste indicative et sont invités à s'inscrire. Ils peuvent la consulter cette liste sur l'Intranet du site web des ressources humaines.

13.11 Le chargé de cours dispose de six (6) jours ouvrables suivant l'affichage de la liste indicative pour s'inscrire.

13.12 Le chargé de cours remplit le formulaire d'inscription en indiquant, de la liste indicative, les cours qu'il souhaite obtenir, en ordre de préférence.

Seules les données d'inscription concernant les cours pour lesquels le chargé de cours détient le PECC seront considérées aux fins de l'attribution.

13.13 À partir de la liste de classement et des inscriptions reçues, le responsable de l'unité produit la liste de disponibilité. Cette liste présente les chargés de cours dans l'ordre décroissant des points de classement qu'ils ont acquis et comporte les informations suivantes :

- les nom et prénom de chaque chargé de cours inscrit ;
- le nombre de points de classement de chacun dans l'unité ;
- le statut d'emploi ;
- la liste des cours demandés par chacun conformément aux PECC reconnus au moment de son inscription, en ordre de préférence;
- le nombre total d'heures de cours souhaitées.

Attribution

13.14 Le responsable de l'unité procède à l'attribution dans les sept (7) jours ouvrables suivant la fin de la période d'inscription. Ce délai ne s'applique pas aux attributions ultérieures qui pourraient être effectuées à la suite d'un refus, d'un désistement ou une fois la liste de disponibilité épuisée.

13.15 Un chargé de cours peut obtenir un maximum de quatre-cent-cinquante (450) heures de cours par année universitaire.

Cependant,

- le chargé de cours en double emploi ou en double emploi avec dérogation peut se voir attribuer un maximum de deux-cent-dix (210) heures de cours par année universitaire ;
- pour l'attribution des charges de cours à vacation de la Faculté de médecine dentaire, le maximum par année universitaire est de cent-cinquante (150) périodes de trois (3) heures chacune ;
- à la Direction générale de la formation continue, l'attribution des cours hors campus peut tenir compte de la proximité du lieu de résidence par rapport au lieu de travail. Un chargé de cours qui reçoit une charge de cours pour une activité de formation particulière selon la [Lettre d'entente no 1](#) est considéré comme servi pour le nombre d'heures de cours de cette charge.

13.16 L'attribution est faite suivant l'ordre de la liste de disponibilité produite en vertu de l'article 13.13, selon la procédure suivante :

Le chargé de cours qui s'est vu attribuer un cours « en continuité » lors d'une session précédente est servi pour le nombre d'heures de cours de ce dernier, en continuité avec la session pour laquelle l'on procède à l'attribution.

a) au premier (1^{er}) tour d'attribution

Le responsable de l'unité attribuée, par ordre décroissant de pointage :

- au chargé de cours en simple emploi ou en double emploi avec dérogation, son ou ses choix en ordre de préférence jusqu'à concurrence du nombre d'heures demandées, pour un maximum de cent-cinq (105) heures de cours par session ;
- au chargé de cours en double emploi son ou ses choix en ordre de préférence jusqu'à concurrence du nombre d'heures demandées, pour un maximum de soixante (60) heures de cours.

b) au deuxième (2^{ième}) tour d'attribution

Le responsable de l'unité attribuée, par ordre décroissant de pointage :

- au chargé de cours en simple emploi, son ou ses choix en ordre de préférence jusqu'à concurrence du nombre d'heures demandées, pour un maximum de cent-cinquante (150) heures de cours par session ;
- au chargé de cours en double emploi avec dérogation, son ou ses choix en ordre de préférence jusqu'à concurrence du nombre d'heures demandées, pour un maximum de cent-cinquante (150) heures de cours ; malgré ce qui précède, le chargé de cours en double emploi avec dérogation ne peut se voir confier plus de cent-cinq (105) heures de cours par session.

c) au troisième (3^{ième}) tour d'attribution

Le responsable de l'unité attribuée, par ordre décroissant de pointage :

- au chargé de cours en simple emploi, son ou ses choix en ordre de préférence, dans la mesure où la charge exige la préparation de trois (3) cours différents ou moins, jusqu'à concurrence du nombre d'heures demandées, pour un maximum de cent-quatre-vingts (180) heures de cours par session ;
- au chargé de cours en double emploi avec dérogation, son ou ses choix en ordre de préférence jusqu'à concurrence du nombre d'heures demandées, pour un

maximum de cent-quatre-vingts (180) heures de cours ; malgré ce qui précède, le chargé de cours en double emploi avec dérogation ne peut se voir confier plus de cent-cinq (105) heures de cours par session.

d) au quatrième (4^{ième}) tour d'attribution

Le responsable de l'unité attribue, par ordre décroissant de pointage, au chargé de cours en double emploi son ou ses choix en ordre de préférence, jusqu'à concurrence du nombre d'heures demandées, pour un maximum de cent-cinq (105) heures de cours par session.

13.17 En cas d'égalité entre chargés de cours, la priorité est accordée au chargé de cours ayant le pointage le plus élevé pour le cours en cause ; si l'égalité persiste, la priorité est ensuite accordée au chargé de cours qui détient le grade universitaire le plus élevé, puis à celui dont la date du premier (1er) engagement est la plus ancienne, et s'il y a encore égalité, un tirage au sort a lieu.

Lorsqu'un cours pour lequel le chargé de cours a signifié son intérêt est en conflit avec un cours qui lui a déjà été attribué, ce cours est retiré de la liste de ce chargé de cours aux fins de l'attribution.

13.18 Quand, pour un cours, la liste de disponibilité est épuisée, le responsable de l'unité attribue le cours à un chargé de cours dans l'ordre suivant, conformément aux dispositions de l'article 13.16.

a) à celui dont le nom figure sur la liste de disponibilité et qui a obtenu le PECC après une demande de reconnaissance de PECC faite entre le 15 et le 31 octobre selon l'article 10.12 ;

b) à celui qui a un contrat de chargé d'enseignement à temps partiel avec un régime d'emploi fixe, s'il est reconnu compétent pour donner le cours. Dans ce cas, son régime d'emploi est augmenté temporairement pour l'année en cours.

c) Par la suite, le responsable de l'unité procède selon les besoins et les intérêts de l'unité.

Pour ce faire, le responsable de l'unité peut, à son choix :

- i. faire parvenir à tous les membres du bassin de compétences de son unité un avis les invitant à répondre dans un maximum de trois (3) jours ouvrables pour les cours ou tâches non distribués. L'attribution se fait alors conformément aux dispositions de l'article 13.16 parmi les personnes ayant répondu à l'avis ;

- ii. attribuer le cours à un chargé de cours à forfait, à vacation, ou à un superviseur de stage, en supplément de sa charge de travail ou à un chargé d'enseignement à temps complet en réaménageant sa charge de travail à l'intérieur de son régime d'emploi ;
- iii. partager le cours entre plusieurs enseignants lorsqu'aucun chargé de cours n'est disponible pour dispenser le cours en entier. Le responsable de l'unité attribue alors chaque partie du cours ainsi partagé parmi les chargés de cours détenant le PECC ou reconnus compétents, et un autre enseignant, le cas échéant, à l'exception d'un étudiant ;
- iv. engager une personne visée à l'article 13.03. Dans ce cas, les dispositions de cet article s'appliquent ;
- v. recruter un nouveau chargé de cours.

B. Procédure particulière d'attribution

13.19 La procédure particulière d'attribution ne peut être utilisée pour se soustraire aux dispositions de la procédure générale d'attribution.

13.20 Lorsqu'un cours devient disponible après la période d'affichage de la liste indicative ou en raison du remplacement d'un chargé de cours, le cours est attribué selon la procédure particulière d'attribution suivante :

1. Les chargés de cours détenant le PECC et le Syndicat sont avisés par voie électronique de la disponibilité du cours ;
2. Les chargés de cours ont trois (3) jours ouvrables suivant cet avis pour signifier leur intérêt en ordre de préférence. Ce délai est d'un (1) jour ouvrable pour le cours qui devient disponible dix (10) jours ou moins avant le début du cours ;
3. Le responsable de l'unité attribue le cours parmi ceux ayant signifié leur intérêt dans le délai, par ordre décroissant de pointage, au chargé de cours n'ayant pas obtenu le maximum d'heures de cours par session auquel il avait droit au premier (1^{er}) tour d'attribution prévu à l'article 13.17, et ainsi de suite pour chacun des tours d'attribution.

Lorsqu'un cours demeure disponible après l'application de la procédure particulière d'attribution, le responsable de l'unité procède selon les dispositions de l'article 13.18.

Acceptation, refus et retrait

13.21 Au terme de l'attribution (procédure générale ou particulière selon le cas), le chargé de cours est avisé par voie électronique de la charge de cours qui lui a été attribuée.

Dans le cas d'une attribution effectuée selon la procédure générale d'attribution, le chargé de cours dispose de cinq (5) jours ouvrables pour refuser, par voie électronique, l'attribution d'un cours. Dans le cas d'une attribution effectuée selon la procédure particulière d'attribution, ce délai est d'un (1) jour ouvrable. Dans le cas d'un cours soumis à nouveau pour attribution à partir de la liste de disponibilité (procédure générale) ou de la liste des chargés de cours ayant signifié leur intérêt (procédure particulière), ce délai est d'un (1) jour ouvrable.

Passé ce délai, le chargé de cours est réputé avoir accepté l'attribution, ce qui donne lieu à son engagement.

13.22 Le chargé de cours qui refuse un cours qui lui a été attribué conformément aux articles 13.15, 13.16, 13.18 ou 13.19 est réputé servi aux fins de l'application de l'article 13.17, sauf si la raison du refus est un conflit d'horaire entre deux cours attribués dans des unités différentes. Dans ce cas, le chargé de cours n'est pas réputé servi aux fins de l'application de l'article 13.16 dans l'unité concernée.

Le chargé de cours qui refuse une charge qui lui a été attribuée dans la semaine précédant le début des cours n'est pas réputé servi aux fins de l'application de l'article 13.16.

Le chargé de cours qui se désiste pour un cours qu'il avait accepté conformément à l'article 13.21 est réputé servi pour la session visée.

13.23 Si un cours est retiré ou annulé sans qu'il n'y ait faute de la part du chargé de cours dans ce retrait ou cette annulation, alors qu'elle avait été acceptée conformément à l'article 13.21, le chargé de cours reçoit une indemnité égale à douze pour cent (12 %) de la rémunération prévue, ainsi que la rémunération pour les heures effectuées s'il y a lieu. Dans ce cas, le cours n'est pas considéré obtenu aux fins de l'attribution.

Le Syndicat est avisé lorsqu'un cour attribué est retiré.

13.24 Si le cours attribué est remplacé par une attribution de même valeur dans la même session, le chargé de cours est réputé servi et il ne reçoit ni le point de classement prévu à l'article 11.06 ni l'indemnité prévue à l'article 13.23.

Modification de l'horaire d'un cours attribué

13.25 Lorsque l'horaire d'un cours attribué est modifié, le responsable de l'unité en avise le chargé de cours. Si le chargé de cours refuse l'horaire modifié, le responsable de l'unité lui retire le cours dont l'horaire est modifié et les dispositions des articles 13.23 et 13.24 s'appliquent. Le cours est alors soumis à nouveau pour attribution (article 13.21).

LETTRE D'ENTENTE no 14

ENTRE

L'UNIVERSITE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Mesures transitoires

Les parties conviennent de ce qui suit :

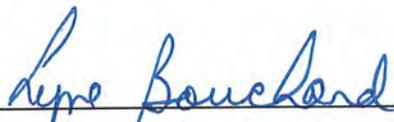
1. L'article [11.03 e\)](#) est applicable dès la session d'hiver 2020.
2. Les parties collaborent pour atténuer les difficultés pouvant résulter de l'abolition du minimum d'heures pour entrer dans le bassin (cf. article [12.01](#)) jusqu'à ce que le nouveau processus d'inscription et d'attribution entre en vigueur.
3. Les charges de travail des chargés d'enseignement qui comprennent la création d'un cours à distance sont révisées pour tenir compte du minimum prévu à l'article [23.18](#).
4. Les modalités prévues à l'article [14.10](#) relatives à la charge de travail du chargé d'enseignement et la possibilité de répartir cette charge de travail sur deux sessions pour le chargé d'enseignement à temps partiel dont le régime d'emploi est d'au plus quatre-vingts pour cent (80 %) s'appliquent à la charge de travail établie pour l'année universitaire 2020-2021 et les suivantes.
5. Pour les contrats de chargé d'enseignement en cours à l'entrée en vigueur de la convention, selon le type de contrat :
 - Contrats non renouvelables : ces contrats prennent fin à la date prévue, sans autre avis.
 - Contrats renouvelables d'un (1) an : Les responsables d'unité disposent de la session d'automne 2019 pour évaluer si les contrats répondent aux critères prévus à l'article [14.17](#). Si tel est le cas, le ou les contrats visés prennent fin à la date prévue, sans autre avis. Si non, le ou les contrats visés deviennent des contrats reconductibles au sens de l'article [14.15](#), d'une durée de deux (2) ans, sauf si un avis de non-renouvellement a été transmis en vertu de la convention collective 2013-2016 avant l'entrée en vigueur de la convention. La date de renouvellement devient la date de reconduction.
 - Contrats reconductibles de deux (2) à cinq (5) ans : Ces contrats deviennent des contrats reconductibles au sens de l'article [14.15](#), de la durée prévue au contrat au moment de l'entrée en vigueur de la convention, sauf si un avis de non-reconduction a été transmis en vertu de la convention collective 2013-2016 avant l'entrée en vigueur de la convention.

- Aucun contrat de chargé d'enseignement ne sera interrompu au cours de la session d'automne 2019, sauf si le chargé d'enseignement a été avisé de cette interruption avant l'entrée en vigueur de la convention.
6. L'Employeur a jusqu'à la session d'été 2020 pour mettre en place les mécanismes et outils administratifs permettant la gestion des contrats de chargé d'enseignement selon les nouvelles modalités, applicables dès l'entrée en vigueur de la convention.
 7. Les parties constituent la banque de chargés de cours prévue à l'article [17.03](#) relativement au mentorat dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la convention. Cette banque est initialement constituée de trois (3) chargés de cours. Par la suite, cette banque est modifiée par entente entre les parties.
 8. Pour l'année financière 2019-2020, le montant consacré au Fonds de perfectionnement correspond à cinquante-quatre (54) charges de cours de 9 291,72 \$.
 9. Les montants rétroactifs dus en raison des augmentations consenties (indexation annuelle et rattrapage salarial le cas échéant) pour les années financières 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ainsi que l'entrée en vigueur de l'augmentation de l'indemnité de vacances à la session d'été 2019 sont versés à la paie du 7 août 2019.
 10. Le Règlement du Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval sera modifié dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la convention afin de permettre la participation à ce régime de retraite au-delà de soixante-neuf (69) ans.
 11. Concernant les modifications au [chapitre 27](#) relatives à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage:
 - Seules les délibérations et les comptes rendus de CPG postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention sont libérés de l'obligation de confidentialité qui découlait de l'article [27.14](#) de la convention 2013-2016 ;
 - Seuls les griefs non soumis à l'arbitrage, soit les griefs dont le traitement n'a pas encore atteint la troisième (3^e) étape, au moment de l'entrée en vigueur de la convention, sont traités suivant la nouvelle procédure convenue.
 12. Les modifications apportées à l'[Annexe B-1](#) seront effectuées dans un délai de trois (3) mois de l'entrée en vigueur de la convention.
 13. L'obligation prévue au paragraphe 2 de l'[Annexe R](#) est applicable douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la convention.
 14. Une première liste de cours subdivisés, tel que prévu à l'[Annexe R](#), ainsi que la liste des cours en continuité prévue à la [Lettre d'entente n° 4](#) seront constituées dans un délai de trois (3) mois de l'entrée en vigueur de la convention.
 15. La [Lettre d'entente n° 5](#) sera révisée avant l'entrée en vigueur du nouveau processus d'attribution prévu à la [Lettre d'entente n° 13](#), particulièrement pour les chargés de cours à vacation (cliniciens).

16. La Lettre d'entente n° 6 est soumise à la réunion prévue le 2 juillet 2019 en vertu de l'article 3.07 pour révision afin d'y intégrer les cours de l'École de design et de préciser l'attribution des cours-ateliers aussi bien pour l'École d'architecture que l'École de design.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20 jour du mois de juin 2019.

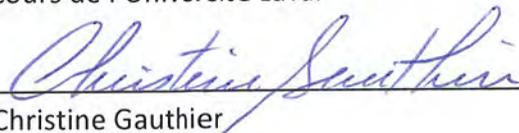
Pour l'Université Laval



Lyne Bouchard

Vice-rectrice aux ressources humaines

Pour le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval



Christine Gauthier

Présidente

INDEX

A

- Absence du travail ----- 8.08
- Accident de travail ----- 22.02, 22.04
- Accréditation ----- 1.08, 2.01, 2.02
- Activités de formation particulière ----- Lettre d'entente n°1
- Adhésion syndicale ----- 5.01
- Adoption – *Voir* Congé d'adoption
- Affaires juridiques ----- 21.14
- Affichage des cours ----- 13.14
- Aide pédagogique
 - Auxiliaire d'enseignement ----- 16.06, 16.07
 - Calcul ----- 16.01, 16.02
 - Politique de l'unité ----- 16.03, 16.04
 - Priorité ----- 16.07
 - Traitement pour les heures supplémentaires d'aide pédagogique ----- 16.05, 23.09
- Ancienneté – *Voir* Classement
- Année financière
 - Définition ----- 1.01
- Année universitaire
 - Définition ----- 1.02
- Annexes ----- 3.06
- Appréciation des cours
 - Avis ----- 17.11
 - Cours soumis à l'appréciation ----- 17.05, 17.06
 - Définition ----- 1.03
 - Difficultés ----- 17.07, 17.19, 17.20
 - Dossier du chargé de cours ----- 17.15
 - Fiche de mise en contexte ----- 17.08, 17.13, 17.14, 17.21, Annexe L
 - Objectif ----- 17.04
 - Période d'essai ----- 12.10, 12.11, 17.05
 - Procédure ----- 17.06, 17.09, 17.10, 17.12
 - Questionnaire ----- 17.08, Annexe K
 - Rapport ----- 17.16, 17.18, 17.22
 - Transmission des résultats ----- 17.17
- Arbitrage – *Voir* Grief
- Assemblée de l'unité
 - Adoption de PECC ----- 10.03, 10.07
 - Définition ----- 1.04
 - Poste de chargé d'enseignement ----- 14.01
 - Procédure d'appréciation ----- 17.06
 - Reconnaissance de PECC ----- 10.12, 10.14, 10.15

Assurance-emploi

- Congé à traitement différé ----- 14.46
- Congé de compassion ----- 21.02, 21.03
- Nombre d'heures réputé ----- Lettre d'entente n° 11

Assurances collectives

- Chargé d'enseignement ----- 14.34, 14.48, 14.50, 20.12, 20.13, 21.05, 21.09, 22.06 et suivants
- Comité d'exploration ----- 22.19

Attribution

- Acceptation, refus et retrait ----- 13.20 à 13.22
- Affichage des cours ----- 13.14, 13.15
- Charges à forfait ----- 13.16 à 13.19
- Chargé d'enseignement ----- 14.05, 14.07, 14.22
- Clause de réserve ----- 13.03
- Inscription annuelle ----- 13.10 à 13.13
- Procédure ----- 13.05 à 13.08
- Remplacement ----- 13.23

Auxiliaire d'enseignement

- Aide pédagogique ----- 16.06
- Définition ----- 1.05

Avantages sociaux – *Voir* Assurances collectives, Assurances du chargé d'enseignement, Congé d'adoption, Congé de maternité, Congé parental, Congé de paternité, Congés pour raisons sociales, Droits parentaux, Exonération des droits de scolarité, Invalidité, Régime de retraite, Retraite progressive

Avertissement – *Voir* Mesures disciplinaires

B

Bassin de compétences d'une unité

- Classement des chargés de cours ----- 11.14 à 11.17
- Définition ----- 1.06
- Entrée ----- 12.01 à 12.03
- Exclusion ----- 11.13, 25.01, 25.23, 25.25
- Inscription annuelle ----- 13.09

Brevets et droits d'auteur ----- 3.11

Bureau de chargé de cours à forfait ----- 15.06, 15.07

Bureau de chargé d'enseignement ----- 15.05

C

Carte d'identité valide ----- 8.06

Casier du chargé de cours ----- 15.08, 15.10

Certificat médical ----- 20.16, 20.21 à 20.24, 22.11

Changement d'horaire d'un cours ----- 13.24

Charge à forfait

- Acceptation et refus ----- 13.20, 13.21

- Attribution (procédure) ----- 13.16 à 13.19
- Contrat ----- 8.01
- Chargé d'enseignement ----- 14.05, 14.07
- Nombre de semaines (étalement) ----- 20.09
- Remplacement ----- 13.23
- Rémunération ----- 23.02
- Retrait ----- 13.22
- Charge de cours
 - Définition ----- 1.07
- Chargé de cours
 - Définition ----- 1.08
- Chargé d'enseignement
 - Absence ----- 14.18
 - Attribution ----- 14.05, 14.22
 - Assurances ----- 22.06, 22.08, 22.18
 - Charge de travail ----- 14.09 à 14.14
 - Congé à traitement différé ----- 14.34 à 14.52
 - Congé annuel ----- 23.17
 - Congé sans traitement ----- 14.25 à 14.33
 - Contestation de la charge de travail ----- 25.14 à 25.16
 - Contrat (cheminement) ----- 14.15 à 14.17
 - Contrat (nouveau) ----- 14.01
 - Contrat (reconductible) ----- 14.15
 - Contrat (remplacement) ----- 14.18
 - Contrat de régime de congé à traitement différé ----- Annexe Q
 - Demande de révision de la charge de travail ----- 14.14
 - Durée du contrat ----- 14.19
 - Engagement ----- 8.01 e)
 - Fin de contrat ----- 14.22
 - Gabarit de la charge de travail ----- Annexe S
 - Libération syndicale ----- 6.21
 - Mandat spécifique ----- 14.17
 - Modifications au contrat ----- 14.19, 14.20
 - Non reconduction du contrat ----- 14.15
 - Perfectionnement ----- 19.11
 - Pratique professionnelle continue ----- 14.12
 - Réduction du régime d'emploi ----- 14.23, 14.24
 - Régime d'emploi ----- 14.06 à 14.08, 14.23, 14.24
 - Reconduction de contrat ----- 14.15
 - Représentation aux instances ----- 7.03
 - Retraite progressive ----- 24.08, 24.11
 - Rémunération ----- 23.13 à 23.16
 - Sélection ----- 14.01 à 14.04
 - Vacances annuelles ----- 23.17

Charge de travail

Charge de travail complète ----- 13.18

Définition ----- 1.09

Droits parentaux ----- 20.02

Inscription au contrat ----- 8.02

Réduction (retraite progressive) ----- 24.06 à 24.14

Charge de travail des chargés d'enseignement – *Voir* Chargé d'enseignement

Classement – *Voir* Pointage

Clause de réserve ----- 13.03

Comité politiques d'aide pédagogique ----- 16.03

Comité d'évaluation des ratios ----- Lettre d'entente n° 9

Comité d'exploration des assurances ----- 22.19

Comité paritaire de griefs (CPG)

Représentants ----- 27.05 et 27.06

Réunions ----- 27.09 à 27.12

Comité paritaire de mise à jour des PECC ----- Lettre d'entente n° 12

Comité paritaire de perfectionnement

Mandat ----- 19.14

Décisions ----- 19.15 à 19.18

Désaccord ----- 19.17

Recours au comité de révision ----- 25.17 à 25.19

Représentants ----- 19.13

Comité de révision

Composition ----- 25.02 et 25.03

Contestation de la charge de travail d'un chargé d'enseignement ----- 25.14 à 25.16

Décision ----- 25.11, 25.16, 25.22, 25.27

Évaluation administrative ----- 25.25 à 25.27

Exclusion d'un chargé de cours du bassin de compétences d'une unité ----- 25.23 à 25.26

Fonctionnement ----- 25.04 à 25.11

Mandat ----- 25.01

PECC (refus de reconnaissance) ----- 25.20 à 25.24

PECC (remise en question) ----- 25.25 à 25.28

PECC (désaccord du comité de mise à jour) ----- 25.29 à 25.31

Perfectionnement ----- 25.17 à 25.19

Rapport du comité ----- 25.19, 25.24, 25.26

Congé d'adoption

Admissibilité ----- 20.01

Avis ----- 20.30

Dates de début et de fin ----- 20.30

Durée ----- 20.28

Indemnité complémentaire ----- 20.06 à 20.11, 20.29

Prolongations ----- 20.33 et 20.35

Retour au travail ----- 20.03, 20.04 et 20.34

Traitement (étalement) ----- 20.05

Congé de compassion ----- 21.01 à 21.05
 Congé d'invalidité – *Voir* Invalidité
 Congé de maladie – *Voir* Invalidité
 Congé de maternité
 Accouchement tardif ----- 20.22
 Admissibilité ----- 20.01
 Certificat médical ----- 20.16, 20.21 à 20.24
 Complication de grossesse ----- 20.24
 Congé spécial ----- 20.24
 Durée ----- 20.15, 20.21 et 20.22
 Enfant hospitalisé ----- 20.23
 Indemnité ----- 20.06 à 20.11, 20.18, 20.19, 20.22 et 20.23
 Interruption de grossesse ----- 20.24
 Pointage ----- 11.04
 Préavis ----- 20.16
 Prolongation ----- 20.33
 Répartition ----- 20.17
 Retour au travail ----- 20.03
 Traitement (étalement) ----- 20.05
 Congé de paternité
 Admissibilité ----- 20.01
 Attestation de naissance ----- 20.27
 Avis ----- 20.27
 Durée ----- 20.25
 Indemnité ----- 20.06 à 20.11, 20.26
 Pointage ----- 11.04
 Prolongation ----- 20.33
 Retour au travail ----- 20.03 et 20.04
 Traitement (étalement) ----- 20.05
 Congé parental indemnisé
 Admissibilité ----- 20.01
 Avis ----- 20.31
 Durée ----- 20.31
 Indemnité ----- 20.06 à 20.11, 20.32
 Partage ----- 20.32
 Pointage ----- 11.04
 Prolongation ----- 20.33
 Retour au travail ----- 20.03, 20.04 et 20.34
 Traitement (étalement) ----- 20.05
 Congé parental sans traitement
 Admissibilité ----- 20.01 et 20.33
 Retour au travail ----- 20.34
 Congé pour décès ----- 21.12
 Congé pour mariage ----- 21.13

Congé sans traitement (prolongation d'un congé de compassion ou d'invalidité) ----- 21.06 à 21.09

Congé sans traitement du chargé d'enseignement ----- 14.25 à 14.33

Congé spécial (maternité) ----- 20.24

Congédiement – Voir Mesures disciplinaires

Congés fériés – *Voir* Jours fériés

Congé supplémentaire au congé parental sans traitement ----- 20.35

Conjointe ou conjoint

Définition ----- 1.10

Contrat d'engagement

Absence ----- 8.08

Adhésion syndicale ----- 5.01

Carte d'identité valide ----- 8.06

Chargé de cours à forfait ----- 8.01 a), Annexe B-1

Chargé de cours à vacation ----- 8.01 d)

Chargé d'enseignement ----- 8.01 e), Annexe B-2

Contrat à l'heure ----- 8.01 b)

Contrat à la leçon ----- 8.01 c)

Copie au Syndicat ----- 6.05 et 8.02

Expiration ----- 8.05

Informations destinées aux chargés de cours de l'unité ----- 8.07

Signature ----- 8.02 et 8.03

Superviseur de stages ----- 8.01 a), 8.01 b)

Convention collective

Champ d'application ----- 2.01

Définition ----- 1.11

Durée ----- 3.08 et 3.09

Entrée en vigueur ----- 3.08

Lettres d'entente et annexes ----- 3.06

Modification ----- 3.04 et 3.05

Parties à la convention ----- 1.24

Vice-recteur ----- 3.02

Cotisation syndicale

Montant ----- 5.04

Perception ----- 5.05

Prélèvement ----- 5.03

Taux ----- 5.04

Transfert des sommes perçues ----- 5.05

Cours

Affichage ----- 13.14

Charge de cours ----- 9.02 à 9.04

Définition ----- 1.12

Étudiant non inscrit ----- 9.05

Prestation ----- 9.07
Transfert ----- 10.17, 11.09
Cours à distance
 Priorité d'attribution (création) -----13.07
 Priorité d'attribution (médiatisation) ----- 13.08
 Nombre d'heures de travail ----- 23.18
 Traitement (création) ----- 23.18
 Traitement (enseignement) ----- 23.19
Cours en continuité ----- Lettre d'entente n° 4, Lettre d'entente n° 9
Cours en co-enseignement
 Activités d'enseignement ----- 9.03
 Aide pédagogique ----- 16.01
 Définition ----- 1.13
 PECC ----- 10.01

D

Décès ----- 21.12
Déclaration du statut d'emploi ----- 13.04, Annexe N-1, Annexe N-2
Définitions
 Année financière ----- 1.01
 Année universitaire ----- 1.02
 Appréciation des cours ----- 1.03
 Assemblée de l'unité ----- 1.04
 Auxiliaire d'enseignement ----- 1.05
 Bassin de compétences d'une unité----- 1.06
 Charge de cours ----- 1.07
 Chargé de cours ----- 1.08
 Charge de travail ----- 1.09
 Conjointe ou conjoint ----- 1.10
 Convention ----- 1.11
 Cours ----- 1.12
 Cours en co-enseignement ----- 1.13
 Employeur ----- 1.14
 Enseignement ----- 1.15
 Évaluation administrative ----- 1.16
 Grief ----- 1.17
 Invalidité ----- 1.18
 Jour ouvrable ----- 1.19
 Liste d'attribution ----- 1.20
 Liste de classement ----- 1.21
 Liste de disponibilité ----- 1.22
 Liste indicative ----- 1.23
 Parties ----- 1.24
 Prestation ----- 1.25

Professeur ----- 1.26
 Profil d'engagement des chargés de cours (PECC) ----- 1.27
 Régime d'emploi d'un chargé d'enseignement ----- 1.28
 Rémunération ----- 1.29
 Responsable de formation pratique ----- 1.30
 Responsable de l'unité ----- 1.31
 Statut d'emploi ----- 1.32
 Syndicat ----- 1.33
 Traitement ----- 1.34
 Unité ----- 1.35
 Université ----- 1.36
 Vacation ----- 1.37
 Vice-recteur ----- 1.38
 Démission ----- 11.13, 14.22, 14.51
 Déplacement ----- 13.10, 15.11, Lettre d'entente n°1, Lettre d'entente n°7, Lettre d'entente n°9
 Discrimination ----- 4.03
 Disponibilité
 Changement d'horaire d'un cours ----- 13.24
 Formulaire d'inscription ----- 13.09, 13.10
 Liste ----- 13.09, 13.13, 13.16, 13.19, 13.20, 25.13
 Modification ----- 13.11
 Dossier du chargé de cours
 Consultation ----- 18.09
 Contenu ----- 18.03 à 18.07
 Dépôt de pièces ----- 18.04 à 18.07
 Mesure disciplinaire ----- 26.20 et 26.21
 Objectif ----- 18.01
 Retrait de pièces ----- 18.07
 Unité ----- 18.02
 Double emploi ----- 1.32, 13.04, 13.10, 13.16, 13.17, Annexe J, Annexe N-1, Annexe N-2
 Double emploi avec dérogation ----- 1.32, 13.04, 13.16 et 13.17
 Droits d'auteur et brevets ----- 3.11
 Droits de scolarité (exonération) ----- 21.16, Annexe O
 Droits et libertés de la personne
 Autonomie intellectuelle ----- 4.01
 Discrimination ----- 4.03
 Harcèlement ----- 4.03, 22.01, 22.02, 27.27
 Justice naturelle ----- 3.03
 Liberté de conscience ----- 4.01
 Liberté d'enseignement ----- 4.01
 Libertés politiques ----- 4.02
 Renseignements personnels ----- 6.05, 6.08, 6.09
 Droits parentaux ----- Chapitre 20

E

Échange de renseignements et de documents

Avis de mesure disciplinaire ----- 26.19

Charge de travail des chargés d'enseignement ----- 14.09

Congé sans traitement (prolongation d'un congé de compassion ou d'invalidité)
----- 21.08 et 21.09

Congé sans traitement du chargé d'enseignement ----- 14.27, 14.32

Conseil d'administration ----- 6.04

Conseil universitaire ----- 6.04

Contrat ----- 6.05, 8.02

Comité de sélection ----- 14.03

Demandes de reconnaissance de PECC ----- 10.19

Décisions du comité de révision ----- 25.13, 25.19, 25.22, 25.27, 26.31

Décisions du comité paritaire de perfectionnement ----- 19.18

Droits parentaux ----- 20.03, 20.16, 20.27, 20.30, 20.31, 20.33, 20.35

Ententes pour congé de maternité ----- 20.14

Évaluation administrative ----- 12.13, 17.29

Fiches de mise en contexte ----- 17.14

Formulaire d'inscription ----- 13.12

Liste d'attribution ----- 13.17

Liste de classement ----- 11.15

Liste de la clause de réserve ----- 13.03

Liste des activités d'enseignement ----- 6.06

Liste de disponibilité ----- 13.13

Liste des chargés de cours par unité ----- 6.05

Liste indicative ----- 13.14

Liste nominale des chargés de cours membres des conseils, commissions et comités
----- 7.05

Mariage ----- 21.13

Membres du conseil exécutif et des comités du Syndicat ----- 6.12

Nouveau PECC ----- 10.14

PECC accordés ----- 10.18

Procédure d'appréciation ----- 17.09

Projet de PECC ----- 10.07

Régime de congé à traitement différé ----- 14.39

Régime de retraite ----- 24.04

Renseignements à caractère nominatif ----- 6.08, 6.09

Système informatique de gestion de la convention ----- 6.07

Urgence ----- 21.11

Versement excédentaire ----- 23.24

Voie électronique ----- 6.11

Échelles de traitement des chargés d'enseignement ----- 23.13 à 23.16, Annexe H, Annexe I

École d'architecture ----- Lettre d'entente n°6

École des langues ----- Lettre d'entente n°2

Employeur

Définition ----- 1.14

Enseignement

Définition ----- 1.15

Étudiant

Aide pédagogique ----- 16.01, 16.02

Appréciation des cours ----- 1.03, 17.04, 17.06, 17.12, 17.15, 17.17, 17.18, 17.27

Auxiliaire d'enseignement ----- 1.05

Clause de réserve ----- 13.03

Encadrement ----- 9.03, 9.06

Inscrit ----- 9.05, 16.01

Leçons individuelles en musique ----- Lettre d'entente n° 3

Plaintes ----- 26.02

Rencontres ----- 15.07

Situation de handicap ----- 16.08, 16.09, 17.02

Évaluation administrative

Accès aux informations ----- 17.28

Chargé d'enseignement ----- 14.19, 17.25

Circonstances ----- 17.25, 17.26

Comité de révision ----- 17.29, 17.31, 17.32

Définition ----- 1.16

Dossier du chargé de cours ----- 17.30, 18.04, 18.05

Période d'essai ----- 12.09, 12.13 à 12.15

Rapport d'évaluation ----- 17.27, 17.30

Exigences de qualification – *Voir* Profil d'engagement des chargés de cours (PECC)

Exonération des droits de scolarité ----- 21.16, Annexe O

F

Faculté de médecine dentaire

Conditions particulières – Lettre d'entente n°5

Échelles de traitement ----- Annexe I

Formule d'engagement (vacation) ----- 8.01 d)

Pointage ----- 11.03 d)

Traitement ----- 23.05, 23.12, 23.15, 23.16

Vacation ----- 1.37

Faculté de musique

Conditions particulières ----- Lettre d'entente n° 3

Formule d'engagement à la leçon ----- 8.01 c)

Pointage ----- 11.03 a)

Traitement ----- 23.10, 23.11

Fonds de soutien professionnel ----- 15.03, 15.04

Formulaire d'adhésion au Syndicat ----- 5.01, Annexe A

Frais

Arbitrage ----- 27.22, 27.23

Comité de révision ----- 25.12
Fonds de soutien professionnel ----- 15.03
Ouvrages et matériel obligatoires pour des cours (remboursement) ----- 19.04
Préparation de l'enseignement ----- 15.02
Scolarité ----- 21.16, Annexe O
Transport (urgence) ----- 22.05
Voyage et déplacement ----- 15.11, Lettre d'entente n°1, Lettre d'entente n°7 et Lettre d'entente n°9

G

Grief

Comité paritaire de griefs (CPG) ----- 27.05, 27.06, 27.09 à 27.12
Définition ----- 1.17
Délais ----- 27.25 à 27.27, 27.09
Dépôt ----- 27.07 à 27.13
Discussion ----- 27.10 à 27.12
Entente ----- 27.04 et 27.11
Frais et honoraires ----- 27.22
Médiation ----- 27.13
Recours à l'arbitrage ----- 27.15 à 27.21
Recours à l'arbitrage accéléré ----- 27.24
Règlement ----- 27.11, 27.13
Suspension des délais ----- 27.26, 27.27

H

Harcèlement

Délais de grief ----- 27.27
Discrimination ----- 4.03
Politique et règlement ----- 4.05, 22.01, 27.29

Horaire

Affichage ----- 13.14
Changement ----- 13.24
De travail ----- 8.04
Du cours ----- 9.03
Inscription ----- 13.10, 13.11

I

Indemnité

Congé d'adoption ----- 20.06 à 20.11, 20.29
Congé de compassion ----- 21.02 et 21.03
Congé de maternité ----- 20.06 à 20.11, 20.18, 20.19, 20.22, 20.23
Congé parental indemnisé ----- 20.06 à 20.11, 20.32
Congé de paternité ----- 20.06 à 20.11, 20.26

- Droits parentaux ----- 20.06 à 20.11
- Invalidité pendant un régime de congé à traitement différé ----- 14.48
- Jour férié ----- 21.15
- Réduction du régime d'emploi ----- 14.24
- Retrait ou annulation d'un cours ----- 13.22, 13.23
- Traitement ----- 1.34, 23.01, 23.02
- Vacances ----- 23.02
- Inscription annuelle
 - Aide pédagogique ----- 16.04
 - Avis ----- 13.09
 - Chargé d'enseignement -----14.22
 - Comité de révision ----- 25.13
 - Conservation des points ----- 11.11 b)
 - Contenu du formulaire ----- 13.10
 - Date limite ----- 13.12
 - École de langues ----- Lettre d'entente n°2
 - Fonds de soutien professionnel ----- 15.03
 - Informations accessibles ----- 6.07
 - Invalidité ----- 22.15, 22.16
 - Modification ----- 13.11
 - Processus ----- 13.05, 13.09 à 13.13
 - Statut d'emploi ----- 13.04, Annexe N-1, Annexe N-2
 - Superviseurs de stages ----- Lettre d'entente n°9
 - Transfert de points ----- 11.09
- Invalidité
 - Activités professionnelles ----- 22.09
 - Certificat médical ----- 22.11, 22.12
 - Conditions ----- 22.06 à 22.08
 - Définition ----- 1.18
 - Début ----- 22.12
 - Foire aux questions ----- 22.17
 - Information au responsable d'unité ----- 22.10
 - Inscription annuelle ----- 22.15, 22.16
 - Période d'essai ----- 22.07
 - Régime de retraite ----- 22.08
 - Rémunération ----- 22.06, 22.13, 22.14
 - Retour progressif ou tardif ----- 22.14
- J**
 - Jour ouvrable
 - Définition ----- 1.19
 - Jours fériés
 - Indemnité ----- 21.15
 - Liste ----- 21.15
 - Justice naturelle ----- 3.03, 25.05

L

Lettres d'entente ----- 3.06

Libertés de conscience et d'enseignement ----- 4.01

Libertés politiques ----- 4.02

Libérations syndicales ----- 6.13 à 6.21

Listes

Accès au système informatique ----- 6.07

Activités d'enseignement ----- 6.06

Attribution des cours et tâches à forfait ----- 1.20, 6.07, 13.17, Annexe G

Chargés de cours par unité (contrats) ----- 6.05

Chargés de cours (renseignements personnels) ----- 6.09

Chargés de cours (membres de conseils, commissions ou comités) ----- 7.05

Classement ----- 1.21, 6.07, 11.15 à 11.17, Annexe D

Clause de réserve ----- 13.03

Cours donnés par des responsables de formation pratique ----- Lettre d'entente n°8

Données d'inscription ----- 6.07

Disponibilité ----- 1.22, 6.07, 13.09, 13.13, 13.16, 13.19, 13.20, 19.06, 25.13, Annexe

F

Indicative ----- 1.23, 6.07, 13.14, 13.15, Annexe E

Membres de comités prévus à la convention ----- 6.12, 25.03

Pointage individuel ----- 11.16, Annexe D

Participants au régime de retraite ----- 24.04

Responsables de formation pratique ----- Lettre d'entente n°8

Unités ----- annexe M

M

Mariage ----- 21.13

Matériel pédagogique ----- 15.02

Matériel nécessaire à l'enseignement ----- 15.01

Mesures disciplinaires

Avertissement ----- 26.10, 26.11, 26.12

Avis ----- 26.08, 26.19

Cause juste et suffisante ----- 26.13, 26.14

Congédiement ----- 26.10, 26.12

Décision de l'arbitre ----- 26.16, 27.19

Document anonyme ----- 26.16

Dossier du chargé de cours ----- 26.05 à 26.07, 26.20, 26.21

Faute grave ----- 26.17, 26.18

Grief ----- 26.06, 26.15

Négligence répétée ----- 26.12, 26.14

Plainte ----- 26.02 à 26.07, 26.09

Preuve ----- 26.13, 26.19

Récrimination ----- 26.01, 26.02

Suspension ----- 26.10, 26.12, 26.17, 26.20

Version des faits ----- 26.08, 26.09
Mesures transitoires ----- Lettre d'entente n°14

P

Parties

Définition ----- 1.24

PECC – *Voir* Profil d'engagement des chargés de cours

Perfectionnement

Activités de perfectionnement ----- 9.09, 19.01

Activités de recherche et création ----- 19.05

Comité de révision ----- 19.17, 25.17 à 25.19

Comité paritaire de perfectionnement ----- 19.13 à 19.18

Conditions d'admissibilité ----- 19.06

Décisions du comité ----- 19.15, 19.18

Fonds de perfectionnement ----- 19.02, 19.03

Fonds de soutien professionnel ----- 15.03

Libération ----- 19.11, 19.12

Modalités d'attribution ----- Annexe J

Modification substantielle d'un cours ----- 10.15

Objet ----- 19.01

Obligations du chargé de cours ----- 19.07, 19.08, Annexe J

Période d'essai ----- 19.06

Perfectionnement de courte durée ----- 19.04, Annexe J

Perfectionnement de longue durée ----- 19.04, Annexe J

Pointage ----- 11.03 g), h), i)

Rapport d'activité ----- 19.09

Rapport de dépenses ----- Annexe J

Soutien ----- 17.03, 17.20

Volets du Fonds de perfectionnement ----- 19.03

Période d'essai

Appréciation des cours ----- 10.13, 12.10, 12.11, 17.05

Classement ----- 11.13, 11.16

Comité de révision ----- 12.16, 17.29, 17.32, 25.01, 25.26, 25.27

Décision ----- 12.09, 12.12, 12.13

Durée ----- 12.06 à 12.08

Évaluation administrative ----- 12.09, 12.13 à 12.15, 17.25, 17.29

Perfectionnement ----- 19.06

Profil d'engagement (PECC) ----- 10.13, 12.12

Prolongation ----- 12.15, 25.27

Réussite ----- 12.14

Transfert d'un cours ----- 11.09

Plainte

Administrative (de nature) ----- 17.06

Avis au chargé de cours ----- 26.04

Définition ----- 26.02
 Dépôt au dossier ----- 26.05 à 26.10
 Examen de la plainte et délai ----- 26.04 à 26.07
 Recevabilité ----- 26.02, 26.03
 Retrait du dossier ----- 26.07

Pointage
 Classement ----- 11.01, 11.14
 Charge de cours retirée ou annulée ----- 11.06
 Congés ----- 11.04
 Conservation des points de classement ----- 11.11, 11.12
 Contestation du classement ----- 11.17
 Durée des points de classement ----- 11.11 à 11.13
 Établissement du classement ----- 11.14 à 11.17
 Établissement du pointage ----- 11.03
 Erreur d'attribution ----- 11.05
 Fusion d'unités ----- 11.10
 Liste ----- 11.15, 11.16
 Maximum ----- 11.02
 Perte des points de classement ----- 11.13
 Tâches non pointées ----- 11.08
 Recrutement ----- 11.07
 Transfert de points de classement ----- 11.09

Préparation de l'enseignement ----- 9.03, 15.01, 15.02

Prestation
 Définition ----- 1.25
 Tâche d'enseignement ----- 9.03, 9.07

Programme de retraite progressive
 Admissibilité ----- 24.06
 Durée ----- 24.07, 24.15
 Modalités ----- 24.10 à 24.14
 Prestation ----- 24.09
 Réduction de la charge de travail ----- 24.08

Professeur
 Assemblée de l'unité ----- 10.07, 10.16
 Attribution ----- 13.01
 Clause de réserve ----- 13.03
 Comité de révision ----- 25.02
 Consultation ----- 10.12, 10.14, 10.15, Annexe C
 Définition ----- 1.26
 PECC ----- 10.02
 Poste de chargé d'enseignement ----- 14.01
 Tâches liées ----- 9.06

Profil d'engagement des chargés de cours (PECC)

- Adoption ----- 10.03,10.04, 10.07, 10.14 à 10.16
- Appel au comité de révision ----- 10.20
- Conservation du PECC ----- 10.10
- Cours de 2^e ou 3^e cycle ----- 10.03
- Définition ----- 1.27
- Description ----- 10.01, 10.02
- Demande reconnaissance de PECC ----- 10.12, Annexe C
- Modification d'un PECC ----- 10.08
- Modification substantielle d'un cours ----- 10.05, 10.15
- Nouveau cours ----- 10.06
- Période d'essai ----- 10.13
- Poste de chargé d'enseignement ----- 14.01
- Procédure d'adoption ----- 10.07
- Procédure de contestation d'un refus de reconnaissance d'un PECC ----- 25.20 à 25.24
- Reconnaissance ----- 10.10 à 10.16
- Recours en révision ----- 10.20
- Remise en question d'un PECC ----- 25.25 à 25.28
- Retrait d'un PECC à un chargé de cours en période d'essai ----- 12.12
- Transfert de PECC ----- 10.17

Propriété intellectuelle – *Voir* Droits d'auteur et Brevets

R

Recrutement

- Contrat d'engagement ----- 8.02
- Entrée dans le bassin de compétences ----- 12.01
- Informations ----- 12.05
- Modalités ----- 12.01 à 12.05
- Période d'essai ----- 12.06 à 12.08

Régime d'emploi d'un chargé d'enseignement

- Attribution ----- 13.19 e)
- Charge de travail ----- 14.06, 14.10
- Charge complète ----- 14.08
- Définition ----- 1.28
- Modification du régime d'emploi ----- 14.19, 14.20, 14.23, 14.24
- Nombre d'heures et répartition ----- 14.06, 14.10, 14.11
- Régime fixe ou avec possibilité d'augmentation ----- 14.07, 14.21

Régime de retraite

- Âge maximum de cotisation ----- 24.03
- Amendement ----- 24.01
- Comité de retraite ----- 24.02
- Cotisation ----- 24.05
- Limite d'âge ----- 24.03
- Liste des participants ----- 24.04

Règlement de griefs – *Voir* Grief

Remboursement

Frais de déplacement ----- 15.11, Lettre d'entente n°1, Lettre d'entente n°7, Lettre d'entente n°9

Frais supérieurs (enseignement ou matériel pédagogique) ----- 15.02

Perfectionnement de courte durée ----- 19.04, Annexe J

RQAP ----- 20.08

Sommes versées en trop ----- 23.24

Rémunération – *Voir* Traitement

Rencontres Employeur / Syndicat ----- 3.07

Report d'examen ----- 9.06 et 23.08

Représentation aux instances

Activités de perfectionnement liées ----- 19.01

Charge de travail ----- Annexe S, Lettre d'entente n° 10

Chargé d'enseignement ----- 7.03

Instances ----- 7.02

Pointage ----- 11.03 j)

Reconnaissance ----- 7.01

Rémunération ----- 7.04

Information au Syndicat ----- 7.05

Tâches du chargé de cours ----- 9.09

Responsable de formation pratique

Ancienneté ----- Lettre d'entente n° 8

Clause de réserve ----- Lettre d'entente n° 8

Définition ----- 1.30

Liste ----- Lettre d'entente n° 8

Répartition des cours ----- 13.02

Responsable de l'unité

Définition ----- 1.31

Responsabilité civile du chargé de cours ----- 4.06

Retenue à la source ----- 23.25 à 23.28, Annexe P

Retraite - *Voir* Régime de retraite

Retraite progressive – *Voir* Programme de retraite progressive

S

Salaire - *Voir* Traitement

Santé et sécurité au travail ----- 22.01 à 22.05

Services de secrétariat ----- 15.01

Stagiaire postdoctoral

Clause de réserve ----- 13.03

Statut d'emploi

Définition ----- 1.32, 13.04

Double emploi ----- 1.32, 13.04, 13.10, 13.16, 13.17, Annexe J, Annexe N-1, Annexe N-2

Double emploi avec dérogation ----- 1.32, 13.04, 13.16, 13.17, Annexe J, Annexe N-1, Annexe N-2
 Déclaration pour les chargés de cours nouvellement recrutés ----- 12.04, Annexe N-1
 Déclaration pour tous les chargés de cours au moment de l'inscription annuelle ----- 13.10, Annexe N-2
 Inscription annuelle ----- 13.10, 13.12
 Liste de classement ----- 13.13
 Simple emploi ----- 1.32, 13.04, 13.16, 13.17, Annexe J, Annexe N-1, Annexe N-2
 Superviseur de stages
 Charge de travail complète ----- 13.18
 Pointage ----- 11.03 c), f)
 Sciences de l'éducation ----- Lettre d'entente n°9
 Service social ----- Lettre d'entente n°7
 Suspension - *Voir* Mesures disciplinaires
 Syndicat
 Accès à l'information ----- 6.05, 6.07, 6.09, 6.10
 Accréditation ----- 2.01, 2.02
 Agent négociateur et représentant ----- 2.02
 Adhésion ----- 5.01, Annexe A
 Consultation ----- 2.04
 Cotisation syndicale ----- 5.03, 5.04, 5.05
 Définition ----- 1.33
 Entente (modification à la convention) ----- 3.04, 3.05
 Libérations syndicales ----- 6.13 à 6.20
 Liste des chargés de cours par unité (contrats) ----- 6.05
 Liste des chargés de cours par unité (renseignements personnels) ----- 6.09
 Liste des activités d'enseignement ----- 6.06
 Locaux ----- 6.01, 6.02
 Rencontres ----- 3.07
 Utilisation des services de l'Université ----- 6.03

T

Tâche d'enseignement
 Charge de cours ----- 1.07, 9.02 à 9.04
 Cours ----- 1.12
 Enseignement ----- 1.15, 9.01
 Entrée dans le bassin de compétences ----- 12.01
 Pointage ----- 11.03
 Prestation de cours ----- 9.07
 Scission de la charge de cours ----- 9.02
 Tâches du chargé de cours
 Activités syndicales ----- 9.09
 Charge de cours ----- 9.02 à 9.04
 Enseignement ----- 1.15, 9.01

Perfectionnement ----- 9.09
 Pointage ----- 11.03
 Règlement des études ----- 9.08
 Représentation aux instances universitaires ----- 9.09
 Tâche liée ----- 9.06 et 9.07
 Tâche liée à l'enseignement
 Affichage ----- 11.03 e)
 Définition ----- 9.06
 Pointage ----- 11.03 e)
 Traitement horaire ----- 23.07
 Traitement horaire pour correction et surveillance ----- 23.09
 Traitement
 Avancement d'échelon ----- 23.14
 Charge de cours de quarante-cinq (45) heures ----- 23.03
 Chargé de cours à forfait ----- 23.01 à 23.05
 Chargé d'enseignement ----- 23.13 à 23.17, Annexe H, Annexe I
 Cours à distance (création) ----- 23.18
 Cours à distance (enseignement) ----- 23.19
 Cours d'atelier de pratique en musique ----- 23.11
 Définition ----- 1.34
 Déplacement ----- 15.10, Lettre d'entente n°1, Lettre d'entente n°7, Lettre
 d'entente n°9
 Échelle salariale du chargé d'enseignement-----23.15, 23.16, Annexe H, Annexe I
 Indemnité pour les jours fériés et pour les vacances ----- 23.01
 Intégration dans l'échelle ----- 23.13
 Leçon individuelle en musique ----- 23.10
 Montant forfaitaire salarial ----- 23.02
 Report d'examen ----- 23.08
 Supervision clinique et préclinique (médecine dentaire) ----- 23.12
 Supervision d'un cours tutorial ou de lecture ----- 23.04
 Tâche d'enseignement (médecine dentaire) ----- 23.05
 Tâche liée ----- 23.07
 Tâche liée de correction ----- 23.09
 Tâche liée de surveillance d'examens ----- 23.09
 Vacation (médecine dentaire) ----- 23.12
 Versement ----- 23.20 à 23.22
 Versement insuffisant ----- 23.23
 Versement excédentaire-----23.24
 Transfert d'un cours ----- 10.17, 11.09

U

Unité

 Définition ----- 1.35

Unité d'accréditation

Agent négociateur et représentant ----- 2.02
Inclusion ou exclusion ----- 2.03
Personnes visées ----- 2.01
Université
 Définition ----- 1.36
Urgence ----- 21.11

V
Vacation (médecine dentaire)
 Définition ----- 1.37
Vacances annuelles du chargé d'enseignement ----- 23.17
Vice-recteur
 Définition ----- 1.38